

N° 129

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 novembre 2010

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées,

Par M. François ZOCCHETTO,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hyst, *président* ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, MM. Patrice Gélard, Jean-René Lecerf, Jean-Claude Peyronnet, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, M. François Zocchetto, *vice-présidents* ; MM. Laurent Bêteille, Christian Cointat, Charles Gautier, Jacques Mahéas, *secrétaires* ; M. Alain Anziani, Mmes Éliane Assassi, Nicole Bonnefoy, Alima Boumediene-Thiery, MM. Elie Brun, François-Noël Buffet, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Yves Détraigne, Mme Anne-Marie Escoffier, MM. Pierre Fauchon, Louis-Constant Fleming, Gaston Flosse, Christophe-André Frassa, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Mme Jacqueline Gourault, Mlle Sophie Joissains, Mme Virginie Klès, MM. Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. Jacques Mézard, Jean-Pierre Michel, François Pillet, Hugues Portelli, Bernard Saugéy, Simon Sutour, Richard Tuheiaiva, Alex Türk, Jean-Pierre Vial, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : Première lecture : **31, 161** et T.A. **50** (2008-2009)

Deuxième lecture : **601** (2009-2010), **130** (2010-2011)

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : Première lecture : **1451, 2622** et T.A. **506**

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS.....	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL.....	9
I. LES POINTS D'ACCORD ENTRE LES DEUX ASSEMBLÉES	10
II. L'APPROBATION DES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....	11
EXAMEN DES ARTICLES	15
CHAPITRE I^{ER} FRAIS D'EXÉCUTION FORCÉE EN DROIT DE LA CONSOMMATION.....	15
• <i>Article premier</i> (art. L. 141-6 [nouveau] du code de la consommation) Mise à la charge du débiteur professionnel en droit de la consommation de l'intégralité des frais de l'exécution forcée .	15
CHAPITRE II FORCE PROBANTE DES CONSTATS D'HUISSIER.....	15
• <i>Article 2</i> (art. 1 ^{er} de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers) Force probante des constats d'huissiers	15
CHAPITRE III SIGNIFICATION DES ACTES ET PROCÉDURES D'EXÉCUTION.....	17
• <i>Article 3</i> (sous-section 5 [nouvelle] de la section 2 du chapitre 1 ^{er} du titre 1 ^{er} du livre I ^{er} et art. L. 111-6-6 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation) Accès des huissiers de justice, pour leurs missions de signification, aux parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation	17
• <i>Article 3 bis</i> (art. 14-1 [nouveau] et 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et art. 21-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution) Constat d'abandon du logement et reprise des lieux par le propriétaire	19
• <i>Article 4</i> (art. 39, 40 et 51 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, art. 6 et 7 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire, art. 6 de la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées et art. L. 581-8 du code de la sécurité sociale) Accès des huissiers de justice aux informations nécessaires à l'exécution d'un titre exécutoire	21
• <i>Article 5</i> (ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006 réformant la saisie immobilière, art. 2202 et 2213 du code civil, art. 800 du code de procédure civile locale) Ratification de l'ordonnance du 21 avril 2006 réformant la saisie immobilière	22
• <i>Article 5 bis</i> Habilitation du Gouvernement pour procéder à l'adoption de la partie législative du code des procédures civiles d'exécution	23
• <i>Article 6</i> (art. 12-1 [nouveau] de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution) Déplacement illicite international de mineurs	24
CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AU JUGE DE L'EXÉCUTION	24
• <i>Article 8</i> (art. 120, 121, 122, 123, 124, 125, 127, 128, 130, 131 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) Compétence du juge de l'exécution en matière de saisie des bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes	24
• <i>Article 9</i> (art. L. 213-6, L. 221-8, L. 221-8-1 [nouveau], L. 521-1 et L. 532-6 du code de l'organisation judiciaire et titre III du livre III du code de la consommation) Répartition du contentieux de l'exécution	24

CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION D’HUISSIER DE JUSTICE	27
• <i>Article 10</i> (art. L. 3252-6 du code du travail) Coordination dans le code du travail	27
• <i>Article 13 bis</i> (art. 2 de l’ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers) Suppression du double original des huissiers de justice	27
• <i>Article 14</i> (art. 3 <i>bis</i> et 3 <i>ter</i> nouveaux de l’ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers) Obligation de formation continue - Exercice de la profession en qualité de salarié	28
• <i>Article 15</i> (art. 6, 7 et 7 <i>ter</i> nouveau de l’ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers) Régime disciplinaire	29
• <i>Article 15 bis</i> (art. L. 561-36 du code monétaire et financier, art. 6 et 7 de l’ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers) Compétence de la chambre régionale des huissiers de justice en matière de lutte contre le blanchiment	30
• <i>Article 16</i> (art. 8 de l’ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers) Négociation collective – Mise en œuvre de la signification électronique – Règlement national	31
• <i>Article 17</i> (art. 10 de l’ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers) Associations régies par la loi de 1901 et syndicats professionnels	34
• <i>Article 18</i> (art. 3 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986) État des lieux d’un logement avant sa location	35
CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA PROFESSION DE NOTAIRE	36
• <i>Article 19</i> (art. 1 ^{er} <i>quater</i> nouveau de l’ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat) Obligation de formation continue	36
• <i>Article 19 bis</i> (art. 4 de l’ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat) Compétences de la chambre départementale des notaires	37
• <i>Article 21</i> (art. 6 de l’ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat) Négociation collective	37
• <i>Article 22</i> (art. 7 de l’ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat) Associations de la loi de 1901 et syndicats professionnels	38
• <i>Article 23</i> (art. 345, 348-3 et 361 du code civil) Recueil du consentement à adoption	38
CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA PROFESSION DE GREFFIER DE TRIBUNAL DE COMMERCE	39
• <i>Article 25</i> (section I bis nouvelle du chapitre III du titre quatrième du livre septième et art. L. 743-11-1 nouveau du code de commerce) Obligation de formation continue	39
• <i>Article 26</i> (art. L. 743-12 et L. 743-12-1 nouveau du code de commerce) Exercice de la profession de greffier de tribunal de commerce en qualité de salarié	39
CHAPITRE VIII DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION DE COMMISSAIRE-PRISEUR JUDICIAIRE	39
• <i>Article 27</i> (art. 2 de l’ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires) Obligation de formation continue	39
• <i>Article 28</i> (art. 8 de l’ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires) Attributions de la chambre de discipline	40
• <i>Article 29</i> (art. 9 et 10 de l’ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires) Négociation collective – Syndicats professionnels	40
• <i>Article 30</i> (art. 10 de l’ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative aux commissaires priseurs judiciaires) Associations régies par la loi de 1901 et syndicats professionnels	41

CHAPITRE VIII BIS DISPOSITIONS RELATIVES AUX AVOCATS AU CONSEIL D'ÉTAT ET À LA COUR DE CASSATION	41
• <i>Article 30 bis</i> (art. 13-2 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement, le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'Ordre) Formation professionnelle continue des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation	41
CHAPITRE IX DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION D'AVOCAT	42
• <i>Article 31</i> (titre XVII du livre troisième, art. 2062 à 2068 [nouveaux] et art. 2238 du code civil, art. 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et art. 10 et 39 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique) Procédure participative de négociation assistée par avocat	42
• <i>Articles 32 à 50 (supprimés)</i> Intégration de la profession de conseil en propriété industrielle au sein de la profession d'avocat	45
CHAPITRE IX BIS DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXPERTS JUDICIAIRES	46
• <i>Article 50 bis</i> (art. 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires) Durée d'inscription des experts judiciaires sur les listes établies par les cours d'appel	46
• <i>Article 50 ter</i> (art. 4 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires) Sanction des experts honoraires omettant de mentionner leur honorariat	47
• <i>Article 50 quater</i> (art. 5 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires) Modalités de retrait d'un expert de la liste	47
• <i>Article 50 quinquies</i> (art. 6-2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires) Durée de la période d'inscription applicable aux experts radiés souhaitant figurer sur la liste nationale	48
CHAPITRE X DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER	48
• <i>Article 51</i> Application outre-mer	48
CHAPITRE XI ENTRÉE EN VIGUEUR	49
• <i>Article 52</i> Entrée en vigueur différée de certaines dispositions	49
• <i>Article 53</i> (art. 44 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs) Prorogation du délai ouvert aux personnes exerçant à titre habituel des charges tutélaires, pour obtenir l'autorisation ou l'agrément de l'État	49
EXAMEN EN COMMISSION	51
ANNEXE - LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR ET DES CONTRIBUTIONS ECRITES	57
TABLEAU COMPARATIF	59
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF	152

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 24 novembre 2010 sous la présidence de **M. Jean-Jacques Hyest, président**, la commission des lois a examiné, en deuxième lecture, sur le rapport de **M. François Zocchetto**, la **proposition de loi n° 601** (2008-2009), modifiée par l'Assemblée nationale, relative à **l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées**.

Le rapporteur a souligné que l'Assemblée nationale avait validé l'essentiel des dispositions adoptées par le Sénat, à quatre exceptions près, et qu'elle avait elle-même enrichi le texte, en respectant les principes qui l'animent, en simplifiant par exemple certaines procédures ou étendant à d'autres professions les obligations de formation professionnelle reconnues aux greffiers de tribunaux de commerce et aux commissaires-priseurs judiciaires.

Il a présenté les points restant en discussion, concernant :

- le rétablissement, à l'article 2, du renforcement de la valeur probante des constats d'huissiers, adopté en commission, mais rejeté par le Sénat ;

- l'extension des prérogatives d'accès aux parties communes d'un immeuble dont disposent les huissiers pour l'exercice de leur mission de signification, que le Sénat avait limité (article 3) ;

- l'extension du champ de la procédure participative au divorce, alors que le Sénat avait exclu qu'elle puisse concerner la matière familiale, et l'exclusion en revanche des litiges prud'homaux (article 31) ;

- la suppression du projet d'intégration des conseils en propriété industrielle au sein de la profession d'avocat (articles 32 à 50), que le Sénat avait adoptée. Le rapporteur a précisé que le projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées offrait cependant l'occasion d'emprunter une autre voie pour assurer la compétitivité des professionnels intervenant dans le domaine de la propriété industrielle.

En dépit des divergences constatées, il a invité la commission à adopter conforme la proposition de loi au motif d'une part que l'Assemblée nationale avait assorti les modifications qu'elle proposait de garanties importantes, qui les rendait tout à fait pertinentes, et, d'autre part, que le texte contenait de nombreuses dispositions attendues par les professionnels alors que son examen à l'Assemblée nationale avait été retardé.

S'agissant de l'extension de la procédure participative au divorce, votre commission a constaté que le dispositif retenu par l'Assemblée nationale préservait l'intégralité de la procédure judiciaire du divorce, puisque les parties qui concluaient une convention de procédure participative n'en seront en rien dispensées.

La commission des lois a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi sans modification.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi de deux textes visant à moderniser les professions du droit et à améliorer le fonctionnement de la justice.

Le législateur est en effet régulièrement conduit à reprendre les textes relatifs aux professions judiciaires et juridiques réglementées, afin de les adapter aux exigences du droit européen et de leur apporter les moyens d'affronter une concurrence internationale. Il se doit aussi de donner à la justice une organisation et des procédures lui permettant de faire face à l'évolution des contentieux.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi, déposée au Sénat à l'initiative de notre collègue Laurent Bêteille et du projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées, adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture le 30 juin 2010.

La proposition de loi, objet du présent rapport, embrasse une triple ambition : améliorer l'exécution des décisions de justice, moderniser l'organisation et les compétences des juridictions et actualiser les conditions d'exercice de certaines professions judiciaires et juridiques.

En première lecture, à quatre exceptions près, l'Assemblée nationale a largement validé les dispositions adoptées par le Sénat, y apportant plusieurs fois d'utiles précisions.

Elle a elle-même enrichi le texte, en respectant les principes qui l'animent. Tel est notamment le cas de la simplification de certaines procédures ou de l'extension à d'autres professions des obligations de formation professionnelle reconnues aux greffiers de tribunaux de commerce et aux commissaires-priseurs judiciaires.

Les principaux points de divergence entre les positions des deux assemblées sont donc les suivants :

- le rétablissement, à l'**article 2**, du renforcement de la valeur probante des constats d'huissiers, que votre commission avait adopté, mais que le Sénat a rejeté ;

- l'extension des prérogatives d'accès aux parties communes d'un immeuble dont disposent les huissiers pour l'exercice de leur mission de signification, que le Sénat avait précisé limité (**article 3**) ;

- l'extension du champ de la procédure participative au divorce, alors que le Sénat avait exclu qu'elle puisse concerner la matière familiale, et l'exclusion en revanche des litiges prud'homoux (**article 31**) ;

- la suppression du projet d'intégration des conseils en propriété industrielle au sein de la profession d'avocat (**articles 32 à 50**), que le Sénat avait adoptée.

I. LES POINTS D'ACCORD ENTRE LES DEUX ASSEMBLÉES

L'Assemblée nationale a adopté conforme, ou sous réserve de précisions ou de modifications rédactionnelles, de nombreuses dispositions adoptées en première lecture par le Sénat.

Certaines concernent **les compétences du juge de l'exécution**, comme la reconnaissance de la compétence concurrente du président du tribunal de commerce et du juge de l'exécution pour les mesures conservatoires sur les créances relevant de la juridiction commerciale (**article 7**), le transfert au juge de l'exécution des compétences du tribunal de grande instance en matière de saisie et de vente forcée de bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes (**article 8**), ou la modification des règles relatives à l'assistance et à la représentation des parties devant le juge de l'exécution (**article 11**).

D'autres **dispositions sont communes à plusieurs professions** : il s'agit de la création d'une obligation de formation professionnelle pour les huissiers, les notaires, les greffiers de tribunaux de commerce et les commissaires priseurs judiciaires, avec, pour les huissiers et les greffiers de tribunaux de commerce, l'ajout de la faculté d'exercer en tant que salarié (**articles 14, 15, 25, 26 et 27**) ; ainsi que de la possibilité pour les huissiers, les notaires et les commissaires priseurs judiciaires de former entre eux des associations et des syndicats professionnels (**articles 17, 22 et 30**).

Certaines sont **spécifiques à une profession**. Il en est ainsi du transfert, à **l'article 12**, aux huissiers de justice de la compétence pour accomplir les mesures conservatoires à l'ouverture d'une succession ; de la possibilité reconnue aux sociétés d'exercice libéral d'huissiers de justice d'avoir deux clercs habilités à procéder aux constats (**article 13**) ; de la création d'une compétence concurrente entre le conseil supérieur du notariat et les syndicats professionnels ou les groupements d'employeurs représentatifs en matière de négociation collective (**article 20**) ; du transfert aux notaires et aux agents diplomatiques ou consulaires français de la compétence pour recueillir les consentements à l'adoption (**article 23**) ; ou encore de la possibilité reconnue aux greffiers de tribunal de commerce, à **l'article 24**, de créer des sociétés de participations financières de professions libérales.

Enfin d'autres dispositions diverses ou de coordination ont été adoptées conformes, sous quelques réserves rédactionnelles ou de précisions. Tel est le cas, à **l'article premier**, de la mise à la charge du professionnel condamné dans le cadre d'un contentieux de la consommation de l'intégralité des frais d'exécution forcée de la décision de justice ; à **l'article 5**, de la ratification de l'ordonnance du 21 avril 2006 réformant la saisie immobilière ; du dispositif prévu à **l'article 6** pour faciliter la lutte contre le déplacement international illicite d'enfants ; ou des coordinations réalisées, dans le code du travail, au sujet de la saisie des rémunérations par **l'article 10**.

II. L'APPROBATION DES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a apporté un certain nombre de modifications aux dispositions adoptées par le Sénat :

- **Le renforcement des prérogatives reconnues aux huissiers**

L'Assemblée nationale a tout d'abord rétabli **l'article 2**, adopté par la commission des lois du Sénat, mais supprimé par le Sénat à l'initiative d'un amendement de notre collègue M. Jacques Mézard. Cet article vise à renforcer la **valeur probante des constats** établis par les huissiers de justice.

Elle a par ailleurs modifié **l'article 3**, pour permettre aux huissiers d'accéder non seulement aux boîtes aux lettres et aux dispositifs d'appel, **mais aussi aux parties communes des immeubles, dans le cadre de leur mission de signification comme d'exécution**. En séance publique a été adopté un amendement levant la **possibilité pour la copropriété de s'opposer** à cet accès.

Elle a ajouté à la liste des informations qu'un huissier de justice, porteur d'un titre exécutoire, peut obtenir sur le débiteur, sans en faire la demande au parquet, celles relatives à l'état du patrimoine immobilier de la personne concernée (**article 4**).

Enfin, elle a adopté un **article 13 bis** supprimant la formalité du double original auquel sont soumis les actes d'huissiers.

Votre commission a considéré que les ajouts réalisés étaient, compte tenu des garanties présentées, pertinents et elle les a confirmés.

- **Les dispositions relatives aux professions réglementées et aux experts judiciaires**

L'Assemblée nationale a adopté plusieurs amendements étendant l'obligation de formation professionnelle continue, prévue pour les greffiers des tribunaux de commerce (**article 25**) et les commissaires-priseurs judiciaires (**article 27**), aux avocats au Conseil d'État et à la cour de cassation (**article 30 bis**), ainsi que des amendements permettant aux huissiers de justice (**article 16**) et aux commissaires-priseurs judiciaires (**article 29**) d'adopter un règlement national concernant les usages de la profession.

Elle a complété **l'article 15** relatif au régime disciplinaire applicable aux huissiers de justice pour limiter les attributions de la Chambre nationale des huissiers de justice siégeant en comité mixte – une disposition similaire a été adoptée à **l'article 28** pour la chambre de discipline des commissaires-priseurs judiciaires lorsqu'elle siège en comité mixte, ainsi que **l'article 16** pour lui reconnaître la possibilité d'élaborer un règlement national et de tenir la liste des personnes ayant accepté de recevoir un acte de signification électronique. Elle a adopté un **article 15 bis** transférant aux chambres régionales la compétence des chambres départementales pour lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

À l'initiative de son rapporteur, l'Assemblée nationale a précisé les conditions dans lesquelles a lieu la négociation collective au sein de la profession notariale (**article 21**) et procédé aux coordinations rendues nécessaires par certaines dispositions du texte relatives aux compétences des chambres départementales des notaires (**article 19 bis**).

Par ailleurs, elle a introduit quatre nouveaux articles **50 bis à 50 quinquies** tendant à résoudre certaines difficultés pratiques sur l'inscription sur les listes d'experts judiciaires consécutives à la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 et à éclaircir la situation juridique des experts admis à l'honorariat.

- **L'extension de la procédure participative aux cas de divorce**

La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté à **l'article 31** un amendement étendant le champ d'application de la procédure participative **aux questions de divorce**, ce que **le Sénat avait formellement exclu**. La commission des lois de l'Assemblée nationale a par ailleurs **exclu les matières prud'homales** de la procédure participative.

Votre commission observe que l'Assemblée nationale a maintenu l'exigence que le divorce fasse l'objet d'une procédure de droit commun, ce qui constitue une garantie susceptible de lever les réserves qu'elle avait exprimées en première lecture.

- **La suppression de la fusion avocats / conseillers en propriété industrielle**

L'Assemblée nationale a supprimé **la fusion entre les deux professions de conseil en propriété industrielle et d'avocat**, au motif qu'elle n'est pas considérée comme la solution la plus adaptée pour rapprocher ces deux professions (**articles 32 à 50**).

Votre commission considère que la réflexion doit être poursuivie sur les modalités de rapprochement entre ces deux professions, dans le cadre du projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées¹.

¹ Le rapport n° 131 fait au nom de la commission des lois par notre collègue Laurent Bêteille, est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/110-131/110-131.html>.

Votre rapporteur souligne que le Parlement ne doit pas en l'espèce se satisfaire d'un *statu quo*, qui pourrait à terme se révéler très préjudiciable pour la compétitivité de la France en matière de propriété industrielle.

- **La simplification de certaines procédures**

L'Assemblée nationale a adopté un certain nombre de dispositions facilitant certaines démarches judiciaires comme la reprise des locaux abandonnés par le locataire (**article 3 bis**), la signification des actes de procédure par voie électronique (**article 16**), ou la possibilité donnée à un tiers (qui peut être un huissier de justice) de réaliser un état des lieux locatif dans un cadre amiable (**article 18**).

Elle a par ailleurs limité au seul contentieux du surendettement des particuliers et à la procédure de rétablissement personnel, le transfert de compétences du tribunal de grande instance au tribunal d'instance, afin de tenir compte de la jurisprudence récente de la Cour de cassation (**article 9**).

Elle a adopté un **article 5 bis** habilitant le Gouvernement à procéder à l'adoption de la partie législative du code des procédures civiles d'exécution.

Votre commission approuve l'équilibre ainsi défini.

*

* *

Votre commission a adopté la proposition de loi sans modification.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE I^{ER} FRAIS D'EXÉCUTION FORCÉE EN DROIT DE LA CONSOMMATION

Article premier

(art. L. 141-6 [nouveau] du code de la consommation)

Mise à la charge du débiteur professionnel en droit de la consommation de l'intégralité des frais de l'exécution forcée

Cet article offre la possibilité au juge de mettre à la charge du professionnel condamné dans le cadre d'un contentieux de consommation l'intégralité des frais d'exécution forcée de la décision de justice.

Il n'a fait l'objet, par rapport au texte adopté par le Sénat en première lecture, que de modifications rédactionnelles, la plus importante consistant en un changement de numérotation du nouvel article qu'il crée dans le code de la consommation, la loi n° 2009-526 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ayant d'ores et déjà intégré un article L. 141-5 dans le code de la consommation.

Votre commission a adopté l'article 1^{er} **sans modification**.

CHAPITRE II FORCE PROBANTE DES CONSTATS D'HUISSIER

Article 2

(art. 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945
relative au statut des huissiers)

Force probante des constats d'huissiers

Cet article prévoit que les constats réalisés par les huissiers, à la demande du juge ou d'un particulier, font foi à moins qu'ait été apportée la preuve contraire. En matière pénale cependant, ils ne comptent que comme simples renseignements.

En première lecture, votre commission avait supprimé l'interdiction faite à la partie qui n'avait pas fait d'observation lors de l'établissement du constat, d'en apporter ultérieurement la preuve contraire par témoin. Elle avait

en effet jugé nécessaire de préserver les droits de la personne qui avait été empêchée par sa fragilité ou son émotivité, d'émettre, sur le moment, les réserves nécessaires.

Le Sénat a cependant supprimé l'intégralité de l'article 2. L'auteur de l'amendement de suppression, notre collègue Jacques Mézard a en effet souligné le risque de déséquilibre qu'une telle procédure pouvait créer entre les parties. Selon lui, *« tout le monde n'a pas les mêmes compétences en matière juridique et certains ne font pas appel à un avocat pour être conseillé. Si le particulier en question est une compagnie d'assurance ou un établissement financier, le simple consommateur qui est en face peut se retrouver en situation de faiblesse. Nous le savons pertinemment, le procès-verbal de constat a pour objectif de fortifier une future action de justice. [...] En l'occurrence, je parle de la protection du citoyen ordinaire, qui risque d'avoir les plus grandes difficultés à apporter la preuve contraire face à un adversaire qui n'a pas forcément raison, mais qui aura été plus avisé ou mieux conseillé »*¹. Entre outre, notre collègue s'est inquiété, compte tenu du fait qu'un certain nombre des territoires ne comptent qu'une étude d'huissiers, de la situation dans laquelle deux constats différents émaneraient de la même étude, les deux parties y ayant fait appel chacune de son côté.

Votre rapporteur a contesté la réalité du déséquilibre évoqué : la suppression, opérée en commission, de l'impossibilité pour une partie de s'opposer au procès-verbal de constat, si elle n'a pas fait valoir ses réserves au moment où il a été dressé, a justement été motivée par le souci de préserver les intérêts de la personne en situation de faiblesse. Par ailleurs, il est tout à fait logique de reconnaître au constat dressé par un officier public et ministériel une force probante supérieure. Enfin, la possibilité d'apporter la preuve contraire au constat constitue une garantie importante pour la partie auquel il est opposé.

L'Assemblée nationale, à l'initiative de son rapporteur, qui a partagé l'analyse défendue par le vôtre, a rétabli l'article 2 dans la rédaction adoptée par votre commission.

Votre commission a adopté l'article 2 **sans modification**.

¹ JO Sénat, 12 février 2009, p. 1753.

CHAPITRE III SIGNIFICATION DES ACTES ET PROCÉDURES D'EXÉCUTION

Article 3

(sous-section 5 [nouvelle] de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} et art. L. 111-6-6 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation)

Accès des huissiers de justice, pour leurs missions de signification, aux parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation

Le texte adopté par le Sénat en première lecture imposait aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires, représenté par le syndic, de permettre aux huissiers de justice, dans l'accomplissement de leur mission de signification, d'accéder aux boîtes aux lettres et aux dispositifs d'appel des immeubles collectifs.

La solution ainsi retenue visait à établir un équilibre entre le respect de la propriété et l'exigence de bon fonctionnement du service public de la justice auquel participent les huissiers dans l'accomplissement de leur mission de signification des décisions de justice. Elle rendait notamment compte de la position exprimée par la Commission relative à la copropriété dans son avis du 2 juillet 2007, approuvant, sous certaines conditions, cette possibilité d'accès reconnues aux huissiers de justice.

L'Assemblée nationale a doublement étendu le champ d'application du dispositif ainsi retenu.

D'une part, elle a prévu que les huissiers aient accès non seulement aux boîtes aux lettres et aux dispositifs d'appel, mais aussi à l'ensemble des parties communes de l'immeuble. Le souci du rapporteur de l'Assemblée nationale est ainsi de faciliter la remise en mains propres de la signification en permettant à l'huissier de sonner à la porte du domicile de l'intéressé. L'Assemblée nationale a supprimé, par la voie d'un amendement adopté en séance publique, la possibilité offerte aux copropriétaires de s'opposer à la majorité à cette demande d'accès, que sa commission des lois avait introduite.

D'autre part, l'Assemblée nationale a ajouté l'exécution d'une décision de justice comme condition autorisant les huissiers de justice à demander l'accès aux parties communes. Il ne s'agirait donc plus, comme dans la rédaction retenue par le Sénat, de faciliter l'accomplissement par l'huissier d'une notification, mais aussi de faciliter l'accomplissement de mesures d'exécution d'une décision de justice, comme par exemple l'immobilisation d'un véhicule automobile sur le fondement de l'article 58 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, si ce dernier est accessible dans le garage de l'immeuble.

Un amendement présenté, en séance publique, par M. Sébastien Huyghe, mais retiré par son auteur, visait, quant à lui à revenir sur cette double extension, en limitant la facilité d'accès offerte en matière de signification de décisions aux seules boîtes aux lettres et dispositifs d'appel, et en réservant l'accès aux parties communes à l'accomplissement d'une mission d'exécution.

Par ailleurs, à l'initiative de son rapporteur, l'Assemblée nationale a procédé à une rectification d'insertion de l'article L. 111-6-4 créé, par le présent article, dans le code de la construction et de l'habitation, par coordination avec les nouveaux articles L. 111-6-4 et L. 111-6-5 créés par ce qui est devenu l'article 57 de la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010.

Votre rapporteur observe que l'extension du champ d'application du dispositif opérée par l'Assemblée nationale n'est pas neutre.

Étendant à la fois les motifs permettant aux huissiers d'adresser une demande d'accès aux copropriétaires, et les lieux auxquels l'accès devra leur être fourni, elle sera susceptible d'entraîner **des frais pour le syndicat de copropriété** qui sera tenu d'assurer l'accès aux parties communes d'habitation comme au garage. Cependant ces derniers ne pourront être, en tout état de cause, que **modérés**.

S'agissant des significations, l'extension à l'ensemble des parties communes plutôt qu'aux seules boîtes aux lettres et dispositifs d'appel permettra aux huissiers de se présenter à la porte de l'intéressé. Or, ce qui facilite la remise en mains propres est **favorable à la personne destinataire de la signification**, dans la mesure où le défaut de remise à personne n'entraîne pas pour autant la nullité de la signification, qui demeure valable. Elle risque malheureusement de priver l'intéressé de l'opportunité d'agir pour contester la signification ou la décision qui lui a été signifiée, faute pour lui d'en avoir effectivement été averti.

S'agissant des mesures d'exécution, si les huissiers de justice tiennent déjà de la loi du 9 juillet 1991 précitée, le pouvoir d'accéder aux parties communes d'un immeuble pour faire procéder aux opérations nécessaires à l'accomplissement de l'exécution d'une décision de justice pour laquelle ils sont mandatés, la modification apportée par la nouvelle rédaction du présent article, les dispensera de certains coûts induits éventuels, comme la rétribution du serrurier pour une ouverture forcée. Cependant, **ils resteront tenus au respect des règles et des délais propres aux mesures d'exécution qu'ils mettent en œuvre**. Par exemple, les opérations de saisie ne pourront intervenir qu'à l'expiration du délai de huit jours après la signification du commandement de payer prévu par l'article 20 de la loi du 9 juillet 1991.

Votre commission a ainsi considéré que l'ensemble de ces modifications tendent à garantir le bon fonctionnement du service public de la justice en améliorant l'efficacité de l'action des huissiers de justice dans l'accomplissement de leurs missions.

En outre, dans la mesure où le syndicat des copropriétaires pourra circonscrire l'accès des huissiers de justice aux seules parties communes et au temps nécessaires à l'accomplissement de la mission particulière qui leur a été confiée, les modifications précitées **ne paraissent pas porter une atteinte disproportionnée** à leur droit de propriété ni leur imposer une charge excessive au regard de l'intérêt général qui s'attache à la bonne conduite des opérations pour lesquelles les huissiers de justice ont été missionnés.

Votre commission a adopté l'article 3 **sans modification**.

Article 3 bis

(art. 14-1 [nouveau] et 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et art. 21-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution)

Constat d'abandon du logement et reprise des lieux par le propriétaire

Cet article, introduit dans le texte à l'initiative du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, crée une procédure de reprise d'un bien immobilier abandonné par le locataire.

En cas d'abandon par un locataire du logement qu'il occupe, sans remise de ce logement au propriétaire, deux situations peuvent se présenter¹ :

- soit le contrat de bail continue au profit de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité, ou, à la condition qu'ils aient vécu avec lui dans le logement depuis au moins un an avant qu'il ne l'abandonne, au profit de son concubin notoire, de ses descendants ou ascendants ou des personnes à sa charge ;

- soit le contrat de bail est résilié de plein droit.

Cependant, dans ce dernier cas, le propriétaire est contraint, pour reprendre son bien, de recourir à la procédure d'expulsion prévue à l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991 précitée, ce qui est paradoxal dans la mesure où le locataire a déjà quitté les lieux. Le recours à cette procédure d'expulsion se justifie néanmoins par la nécessité de faire reconnaître par le juge l'abandon du logement et la résiliation subséquente du bail, d'autoriser l'huissier à pénétrer dans les lieux et de garantir la conservation des meubles que le locataire aurait éventuellement pu laisser dans le logement. Lorsque la personne expulsée a volontairement quitté les lieux après la signification du commandant qui lui a été adressé à cette fin, l'huissier peut certes, selon une procédure simplifiée, constater ce départ (article 21 de la loi du 9 juillet 1991). Néanmoins, même dans ce dernier cas, le détour par la procédure générale d'expulsion, a pour conséquence un allongement des délais procéduraux, préjudiciable, comme l'a souligné le rapporteur de l'Assemblée nationale, tant

¹ Article 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

aux intérêts du propriétaire, qui ne peut espérer récupérer son bien avant plusieurs mois, qu'à l'intérêt général, puisque des logements pourtant vacants tardent à être remis en location.

Le présent article vise en conséquence à créer, dans un nouvel article 14-1 de la loi précitée du 6 juillet 1989, une procédure plus rapide et efficace, qui apporte les mêmes garanties que la procédure d'expulsion, étant entendu que la question de la protection des intérêts du locataire ne se pose pas de la même manière, puisqu'il ne réside plus dans le logement.

Elle s'articulerait en trois phases :

- dans un premier temps, le propriétaire mettrait en demeure le locataire de justifier qu'il occupe le logement, cette mise en demeure intervenant par acte d'huissier, ou, en cas de défaut de paiement, dans un commandement de payer ;

- en l'absence de réponse un mois après la signification de la mise en demeure, l'huissier de justice mandaté par le propriétaire pourrait pénétrer dans le logement, dans les mêmes conditions qu'il est aujourd'hui autorisé à le faire pour constater que les occupants expulsés ont volontairement libéré les lieux, postérieurement à la signification du commandement de quitter les lieux qui leur a été adressé (article 21-1 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution)¹. Une fois dans le logement, il établirait l'état d'abandon du logement et dresserait l'inventaire des biens laissés sur place ;

- enfin, sur la base du constat établi par l'huissier, le juge pourrait constater la résiliation du bail.

Votre rapporteur observe que **cette procédure particulière ne se substituerait cependant pas à la procédure d'expulsion, qui demeurerait la règle**. Elle s'y intégrerait et permettrait seulement d'écarter l'application des dispositions qui n'ont pas lieu d'être. Si la reprise des lieux ne pourrait intervenir qu'après la décision du juge rendue sur le constat d'abandon dressé par l'huissier de justice, les délais et les formalités d'information prévus à l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991 pour protéger les intérêts des occupants des lieux ne devraient, eux, pas trouver à s'appliquer. En revanche, les obligations liées à la conservation des meubles éventuellement abandonnés par le locataire, définies aux articles 65 et 66, devraient être respectées par le propriétaire et l'huissier qu'il a mandaté.

¹ Par renvoi aux articles 20 et 21 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution : l'huissier peut, sur justification du titre exécutoire, pénétrer dans les lieux et faire procéder à l'ouverture des meubles. En absence de l'occupant des lieux ou si ce dernier en refuse l'accès il doit être accompagné soit du maire, d'un conseiller municipal, d'un fonctionnaire municipal dûment délégué à cette fin ou d'une autorité de police ou de gendarmerie, ou, à défaut, de deux personnes majeures qui ne sont ni au service du créancier, ni à celui de l'huissier.

En outre, l'application de la procédure définie au nouvel article 14-1 **ne pourra préjudicier aux droits des personnes, visées à l'article 14, au profit desquelles le bail est susceptible d'être continué** lorsque le locataire initial a abandonné le logement. De la même manière, le juge appelé à se prononcer devra examiner, au vu du constat dressé par l'huissier et des diligences qu'il a conduites pour tenter d'atteindre le locataire absent, **si les droits de ce dernier sont suffisamment préservés** et si on peut effectivement conclure à l'abandon du logement. Ceci évitera qu'une absence prolongée, par exemple pour des vacances ou un stage à l'étranger, et un incident de paiement de loyer puissent aboutir à la reprise des lieux par le propriétaire, sans que toutes les garanties offertes par la procédure standard d'expulsion aient pu bénéficier au locataire négligent, alors même qu'en réalité, il n'aura pas entendu abandonner son logement.

Sous ces réserves, votre rapporteur juge le dispositif tout à fait pertinent.

Votre commission a adopté l'article 3 *bis* **sans modification**.

Article 4

(art. 39, 40 et 51 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, art. 6 et 7 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire, art. 6 de la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées et art. L. 581-8 du code de la sécurité sociale)

Accès des huissiers de justice aux informations nécessaires à l'exécution d'un titre exécutoire

Cet article tend à faciliter, pour l'accomplissement de leur mission, l'accès des huissiers de justice à certaines informations limitativement énumérées, en supprimant le filtre actuel du procureur de la République. Il s'inspire notamment du dispositif actuel de paiement direct des pensions alimentaires.

En dehors de modifications rédactionnelles, l'Assemblée nationale n'a apporté qu'une modification de fond au dispositif adopté par le Sénat : à l'initiative de son rapporteur, elle a ajouté à la liste limitative des renseignements¹ que les huissiers pourront solliciter auprès des administrations ou des professionnels, les renseignements permettant de déterminer **la composition de son patrimoine immobilier**.

Puisque la mesure d'exécution conduite par l'huissier de justice peut concerner tant le patrimoine mobilier que le patrimoine immobilier du débiteur, l'ajout semble tout à fait justifié.

¹ Les renseignements permettant de déterminer l'adresse du débiteur, l'identité ou l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles.

Votre rapporteur a attiré l'attention du Gouvernement sur une difficulté de coordination textuelle : en effet, la suppression de l'article 7 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire, et des renvois qui y sont opérés à l'article 6 de la même loi, à l'article 6 de la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées et à l'article L. 581-8 du code de la sécurité sociale, a pour conséquence de priver les administrations sociales de la possibilité de recevoir communication directe des renseignements nécessaires à l'exécution des créances alimentaires qu'elles détiennent contre certains débiteurs d'aliments, notamment lorsque, ayant versé une prestation au créancier d'aliments, elles se trouvent subrogés à ses droits pour poursuivre le débiteur concerné. Ainsi, les caisses d'allocation familiales ont la possibilité de recourir à cette procédure lorsqu'elles sont amenées à verser l'allocation de soutien familial.

Certes, ces administrations peuvent recourir aux services d'un huissier pour recouvrer le montant de leur créance en cas de refus du débiteur d'acquitter sa dette, et, par ce truchement, elles bénéficieront du dispositif spécial d'information mis en place par le présent article. Cependant, votre rapporteur engage le Gouvernement à examiner si la suppression de la possibilité d'information directe offerte aux administrations sociales ne risque pas de léser les intérêts qu'elles défendent ou diminuer l'efficacité de leur action. Si tel était finalement le cas, il conviendrait d'y remédier dans un prochain texte.

Votre commission a adopté l'article 4 **sans modification**.

Article 5

(ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006 réformant la saisie immobilière, art. 2202 et 2213 du code civil, art. 800 du code de procédure civile locale)

Ratification de l'ordonnance du 21 avril 2006 réformant la saisie immobilière

Cet article porte ratification de l'ordonnance réformant la saisie immobilière, sous réserve de deux modifications apportées par votre commission des lois et adoptées par le Sénat.

L'Assemblée nationale l'a adopté conforme, à l'exclusion de la suppression de la disposition interprétative relative à la nouvelle rédaction de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire. Cette disposition, que votre rapporteur vous avait proposé d'adopter, visait à remédier à la difficulté liée à la refonte du code de l'organisation judiciaire opérée par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, l'article L. 311-12-1 qui est devenu l'article L. 213-6, n'ayant pas formellement repris l'alinéa inséré par la réforme de la saisie immobilière le 21 avril 2006, faute pour cette dernière d'être entrée en vigueur lors de la promulgation de l'ordonnance du 8 juin 2006.

Cette disposition interprétative a pu être reprise, compte tenu de la nouvelle rédaction retenue par l'Assemblée nationale pour l'article 9 du présent texte.

Votre commission a adopté l'article 5 **sans modification**.

Article 5 bis

Habilitation du Gouvernement pour procéder à l'adoption de la partie législative du code des procédures civiles d'exécution

Cet article, qui résulte d'un amendement du Gouvernement adopté en séance publique à l'Assemblée nationale, vise à autoriser le Gouvernement à adopter par voie d'ordonnance la partie législative du code des procédures civiles d'exécution.

La codification des procédures civiles d'exécution est un chantier ancien, dont la légitimité et l'intérêt ne se contestent pas, qui trouve notamment son origine dans l'article 96 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, qui dispose qu'il « sera procédé à la codification des textes de nature législative et réglementaire concernant les procédures civiles d'exécution, par des décrets en Conseil d'État, après avis de la commission supérieure de codification. Ces décrets apporteront aux textes de nature législative les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond ».

Les travaux engagés plus récemment devant la Commission supérieure de codification sont prêts d'aboutir. Le Gouvernement sollicite donc du Parlement l'autorisation d'achever cette codification en adoptant par voie d'ordonnance la partie législative du futur code de procédure civile d'exécution.

Il s'agira d'une codification à droit constant, sous réserve des modifications rendues nécessaires pour assurer la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, notamment en matière de prescription, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet. Le Gouvernement sera en outre habilité à procéder aux seules modifications nécessaires pour garantir la cohérence des textes visant une des dispositions intégrées au code des procédures civiles d'exécution, avec les modifications apportées par la codification. Enfin, il pourra étendre, avec les adaptations nécessaires, l'application des dispositions codifiées à Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Terres australes et antarctiques française et à Wallis-et-Futuna.

Le délai d'adoption de l'ordonnance est fixé à un an après la promulgation du présent texte, le projet de loi de ratification devant être déposé dans les trois mois après la publication de l'ordonnance.

Votre commission a adopté l'article 5 *bis* **sans modification**.

Article 6

(art. 12-1 [nouveau] de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution)

Déplacement illicite international de mineurs

Cet article a pour objet d'autoriser le procureur de la République à requérir directement la force publique pour faire exécuter les décisions relatives au déplacement illicite international d'enfants, rendues sur le fondement des instruments internationaux et communautaires.

Il n'a fait l'objet que d'une modification rédactionnelle par l'Assemblée nationale.

Votre commission a adopté l'article 6 **sans modification**.

**CHAPITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES AU JUGE DE L'EXÉCUTION**

Article 8

(art. 120, 121, 122, 123, 124, 125, 127, 128, 130, 131 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)

Compétence du juge de l'exécution en matière de saisie des bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes

Cet article transfère au juge de l'exécution les compétences du tribunal de grande instance relatives à la saisie et à la vente forcée des bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes.

Il n'a fait l'objet que d'une modification rédactionnelle par l'Assemblée nationale.

Votre commission a adopté l'article 8 **sans modification**.

Article 9

(art. L. 213-6, L. 221-8, L. 221-8-1 [nouveau], L. 521-1 et L. 532-6 du code de l'organisation judiciaire et titre III du livre III du code de la consommation)

Répartition du contentieux de l'exécution

En première lecture au Sénat, cet article avait pour objet d'organiser une nouvelle répartition du contentieux de l'exécution entre le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance, conformément à la recommandation n° 8 du rapport de la commission sur la répartition des contentieux présidée par le recteur Serge Guinchard¹.

¹ « *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée* » – Rapport de la commission sur la répartition des contentieux présidée par Serge Guinchard, *La Documentation française*, 2008, p. 215 à 217 et 241 et 242.

Il s'agissait de regrouper le contentieux de l'exécution mobilière devant le juge de l'exécution du tribunal d'instance et le contentieux de l'exécution immobilière ou quasi-immobilière devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance. Le juge de l'exécution du tribunal d'instance était aussi déclaré compétent en matière de traitement des situations de surendettement des particuliers et de procédure de rétablissement personnel.

L'Assemblée nationale est largement revenue sur la réorganisation ainsi proposée. En effet, la constitution des blocs de compétence que permettait la proposition de loi a été fragilisée par un revirement de jurisprudence récent de la Cour de cassation.

Cette dernière a en effet jugé dans un arrêt du 18 juin 2009¹ que l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire donnait compétence au juge de l'exécution pour connaître des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, **même si elles portent sur le fond du droit**, à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Jusqu'alors, la jurisprudence refusait au juge de l'exécution la possibilité de se prononcer sur la validité du titre exécutoire qui faisait l'objet de la contestation, notamment s'il s'agissait d'un acte notarié, ce qui lui imposait de sursoir à statuer le temps que la juridiction compétente au fond puisse se prononcer.

La conséquence pratique du revirement jurisprudentiel intervenu est que **le même juge devra connaître, à l'avenir, du contentieux des modalités de l'exécution et de celui du fond du droit** s'agissant de la validité du titre exécutoire.

Or, comme l'a souligné le rapporteur de l'Assemblée nationale, « *le tribunal de grande instance est traditionnellement compétent pour connaître de la validité des actes juridiques selon une procédure avec représentation obligatoire, adaptée à la complexité des questions soulevées* »².

Dans ses conditions, confier au tribunal d'instance le contentieux de l'exécution mobilière, serait lui donner compétence pour se prononcer sur la validité d'actes dont devrait pourtant seul avoir à connaître le tribunal de grande instance, et **paradoxalement remettre ainsi en cause un bloc de compétence identifié, dont la pertinence n'est pas contestée, en cherchant à en constituer un nouveau.**

Pour cette raison, **votre commission juge la modification proposée par l'Assemblée nationale opportune**, en ce qu'elle conserve au seul juge de l'exécution du tribunal de grande instance le contentieux de l'exécution mobilière et immobilière.

¹ Deuxième chambre civile de la Cour de cassation, arrêt du 18 juin 2009, n° 08-10.843

² Rapport n° 2622 (AN – XIII^e législature), préc., p. 67.

Cependant, elle estime nécessaire, comme la commission des lois de l'Assemblée nationale de conserver, par exception à la compétence générale du tribunal de grande instance, le transfert du contentieux du surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel au tribunal d'instance qu'elle avait adoptée en première lecture. En effet, ce transfert fait l'objet d'un consensus unanime, qui vise à conforter le juge d'instance dans sa compétence de juridiction chargée du traitement des difficultés économiques rencontrées par les particuliers, qu'il s'agisse du crédit à la consommation, des factures ou des loyers impayés ou des mesures d'expulsion *etc.* Une disposition d'ordre rédactionnel au **deuxième paragraphe du présent article** permettra le remplacement du terme « juge de l'exécution » par celui de « juge d'instance » au titre III du livre III du code de la consommation.

Cette première exception, que réalisent, au **premier paragraphe de l'article, le 1^o et le 3^o ainsi que le 4^o et le 5^o pour Mayotte et Wallis-et-Futuna**, en appelle, pour les mêmes raisons, une seconde, qui concerne le contentieux relatif à la saisie des rémunérations. Car, comme l'a observé le rapporteur de l'Assemblée nationale, *« cette procédure présente en effet des particularités qui imposent de la voir confiée au tribunal d'instance, notamment le préliminaire obligatoire de conciliation, la protection particulière devant être apportée aux salaires et revenus assimilés et le rôle du tribunal dans la mise en œuvre de ces saisies au long cours, qui justifient la compétence d'un juge disposant d'une forte culture de conciliation et une implantation judiciaire de proximité »*¹. Tel est l'objet du **2^o du premier paragraphe du présent article**.

Votre rapporteur confirme par ailleurs la réserve d'interprétation formulée par le rapporteur de l'Assemblée nationale selon laquelle l'ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006 réformant la saisie immobilière a bien inséré un alinéa dans l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire. En effet, même si, formellement, l'ordonnance précitée a opérée cette modification en visant l'ancien article L. 311-12-1 du code de l'organisation judiciaire, devenu entre temps, après l'adoption de l'ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale, l'article L. 213-6 précité, il convient d'appliquer à ce dernier article la modification proposée.

Initialement, votre commission avait matérialisé cette réserve d'interprétation dans une disposition législative d'interprétation à l'article 3 du présent texte. Cependant, constatant que les textes établis, notamment par Légifrance, avaient procédé conformément à l'interprétation retenue, la commission des lois de l'Assemblée nationale l'a supprimé du texte du présent projet de loi, au profit d'une réserve d'interprétation mentionnée, dans son rapport à l'occasion de la modification apportée à l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire.

Votre commission a adopté l'article 9 **sans modification**.

¹ *Op. cit.* p. 68.

CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION D'HUISSIER DE JUSTICE

Article 10

(art. L. 3252-6 du code du travail)

Coordination dans le code du travail

Cet article modifie l'article L. 3252-6 du code du travail, qui renvoie à un décret en Conseil d'Etat la détermination de la juridiction compétente pour connaître de la saisie des rémunérations.

Votre commission avait souhaité rappeler à cet article la compétence du juge de l'exécution du tribunal d'instance dans ce domaine. Compte tenu des modifications apportées à l'article 9 de la proposition de loi, il s'agit en fait d'une mesure de coordination, le nouvel article L. 211-11 du code de l'organisation judiciaire attribuant au juge du tribunal d'instance la compétence pour connaître de la saisie des rémunérations.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté à cet article des amendements de précision de son rapporteur.

Votre commission a adopté l'article 10 **sans modification**.

Article 13 bis

(art. 2 de l'ordonnance n° 45-2592

du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers)

Suppression du double original des huissiers de justice

Cet article, issu d'un amendement du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, supprime l'obligation pour les huissiers de créer deux originaux de leurs actes.

En effet, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, ces derniers sont tenus d'établir « *leurs actes, exploits et procès-verbaux en double original* », à l'exception des actes en matière pénale et des actes d'avoué à avoué. L'un des originaux est dispensé de timbre et de formalités fiscales. Il doit être remis à la partie ou à son représentant et peut être produit devant les juridictions. L'autre original est conservé par l'huissier, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

L'article 866 du code général des impôts reprend des dispositions similaires aux deux premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a souhaité supprimer cette double formalité, « *pour permettre le déploiement des nouvelles technologies, en particulier le recours au minutier central* », en accord avec la Chambre nationale des huissiers de justice¹. La possibilité d'établir les actes sur support électronique retire en effet son intérêt à la distinction entre l'original et la copie, et réduit fortement la pertinence du double original.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit, par conséquent, que les huissiers de justice sont tenus d'établir leurs actes en un original et d'en établir des expéditions certifiées conformes. Les conditions de conservation de l'original et les modalités d'édition des expéditions, certifiées conformes seraient définies par décret en Conseil d'Etat.

A cette fin, le décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 devra être modifié, notamment parce qu'il fait référence aux premier et second originaux des actes et procès-verbaux établis par les huissiers de justice.

Votre commission a adopté l'article 13 bis **sans modification**.

Article 14

(art. 3 *bis* et 3 *ter* nouveaux de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers)

Obligation de formation continue - Exercice de la profession en qualité de salarié

Cet article définit, au sein de deux nouveaux articles 3 *bis* et 3 *ter* de l'ordonnance du 2 novembre 1945, l'obligation de formation professionnelle continue des huissiers de justice et la possibilité pour ces derniers d'exercer leur profession en qualité de salarié.

L'Assemblée nationale n'a apporté à cet article que des modifications rédactionnelles.

• *L'obligation de formation continue*

Le nouvel article 3 *bis* de l'ordonnance établit le principe d'une formation professionnelle continue obligatoire, dont la nature et la durée seraient déterminées par décret en Conseil d'Etat. Il reviendrait en outre à la Chambre nationale des huissiers de justice de définir les modalités selon lesquelles cette formation continue doit s'accomplir.

• *La possibilité d'exercer la profession d'huissier de justice en qualité de salarié.*

La possibilité pour les huissiers de justice d'exercer leur profession en qualité de salarié s'inspire du statut de notaire salarié, qui apparaît comme un élément de promotion interne, constituant une étape préalable à l'association.

¹ Voir le rapport fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale par M. Yves Nicolin, n° 2622, juin 2010, p. 74-75.

Le nouvel article 3 *ter* de l'ordonnance prévoit qu'une personne physique titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer plus d'un huissier de justice salarié. Une personne morale titulaire d'un tel office ne pourrait employer un nombre d'huissiers de justice salariés supérieur à celui des huissiers de justice associés qui y exercent la profession.

Les dispositions retenues reprennent celles qui figurent à l'article 1^{er} *ter* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

Ainsi, l'huissier de justice salarié pourrait refuser à son employeur de délivrer un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance.

Les règles applicables aux litiges nés à l'occasion de l'exécution du contrat de travail, au licenciement de l'huissier de justice salarié et les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public de l'huissier de justice salarié seraient définies par décret en Conseil d'Etat.

Votre commission a adopté l'article 14 **sans modification**.

Article 15

(art. 6, 7 et 7 *ter* nouveau de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers)

Régime disciplinaire

Cet article réforme le régime disciplinaire applicable aux huissiers de justice et définit les compétences de la chambre départementale des huissiers siégeant en comité mixte.

• *Le régime disciplinaire des huissiers de justice*

Le régime disciplinaire des huissiers de justice, défini par l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels, est soumis au contrôle de la chambre départementale des huissiers, agissant comme chambre de discipline, et du tribunal de grande instance (article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers).

Les modifications proposées s'inspirent de la réforme du régime disciplinaire des notaires, mise en œuvre par la loi du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et experts en ventes aux enchères publiques.

Ainsi, la compétence disciplinaire des chambres départementales serait confiée aux chambres régionales, au sein desquelles seraient créées des chambres de discipline chargées de proposer ou de prononcer des sanctions (3°). Cette réorganisation permettra de réduire la proximité entre les instances disciplinaires et les huissiers de justice faisant l'objet de poursuites, dans un objectif d'impartialité.

Le 1° de l'article 15 attribue par ailleurs à la chambre départementale le rôle de dénoncer les infractions disciplinaires dont elle a connaissance (article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

La chambre régionale devrait pour sa part vérifier la tenue de la comptabilité, ainsi que le fonctionnement et l'organisation des études d'huissier de justice du ressort (2° de l'article 15).

Enfin, l'article 7 *bis*, rétabli au sein de l'ordonnance du 2 novembre 1945, précise la composition de la formation disciplinaire de la chambre régionale, qui comprend donc au moins cinq membres, dont son président, les présidents des chambres départementales et, le cas échéant, les vice-présidents de chambres interdépartementales¹, tous membres de droit. Dans les DOM, la chambre de discipline comprendrait un effectif minimal de trois membres.

• *Les compétences des chambres départementales des huissiers de justice siégeant en comité mixte*

La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement de son rapporteur, par coordination avec les dispositions de l'article 16 de la proposition de loi, prévoyant que la compétence de la Chambre nationale des huissiers de justice siégeant en comité mixte se limite au règlement des questions d'ordre général concernant la création, le fonctionnement et le budget des œuvres sociales intéressant le personnel des études.

Cet amendement a par conséquent supprimé les attributions des comités mixtes des chambres départementales en matière de recrutement et de formation professionnelle des clercs et employés, de conditions de travail dans les études et de salaires. La seule mission des chambres départementales siégeant en comité mixte sera donc d'assurer l'exécution des décisions prises en matière d'œuvres sociales par la chambre nationale et la chambre régionale.

Votre commission a adopté l'article 15 **sans modification**.

Article 15 bis

(art. L. 561-36 du code monétaire et financier,
art. 6 et 7 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945
relative au statut des huissiers)

**Compétence de la chambre régionale des huissiers de justice
en matière de lutte contre le blanchiment**

Cet article, issu d'un amendement du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, donne aux chambres régionales des huissiers de justice la compétence qui est aujourd'hui celle des chambres départementales

¹ L'article 40-1 du décret n° 56-222 du 29 février 1956 permet en effet la création de chambres interdépartementales d'huissiers de justice remplissant le rôle de chambre départementale dans plusieurs départements et des chambres interrégionales remplissant le rôle de chambre régionale dans plusieurs ressorts de cour d'appel.

pour assurer les pouvoirs de contrôle et de sanction en matière de respect des exigences définies par le code monétaire et financier, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les chambres régionales seraient donc visées comme autorités compétentes en cette matière à l'article L. 561-36 du code monétaire et financier (I de l'article 15 *bis*).

En conséquence, le contrôle du respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme serait retiré de la liste des attributions des chambres départementales (I° du II) et ajouté à la liste des attributions des chambres régionales, à l'article 7 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (2° du II).

Ce transfert de compétence paraît justifié puisque l'article 15 de la proposition de loi donne aux chambres régionales la compétence pour vérifier la tenue de la comptabilité et le fonctionnement des études d'huissiers.

Votre commission a adopté l'article 15 *bis* **sans modification**.

Article 16

(art. 8 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945
relative au statut des huissiers)

Négociation collective – Mise en œuvre de la signification électronique – Règlement national

Cet article institue une compétence concurrente, en matière de négociation collective, entre la Chambre nationale des huissiers de justice et les syndicats professionnels ou groupements d'employeurs représentatifs. La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement de son rapporteur complétant cet article, afin de permettre à la Chambre nationale de tenir la liste des personnes ayant accepté de recevoir un acte de signification électronique et d'élaborer un règlement national applicable aux usages de la profession.

1. La compétence de la Chambre nationale des huissiers de justice et des syndicats professionnels en matière de négociation collective

Aux termes de l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, la Chambre nationale des huissiers de justice :

- représente l'ensemble de la profession auprès des services publics ;
- prévient ou concilie tous différends d'ordre professionnel entre les chambres régionales, entre les chambres départementales, ou entre huissiers ne relevant pas de la même chambre régionale ;
- tranche, en cas de non-conciliation, ces litiges par des décisions qui sont immédiatement exécutoires ;
- organise et règle le budget de toutes les œuvres sociales intéressant les huissiers ;

– donne son avis sur le règlement intérieur des chambres départementales et régionales ;

– dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, collecte, gère et répartit entre les huissiers de justice les indemnités pour frais de déplacement qui leur sont dues ;

– établit son budget et en répartit les charges entre les chambres régionales.

La Chambre nationale, siégeant en comité mixte¹, règle en outre les questions d'ordre général concernant le recrutement et la formation des clercs et employés, l'admission au stage des aspirants aux fonctions d'huissier, l'organisation des cours professionnels, la création, le fonctionnement et le budget des œuvres sociales intéressant le personnel des études, les conditions de travail dans les études, et, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires particulières, le salaire et les accessoires du salaire.

Enfin, il est prévu que la Chambre nationale siégeant, dans l'une ou l'autre de ses formations, donne son avis, chaque fois qu'elle en est requise par le ministre de la justice sur les questions professionnelles rentrant dans ses attributions.

Dans un arrêt d'assemblée du 16 décembre 2005², le Conseil d'Etat a considéré que ces dispositions, combinées avec celles de l'article 10 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 interdisant aux huissiers de justice de constituer des associations au sens de la loi de 1901 ayant pour objet des questions relevant des compétences de la Chambre nationale des huissiers de justice, conféraient à cette dernière une **compétence exclusive pour l'exercice de droits normalement dévolus aux organisations syndicales**, en particulier la négociation de conventions ou accords collectifs³, compétence qu'il a jugé **contraire au principe de liberté syndicale** énoncé au sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

En conséquence, il a considéré que les dispositions de l'article 10 interdisant aux huissiers de justice de constituer des associations au sens de la loi de 1901 ayant pour objet des questions relevant des compétences de la Chambre nationale des huissiers de justice étaient implicitement abrogées.

¹ Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 2 novembre 2004, abrogé en tant qu'il attribue obligatoirement aux chambres d'huissiers de justice un cadre départemental et aux chambres régionales d'huissiers de justice le cadre d'un ressort de cour d'appel, chaque chambre départementale, chaque chambre régionale et la chambre nationale, en adjoignant à leur bureau un nombre égal de clercs ou d'employés, siègent en comité mixte.

² Conseil d'Etat, *Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité* n° 259584, *Syndicat national des huissiers de justice* n° 2597535.

³ Il existe ainsi une convention collective nationale du personnel des huissiers de justice du 11 avril 1996, signée par la Chambre nationale des huissiers de justice avec plusieurs organisations syndicales de salariés, et étendue par un arrêté du 18 octobre 1996.

Au demeurant, ce monopole s'avère également contraire à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à la convention n° 87 de l'organisation internationale du travail sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, comme l'a souligné le Bureau international du travail dans un avis du 2 novembre 2003.

Les modifications proposées consistent donc, en premier lieu, à **prévoir** dans un nouvel alinéa **que la Chambre nationale et les syndicats professionnels ou groupements d'employeurs représentatifs négocient les conventions et accords collectifs de travail (1°).**

Votre commission a jugé souhaitable de maintenir la compétence de la Chambre nationale des huissiers de justice, qui représente l'ensemble des membres de la profession, en matière de négociation collective. L'organisation de la profession demeure en effet spécifique, puisque seule l'Union nationale des huissiers de justice a été reconnue comme organisation représentative des employeurs, par une décision du ministre chargé du travail du 16 juillet 2007.

Toutefois, comme le relevait votre rapporteur en première lecture, il sera difficile à la Chambre nationale des huissiers de justice, lorsqu'il existera des huissiers salariés, de négocier les stipulations de la convention collective les concernant, puisqu'elle représentera à la fois les employeurs et les salariés.

En outre, le 2° de l'article 16 limite la compétence de la chambre nationale des huissiers de justice, siégeant en comité mixte, au règlement des questions d'ordre général concernant la création, le fonctionnement et le budget des œuvres sociales intéressant le personnel des études.

En effet, les dispositions du dernier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, prévoyant que la chambre nationale, siégeant en comité mixte, règle les conditions de travail dans les études, et, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires particulières, le salaire et les accessoires du salaire, devraient être considérées abrogées par l'article 19 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

L'Assemblée nationale a adopté les 1° et 2° de l'article 16 sans modification.

2. La mise en œuvre de la signification électronique

La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement de son rapporteur insérant à l'article 16 un 3° prévoyant que la Chambre nationale tient à jour, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la liste des personnes ayant consenti à recevoir un acte de signification par voie électronique. La chambre pourrait conclure à cette fin toute convention organisant le recours à la communication électronique.

Ce dispositif vise à assurer la modernisation des conditions d'exercice de la profession d'huissier de justice. Toutefois, la communication d'un acte ne peut être effectuée par voie électronique sans que le destinataire ait donné son accord à l'utilisation de cette procédure dématérialisée.

Aussi est-il indispensable que tout huissier de justice souhaitant recourir à cette procédure puisse vérifier que la personne à laquelle il doit signifier un acte a donné son consentement, qu'il en connaisse l'adresse électronique et le domicile. En effet, même si la signification peut être effectuée par voie électronique, le domicile du destinataire reste le critère déterminant pour définir la compétence territoriale de l'huissier.

La liste des personnes ayant consenti à recevoir un acte de signification par voie électronique, tenue par la chambre nationale, serait donc « assortie des renseignements utiles ».

3. L'adoption d'un règlement national

L'amendement adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale prévoit que la chambre nationale peut établir, en ce qui concerne les usages de la profession à l'échelon national, un règlement, soumis à l'approbation du ministre de la justice.

Ce règlement serait conçu comme un recueil des bonnes pratiques, sur le modèle du règlement national élaboré par le Conseil supérieur du notariat.

Votre commission a adopté l'article 16 **sans modification**.

Article 17

(art. 10 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945
relative au statut des huissiers)

Associations régies par la loi de 1901 et syndicats professionnels

Cet article réécrit l'article 10 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, afin de permettre aux huissiers de justice de former entre eux des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et des syndicats professionnels au sens de l'article L. 2131- du code du travail.

Cette nouvelle rédaction tire les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 décembre 2005, qui avait constaté l'abrogation implicite de l'article 10 de l'ordonnance, au motif qu'il était contraire au principe de liberté syndicale défini par le sixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a apporté à cet article une modification rédactionnelle.

Votre commission a adopté l'article 17 **sans modification**.

Article 18

(art. 3 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986)

État des lieux d'un logement avant sa location

En premier lecture au Sénat, votre commission a adopté cet article résultant d'un amendement de votre rapporteur, qui visait à favoriser la réalisation d'états des lieux amiables entre les propriétaires et les locataires. Il prévoyait à cette fin que l'état des lieux serait, en principe, dressé par les parties, contradictoirement, amiablement et sans frais pour le locataire. En cas d'intervention d'un huissier de justice à la demande d'une seule des parties, sans l'accord de l'autre, le coût de l'état des lieux serait intégralement supporté par le demandeur de l'acte.

À l'initiative de son rapporteur, la commission des lois de l'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications au texte adopté par le Sénat.

Faisant état des réserves exprimées par les représentants de la chambre nationale des huissiers de justice, qui ont considéré que la rédaction retenue par le Sénat limitait l'intervention des huissiers aux seuls cas de conflit, le rapporteur de l'Assemblée nationale a proposé d'ouvrir plus largement aux tiers, ce qui inclut notamment les huissiers de justice, la possibilité d'intervenir pour faire établir un état des lieux amiable. En cas de conflit cependant, l'établissement de document ne pourrait être réalisé que par un huissier de justice.

Partageant les préoccupations formulées par votre rapporteur sur la nécessité de veiller à ce que les tarifs pratiqués par les huissiers ne puissent donner lieu à certaines dérives dénoncées tant par les associations de consommateurs que par la chambre nationale des huissiers de justice, qui avait adressé une circulaire aux chambres régionales et départementales appelant très clairement au strict respect de la réglementation tarifaire, le rapporteur de l'Assemblée nationale a déposé un amendement en commission prévoyant que le coût de l'état des lieux établi par huissier serait fixé par décret en Conseil d'État.

Cependant, par un second amendement déposé en séance publique et adopté, ainsi que deux amendements identiques, par l'Assemblée nationale, il a restreint le champ d'application du tarif au seuls cas de constats non amiables. En effet, dans cette situation, les parties n'ont d'autre choix que de recourir aux services d'un huissier, ce qui justifie l'application d'un tarif réglementé. Tel n'est en revanche pas le cas, lorsque le constat est établi amiablement, puisqu'alors les règles de la concurrence sont appelées à jouer librement, dans la mesure où les parties peuvent décider de s'adresser à un tiers autre qu'un huissier.

Enfin, la rédaction du présent article issue des travaux de l'Assemblée nationale prévoit qu'en cas de constat amiable dressé par un tiers, le coût ne peut en être, directement ou indirectement, supporté par le locataire, ce qui est

conforme à la position adoptée par le Sénat. En revanche, en cas de conflit, l'Assemblée nationale a retenu l'état actuel du droit qui prévoit un partage des frais entre le locataire et le propriétaire, tandis que le Sénat a privilégié la solution selon laquelle la partie qui avait demandé l'acte en supportait intégralement la charge.

Les modifications ainsi apportées présentent le mérite de favoriser l'établissement amiable des constats, lorsque les parties souhaitent faire appel à un tiers, ce qui constituait la principale raison qui a motivé l'adoption de cet article en première lecture par votre commission.

S'agissant du partage des frais en cas de constat dressé à la demande exclusive d'une partie, votre rapporteur observe que cette solution préserve les intérêts du locataire, puisque, dans la mesure où, à défaut de constat, celui-ci est présumé avoir pris les lieux en bon état¹, il a, plus que le propriétaire, intérêt à faire établir un constat si le bien présente des malfaçons ou des imperfections. Or, étant le seul à le demander, la charge lui en incomberait si elle n'était partagée en deux.

Votre commission a adopté l'article 18 **sans modification**.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA PROFESSION DE NOTAIRE

Article 19

(art. 1^{er} *quater* nouveau de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945
relative au statut du notariat)

Obligation de formation continue

Cet article définit une obligation déontologique de formation professionnelle continue pour les notaires. Il consacre une pratique déjà très répandue.

Sur le modèle des dispositions retenues à l'article 14 de la proposition de loi pour la formation professionnelle continue des huissiers de justice, le nouvel article 1^{er} *quater* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 renvoie à un décret la détermination de la nature et de la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de cette obligation. Il reviendrait au Conseil supérieur du notariat de définir les modalités selon lesquelles l'obligation de formation professionnelle continue s'accomplit.

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement rédactionnel de son rapporteur.

Votre commission a adopté l'article 19 **sans modification**.

¹ Article 1731 du code civil aux termes duquel, « s'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire ».

Article 19 bis

(art. 4 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945
relative au statut du notariat)

Compétences de la chambre départementale des notaires

Cet article, issu d'un amendement du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, effectue des coordinations au sein de l'article 4 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, qui définit les attributions des chambres départementales des notaires.

En effet, les articles 20 et 21 de la proposition de loi modifient les compétences du conseil régional des notaires et du conseil supérieur du notariat.

Ainsi, l'article 20 supprime les attributions des conseils régionaux siégeant en comité mixte en matière de fonctionnement des écoles de notariat. L'article 21 limite la compétence du Conseil supérieur du notariat siégeant en comité mixte au règlement des questions générales relatives à la création, au fonctionnement et au budget des œuvres sociales intéressant le personnel des études.

En conséquence, l'article 19 *bis* prévoit que :

- la chambre départementale des notaires, siégeant en comité mixte, est chargée d'assurer dans le département l'exécution des décisions prises en matière d'œuvres sociales par le conseil supérieur et le conseil régional siégeant en comité mixte ;

- les autres compétences de la chambre départementale siégeant en comité mixte sont supprimées.

Votre commission a adopté l'article 19 *bis* **sans modification**.

Article 21

(art. 6 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945
relative au statut du notariat)

Négociation collective

Dans le même esprit que l'article 16 relatif aux huissiers de justice, cet article institue une compétence concurrente entre le Conseil supérieur du notariat et les syndicats professionnels ou groupements d'employeurs représentatifs, en matière de négociation collective.

En effet, l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat donne au Conseil supérieur du notariat, en matière de négociation collective, une compétence exclusive qui paraît contraire au principe de liberté syndicale défini par le Préambule de la Constitution de 1946 et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Au 1° de l'article 21, instituant une compétence concurrente entre le Conseil supérieur du notariat et les syndicats ou groupements d'employeurs en matière de négociation collective, la commission des lois de l'Assemblée nationale a précisé, à l'initiative de son rapporteur, que ces partenaires pourraient non seulement négocier mais aussi conclure des conventions et accords.

Le 2°, non modifié, limite la compétence du Conseil supérieur du notariat au règlement des questions d'ordre général concernant la création, le fonctionnement et le budget des œuvres sociales intéressant le personnel des études.

Votre commission a adopté l'article 21 **sans modification.**

Article 22

(art. 7 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945
relative au statut du notariat)

Associations de la loi de 1901 et syndicats professionnels

Sur le modèle de l'article 17 de la proposition de loi, cet article permet aux notaires de former entre eux des associations sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des syndicats au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail.

Il existe actuellement deux syndicats de notaires : le syndicat des notaires de France et le syndicat national des notaires.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement rédactionnel de son rapporteur.

Votre commission a adopté l'article 22 **sans modification.**

Article 23

(art. 345, 348-3 et 361 du code civil)

Recueil du consentement à adoption

Cet article tend à confier le recueil du consentement à l'adoption aux seuls notaires, agents diplomatiques ou consulaires français et service de l'aide sociale à l'enfance. Il précise en outre que le consentement personnel de l'adopté de plus de treize ans est requis, quelle que soit la nature, simple ou plénière de l'adoption et que ce consentement peut être rétracté jusqu'au prononcé de l'adoption.

La modification apportée par l'Assemblée nationale est d'ordre rédactionnel.

Votre commission a adopté l'article 23 **sans modification.**

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA PROFESSION DE GREFFIER DE TRIBUNAL DE COMMERCE

Article 25

(section I bis nouvelle du chapitre III du titre quatrième du livre septième
et art. L. 743-11-1 nouveau du code de commerce)

Obligation de formation continue

Cet article définit une obligation de formation professionnelle continue pour les greffiers des tribunaux de commerce, sur le modèle des dispositions retenues pour les huissiers de justice (article 14) et pour les notaires (article 19).

La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté à cet article deux amendements rédactionnels de son rapporteur.

Votre commission a adopté l'article 25 **sans modification.**

Article 26

(art. L. 743-12 et L. 743-12-1 nouveau du code de commerce)

Exercice de la profession de greffier de tribunal de commerce en qualité de salarié

Cet article permet aux greffiers de tribunal de commerce d'exercer leur profession en qualité de salarié, selon un dispositif similaire à celui retenu pour les huissiers de justice, à l'article 13 de la proposition de loi, établi sur le modèle de l'article premier de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté à cet article trois amendements rédactionnels de son rapporteur.

Votre commission a adopté l'article 26 **sans modification.**

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION DE COMMISSAIRE-PRISEUR JUDICIAIRE

Article 27

(art. 2 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945
relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires)

Obligation de formation continue

Cet article définit une obligation de formation professionnelle continue pour les commissaires-priseurs judiciaires, sur le modèle des dispositions retenues pour les huissiers de justice (article 14), pour les notaires (article 19) et pour les greffiers des tribunaux de commerce (article 25).

La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement de précision de son rapporteur.

Votre commission a adopté l'article 27 **sans modification**.

Article 28

(art. 8 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945
relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires)

Attributions de la chambre de discipline

Cet article, similaire aux articles 16 et 21 de la proposition de loi s'agissant des huissiers de justice et des notaires, limite les attributions de la chambre de discipline des commissaires-priseurs judiciaires siégeant en comité mixte à la vérification de l'exécution, dans le ressort de la compagnie¹, des décisions prises en matière d'œuvres sociales par la chambre nationale siégeant en comité mixte.

Les questions relatives au recrutement, à la formation, aux conditions de travail et aux salaires relèvent en effet de la négociation collective (article 29).

La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement de coordination de son rapporteur.

Votre commission a adopté l'article 28 **sans modification**.

Article 29

(art. 9 et 10 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945
relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires)

Négociation collective – Syndicats professionnels

Cet article prévoit, sur le modèle des articles 16 et 21 de la proposition de loi, relatifs aux huissiers de justice et aux notaires, l'attribution d'une compétence concurrente à la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires et aux syndicats professionnels ou groupements d'employeurs représentatifs, en matière de négociation collective.

Outre un amendement rédactionnel, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement de son rapporteur permettant à la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires d'établir, en ce qui concerne les usages de la profession à l'échelon national, un règlement soumis à l'approbation du ministre de la justice. La profession pourra ainsi disposer, à l'exemple du notariat, d'un corpus de règles déontologiques.

Votre commission a adopté l'article 29 **sans modification**.

¹ Chaque compagnie de commissaires-priseurs judiciaires, comprenant un ou plusieurs ressorts de cour d'appel de discipline est dotée d'une chambre de discipline.

Article 30

(art. 10 de l'ordonnance n° 45-2593
du 2 novembre 1945 relative aux commissaires priseurs judiciaires)
Associations régies par la loi de 1901 et syndicats professionnels

Cet article, similaire aux articles 17 et 22 relatifs aux huissiers de justice et aux notaires, prévoit que les commissaires-priseurs judiciaires peuvent former entre eux des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et des syndicats professionnels au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement rédactionnel de son rapporteur.

Votre commission a adopté l'article 30 **sans modification**.

**CHAPITRE VIII BIS
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX AVOCATS AU CONSEIL D'ÉTAT
ET À LA COUR DE CASSATION**

Article 30 bis

(art. 13-2 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement, le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'Ordre)

**Formation professionnelle continue des avocats
au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**

Cet article, issu d'un amendement du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, inscrit dans la loi l'obligation de formation professionnelle continue des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

L'ordre des avocats aux conseils a rendu la formation professionnelle obligatoire par deux délibérations des 30 avril et 25 juin 2009, conformément à une préconisation du rapport de la commission sur les professions du droit.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale consacre cette obligation, selon des modalités similaires à celles retenues pour les notaires, les huissiers de justice, les greffiers des tribunaux de commerce et les commissaires-priseurs judiciaires.

L'obligation de formation professionnelle des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation serait ainsi inscrite dans un nouvel article 13-2 de l'ordonnance du 10 septembre 1817. Il reviendrait au conseil de l'ordre de déterminer les modalités selon lesquelles cette obligation s'accomplit.

Votre commission a adopté l'article 30 *bis* **sans modification**.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION D'AVOCAT

Article 31

(titre XVII du livre troisième, art. 2062 à 2068 [nouveaux] et art. 2238 du code civil, art. 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et art. 10 et 39 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique)

Procédure participative de négociation assistée par avocat

Cet article crée une **procédure de négociation entre les parties, conduite par leurs avocats**, en vue de régler leur différend, ou, si elle échoue, de faciliter la tenue du procès et la mise en état du litige, grâce aux travaux préparatoires auxquels elle aura donné lieu. L'accord auquel parviennent les parties est soumis au juge pour homologation.

Cette procédure constitue la reprise d'une des recommandations formulées par la commission sur la répartition des contentieux présidé par le recteur Serge Guinchard. Elle a été introduite en première lecture au Sénat à l'initiative de votre rapporteur. **Son champ a été limité aux seuls droits dont les parties ont la libre disposition, ce qui excluait les litiges relatifs à l'état ou à la capacité des personnes.**

Initialement, votre rapporteur avait proposé que la résolution amiable des divorces ou des séparations de corps puisse, par exception à cette dernière règle, relever malgré tout d'une convention de procédure participative. Cependant, dans la mesure où la procédure de divorce par consentement mutuel prévoit d'ores et déjà une conciliation des parties sous le contrôle du juge, votre commission des lois n'a pas retenu cette proposition.

Les garanties présentées par la procédure participative sont nombreuses.

Tout d'abord, l'accord auquel aboutira le cas échéant la procédure participative de négociation correspondra à une transaction et obéira aux règles applicables en la matière et définies au titre quinzième du livre troisième du code civil. Il est d'ailleurs explicitement prévu au nouvel article 2066 que l'accord doit être homologué par le juge. Avant d'homologuer la transaction, le juge s'assurera, comme en matière de médiation, qu'elle préserve suffisamment les droits de chacune des parties¹. La convention de procédure participative, quant à elle, relèvera, en tant que convention, du régime général des contrats.

¹ *Chambre sociale de la Cour de cassation, 18 juillet 2001, n° 99-45.534 et 99-45.535.*

La définition de la convention de procédure participative, la conduite de la négociation et des échanges d'information, comme la conclusion éventuelle de l'accord s'effectueront sous le contrôle et avec l'assistance des avocats choisis par les parties.

La procédure participative sera par ailleurs régie par le code de procédure civile, ce qui garantira sa parfaite articulation avec les procédures judiciaires engagées ultérieurement par les parties.

Enfin, les droits des parties qui s'engageront dans une procédure participative seront préservés. L'interdiction qui leur est faite de saisir le juge tout le temps de la négociation cède en cas d'urgence s'agissant de l'adoption des mesures provisoires ou conservatoires qui pourraient apparaître nécessaires. En outre, elles bénéficieront de la suspension de la prescription à compter de la conclusion de la convention jusqu'à six mois au moins après le terme de cette dernière (article 2238 du code civil dans la nouvelle rédaction qui serait issue du présent article).

À l'initiative de son rapporteur, **la commission des lois de l'Assemblée nationale a apporté**, en dehors de rectifications ou de précisions d'ordre rédactionnel, **deux modifications principales au texte adopté par le Sénat**, qui portent chacune sur le champ d'application de la procédure participative.

• ***L'application de la procédure participative au divorce et à la séparation de corps***

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a fait valoir qu'il pouvait être opportun d'autoriser les parties à engager une procédure participative en matière de divorce et de séparation de corps dans la mesure où « *la recherche de solution pacifiée à la rupture du mariage est un objectif majeur, notamment poursuivi par le législateur depuis la réforme du divorce intervenue en 2004* »¹.

Cette volonté de privilégier l'apaisement dans le contentieux du divorce se matérialise en particulier dans la place laissée, même dans les divorces autres que par consentement mutuel, à la médiation (article 255 du code civil) et à la conciliation (articles 252 à 252-4 du même code), pour permettre aux époux de s'entendre sur le principe du divorce comme sur ses conséquences. Il pourrait ainsi sembler paradoxal de refuser aux époux engagés dans une procédure de divorce le recours à une procédure de négociation conduite par leurs avocats, alors même que dans un premier temps, le juge cherchera à concilier leurs points de vue ou les invitera à se soumettre à une médiation.

Cependant, l'argument apparaît réversible. En effet, comme plusieurs de nos collègues l'ont rappelé au cours des débats qui ont eu lieu au sein de votre commission sur cette disposition, la procédure participative ne risque-t-elle pas de faire double emploi avec les autres procédures de conciliation conduites sous le contrôle du juge ?

¹ Rapport n° 2622 (AN – XIII^e législature), préc. , p. 104.

En cas de divorce par consentement mutuel, le travail des avocats qui accompagnent les parties est déjà de rapprocher leurs points de vue, sans qu'une nouvelle procédure soit nécessaire à cela. Dans tous les autres cas, le juge a l'obligation de tenter de concilier les parties et il peut les inviter à se soumettre à une médiation.

Pour autant, **votre commission a finalement considéré que, à la condition qu'elle soit correctement articulée avec la procédure judiciaire, la procédure participative pouvait présenter une véritable utilité dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation de corps**, pour plusieurs raisons.

En premier lieu, la convention de procédure participative présentera un **cadre structuré de négociation** susceptible de convaincre deux époux qui n'ont pu élaborer entre eux un accord sur les conditions de leur divorce, de s'engager dans une négociation parce qu'ils auront d'une part l'assurance que celle-ci ne pourra être interrompue par le dépôt d'une demande de divorce, d'autre part la garantie de recevoir le conseil de deux avocats chargés de veiller aux intérêts respectifs de l'un ou de l'autre.

En second lieu, les avantages présentés par la procédure participative **se cumuleront avec les garanties apportées par la procédure judiciaire**. L'accord des parties, partiel ou total, sera soumis à l'examen du juge qui vérifiera qu'il ne préjudicie pas aux droits de chacun des époux ni à celui des enfants.

Le dispositif retenu par l'Assemblée nationale prévoit en effet que, **quelle que soit l'issue de la négociation préalable, la procédure de divorce s'applique intégralement**. À cet égard, par exception avec la règle posée au nouvel article 2066 du code civil, les parties qui ne seraient pas parvenues à un accord et auront engagé une procédure de divorce autre que par consentement mutuel ne seront pas pour autant dispensées de la conciliation obligatoire prévue à l'article 252 du code civil. Les conventions de divorce par consentement mutuel seront quant à elles soumises à l'homologation du juge dans les conditions définies à l'article 232 du code civil, ce qui lui permettra de s'assurer qu'elles ne préjudicient pas aux intérêts de l'une des parties ou des enfants.

Ainsi, lorsqu'elles aboutiront positivement, les négociations assistées diminueront d'autant les divorces contentieux, au profit de divorces par consentement mutuel. L'accord partiel des parties limitera d'autant les points restant en discussion dans le cadre de la procédure de divorce. Même lorsque la négociation se sera soldée par un échec, un certain nombre d'échanges d'information auront eu lieu et les positions de chacun auront été clairement exprimées, ce qui sera susceptible de faire gagner du temps dans la procédure de divorce.

• ***L'exclusion du contentieux prud'homal du champ d'application de la procédure participative***

Favorable à l'extension du champ de la procédure participative au divorce et à la séparation de corps, l'Assemblée nationale a en revanche souhaité en exclure la matière prud'homale.

Son rapporteur a en effet observé « [qu']il entre déjà dans la mission des conseils de prud'hommes de rechercher une solution amiable entre l'employeur et le salarié qu'un différend oppose, de sorte que la procédure participative pourrait faire doublon avec cette mission »¹.

L'article L. 1411-1 du code du travail dispose en effet que « le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail », le jugement n'intervenant que lorsque cette conciliation préalable n'a pas abouti. Ainsi, le contentieux prud'homal s'accompagne toujours d'une phase de conciliation judiciaire préalable, contrairement au divorce par consentement mutuel.

En outre, dans la mesure où la procédure participative est réservée aux avocats, elle ne correspond pas à l'esprit d'une procédure prud'homale qui autorise, en particulier lors de la conciliation préalable, la représentation des parties par d'autres personnes que des avocats, notamment les délégués des organisations d'employeurs ou de salariés. **Exclure son application à la matière prud'homale apparaît donc justifié.**

Votre commission a adopté l'article 31 **sans modification.**

Articles 32 à 50 (supprimés)

Intégration de la profession de conseil en propriété industrielle au sein de la profession d'avocat

Les articles 32 à 50 organisaient la fusion des professions de conseil en propriété industrielle et d'avocat.

La commission des lois de l'Assemblée nationale, considérant que cette fusion ne constituait pas la solution la plus adaptée pour rapprocher ces deux professions, a supprimé ces articles, à l'initiative de son rapporteur.

Estimant que la question du rapprochement entre les professions de conseil en propriété industrielle et d'avocat devait être renvoyée au projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées, votre commission a **confirmé cette suppression.**

¹ *Op. cit.*, p. 104.

CHAPITRE IX *BIS* **DISPOSITIONS RELATIVES** **AUX EXPERTS JUDICIAIRES**

Article 50 bis

(art. 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires)

Durée d'inscription des experts judiciaires sur les listes établies par les cours d'appel

Cet article, issu d'un amendement du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, porte de deux à trois ans la durée d'inscription à titre probatoire des experts judiciaires sur les listes établies par les cours d'appel. Aussi augmente-t-il de trois à cinq ans la durée d'inscription sur une liste de cour d'appel nécessaire pour pouvoir solliciter leur inscription sur la liste nationale.

L'article 2 de la loi du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, modifié par la loi du 11 février 2004, dispose que l'inscription initiale en qualité d'expert sur la liste dressée par la cour d'appel est faite, dans une rubrique particulière, à titre probatoire pour une durée de deux ans.

A l'issue de cette période probatoire, l'expert peut, sur présentation d'une nouvelle candidature, être réinscrit pour une durée de cinq ans, après avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et des experts. Cette commission évalue alors l'expérience du candidat et sa connaissance des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien. Toute nouvelle inscription, pour une durée de cinq ans, est ensuite soumise à l'examen d'une nouvelle candidature, dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, pour figurer sur la liste nationale des experts, établie par le bureau de la Cour de cassation, un expert doit justifier de son inscription sur une liste de cour d'appel pendant trois années consécutives.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale sont motivées par le fait que la période probatoire de deux ans est trop courte pour permettre une évaluation approfondie, *a fortiori* lorsque l'expert intervient dans une spécialité pour laquelle les missions d'expertise sont rares et longues à conduire.

En outre, l'augmentation de la durée requise pour être inscrit sur la liste nationale vise à assurer que l'expert ait déjà été évalué une fois au moins par la commission mixte.

En effet, il lui faudra, pour figurer sur la liste nationale, avoir été inscrit sur une liste de cour d'appel depuis au moins cinq ans, et non plus « *pendant trois années consécutives* », ce qui aurait correspondu à la nouvelle durée de la période probatoire.

Votre commission a adopté l'article 50 *bis* **sans modification**.

Article 50 ter

(art. 4 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires)

**Sanction des experts honoraires
omettant de mentionner leur honorariat**

Cet article, issu d'un amendement du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, prévoit qu'un expert honoraire qui aura omis de faire suivre son titre de la mention « *honoraire* » sera puni des peines prévues à l'article 259 du code pénal, comme toute personne qui aurait fait un usage infondé de la dénomination d'expert judiciaire.

Aux termes du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, ces derniers peuvent, à leur demande, être admis à l'honorariat après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans et avoir figuré pendant quinze ans sur une liste de cour d'appel, ou pendant dix ans sur la liste nationale (article 33).

Il n'existe cependant pas de liste d'experts honoraires, ni de contrôle de ces derniers.

Votre commission a adopté l'article 50 *ter* **sans modification**.

Article 50 quater

(art. 5 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires)

Modalités de retrait d'un expert de la liste

Cet article, issu d'un amendement du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, définit les modalités de retrait d'un expert judiciaire de la liste d'une cour d'appel ou de la liste nationale.

Le I de l'article 5 de la loi du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires dispose que le retrait d'un expert figurant sur une liste peut être décidé par le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation, soit à la demande de l'expert, soit si le retrait est rendu nécessaire par des circonstances telles que l'éloignement prolongé, la maladie ou des infirmités graves et permanentes.

Le retrait se distingue donc clairement de la radiation, définie au II du même article, et qui sanctionne une incapacité ou une faute.

L'article additionnel adopté par l'Assemblée nationale prévoit que le premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation procède au retrait de l'expert lorsque celui-ci accède à l'honorariat, lorsqu'il ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel requises pour son inscription, ou lorsqu'il est frappé de faillite personnelle ou d'une sanction disciplinaire ou administrative faisant obstacle à son inscription.

En outre, si l'expert ne remplissait plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel, le premier président de la cour d'appel pourrait décider de maintenir l'inscription de l'expert jusqu'à ce qu'une autre cour d'appel ait, le cas échéant, statué sur sa demande d'inscription.

Ces dispositions apportent des compléments pertinents au régime du retrait des experts judiciaires.

Votre commission a adopté l'article 50 *quater* **sans modification**.

Article 50 quinquies

(art. 6-2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires)

**Durée de la période d'inscription applicable aux experts radiés
souhaitant figurer sur la liste nationale**

Cet article, issu d'un amendement du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, porte de trois à cinq ans la durée de la période probatoire requise pour l'inscription sur la liste nationale d'un expert radié à titre temporaire.

En effet, l'article 6-2 de la loi du 29 Juin 1971 dispose que l'expert ayant commis une faute disciplinaire peut être radié temporairement pour une durée maximale de trois ans. Dans ce cas, il est de nouveau admis à la période probatoire s'il sollicite une nouvelle inscription sur une liste de cour d'appel.

Par coordination avec les dispositions de l'article 50 *bis*, il convient de porter de trois à cinq ans la durée d'inscription sur la liste de cour d'appel postérieure à la radiation pour que l'expert puisse à nouveau figurer sur la liste nationale.

Votre commission a adopté l'article 50 *quinquies* **sans modification.**

**CHAPITRE X
DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER**

Article 51

Application outre-mer

Cet article, complété par un amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale, habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure visant à étendre et adapter les dispositions de la loi dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie (I).

Le délai d'habilitation est de douze mois à compter de la promulgation de la loi. Les projets de loi de ratification devraient être déposés devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la publication des ordonnances.

Par ailleurs, le II de l'article 51 modifie l'article 8 de la loi du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires afin de préciser que les compétences dévolues au premier président de la cour d'appel sont, à Saint-Pierre et Miquelon, exercées par le président du tribunal supérieur d'appel.

Votre commission a adopté l'article 51 **sans modification.**

CHAPITRE XI ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 52

Entrée en vigueur différée de certaines dispositions

Les premier et second alinéas du présent article diffèrent l'entrée en vigueur des dispositions relatives au juge de l'exécution, figurant aux articles 7 à 11 du présent texte, ainsi que celles relatives aux mesures conservatoires après l'ouverture d'une succession (article 12) et à la procédure participative (article 31) jusqu'à l'adoption du décret nécessaire à leur application ou, au plus tard au 1^{er} septembre 2011.

La nouvelle date retenue par l'Assemblée nationale à l'initiative de son rapporteur tient compte de la date d'adoption prévisible du présent texte.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale à cet article prévoit que l'article 50 *bis* ne s'applique qu'aux experts dont l'inscription sur une liste de cour d'appel est intervenue après son entrée en vigueur, conformément au principe de non rétroactivité.

Votre commission a adopté l'article 52 **sans modification**.

Article 53

(art. 44 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs)

Prorogation du délai ouvert aux personnes exerçant à titre habituel des charges tutélaires, pour obtenir l'autorisation ou l'agrément de l'État

Cet article, adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, corrige une erreur de coordination de l'article 44 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

Une disposition identique a aussi été introduite par l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, dans la proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, rapportée devant votre commission, par notre collègue Bernard Saugey le 6 octobre 2010.

À cette occasion, notre collègue a expliqué que, « *comme en témoignent les travaux préparatoires, l'article 116 de la précédente loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures du 12 mai 2009 a visé à reporter du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2012 le délai*

accordé non seulement aux établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux publics pour désigner un préposé chargé des mesures de protection juridique des majeurs, mais aussi aux personnes morales et aux personnes physiques exerçant à titre habituel des charges tutélaires, pour obtenir l'autorisation ou l'agrément de l'État nécessaire à la poursuite de leurs activités. Cependant la rédaction retenue n'a finalement permis ce report que pour les premiers et non pour les seconds »¹.

La présente disposition entend donc corriger cette erreur matérielle.

Votre commission a adopté l'article 53 **sans modification**.

*

* *

Votre commission a adopté la proposition de loi **sans modification**.

¹ Rapport n° 20, tome I (2010-2011) de M. Bernard SAUGEY, fait au nom de la commission des lois, sur la proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, p. 53-54 (<http://www.senat.fr/rap/l10-020-1/l10-020-13.html#toc23>).

EXAMEN EN COMMISSION MERCREDI 24 NOVEMBRE 2010

La commission examine le rapport de **M. François Zocchetto** et le texte qu'elle propose pour le projet de loi n° 601 (2009-2010), modifiée par l'Assemblée nationale, relatif à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires.

M. Jean-Jacques Hyest, président. – Nous allons examiner, en deuxième lecture, le rapport de M. François Zocchetto et le texte proposé par la commission pour la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée Nationale, relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires.

M. François Zocchetto, rapporteur. – La proposition de loi de notre collègue Laurent Béteille sur l'exécution des décisions de justice, qui nous revient après une première lecture à l'Assemblée nationale, vise à améliorer l'exécution des décisions de justice, à moderniser l'organisation et les compétences des juridictions, et à actualiser les conditions d'exercice de certaines professions judiciaires et juridiques.

En première lecture, l'Assemblée nationale a largement validé les dispositions adoptées par le Sénat, y apportant d'utiles précisions.

Plusieurs points de divergence demeurent cependant. A l'article 2, d'abord, nos collègues députés ont rétabli le renforcement de la valeur probante des constats d'huissiers; à l'article 3, ils ont étendu les prérogatives d'accès des huissiers aux parties communes d'un immeuble ; à l'article 31, ils ont étendu le champ de la procédure participative au divorce ; enfin, nos collègues ont supprimé notre projet d'intégration des conseils en propriété industrielle au sein de la profession d'avocat.

Cependant, en dépit de ces divergences, je vous invite à adopter le texte conforme. Les modifications limitées qui ont été apportées s'accompagnent des garanties nécessaires. Surtout, l'Assemblée nationale a déjà pris beaucoup de temps, alors que les mesures de ce texte sont très attendues par les professionnels : nous ne gagnerions rien à relancer la navette.

A l'article 2, l'Assemblée nationale a en fait rétabli le texte que nous avons adopté en commission, mais que le Sénat avait modifié après le vote d'un amendement de M. Mézard. Dans sa rédaction actuelle, le texte renforce la valeur probante des constats établis par les huissiers de justice : il opère un renversement de la charge de la preuve. C'est acceptable, dès lors qu'on reconnaît la probité des huissiers.

L'article 3 facilite l'accès des huissiers aux parties communes des immeubles dans le cadre de leur mission de signification comme d'exécution des décisions de justice. C'est utile compte tenu des nombreux dispositifs de

sécurité et autres codes d'accès, qui sont venus compliquer leur tâche. L'Assemblée nationale a précisé qu'un huissier de justice peut, sans en faire la demande au parquet, obtenir sur le débiteur des informations relatives à l'état du patrimoine immobilier de la personne concernée : c'est pertinent. Elle a encore utilement supprimé la formalité du double original auquel sont soumis les actes d'huissiers.

L'Assemblée nationale a adopté plusieurs amendements étendant l'obligation de formation professionnelle continue, prévue pour les greffiers des tribunaux de commerce et les commissaires-priseurs judiciaires, aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ainsi que des amendements permettant aux huissiers de justice et aux commissaires-priseurs judiciaires d'adopter un règlement national concernant les usages de la profession.

Nos collègues députés ont également prévu des dispositions facilitant certaines démarches judiciaires comme la reprise des locaux abandonnés par le locataire (article 3 bis), la signification des actes de procédure par voie électronique (article 16), ou la possibilité donnée à un tiers de réaliser un état des lieux locatif dans un cadre amiable (article 18).

Elle a par ailleurs limité au seul contentieux du surendettement des particuliers et à la procédure de rétablissement personnel, le transfert de compétences du tribunal de grande instance au tribunal d'instance, afin de tenir compte de la jurisprudence récente de la Cour de cassation (article 9).

Elle a adopté un article 5 bis habilitant le Gouvernement à procéder à l'adoption de la partie législative du code des procédures civiles d'exécution.

Ces dispositions ne me paraissent pas appeler de réserves particulières.

Les députés ont étendu le champ d'application de la procédure participative aux questions de divorce, ce que le Sénat avait formellement exclu. L'Assemblée nationale a cependant exclu les matières prud'homales de la procédure participative : cela nous semble judicieux, dès lors que la rupture négociée des contrats de travail fonctionne plutôt bien, sans qu'il soit besoin d'y ajouter la procédure participative. Sur le divorce, la position de nos collègues députés nous paraît acceptable, dès lors qu'ils ont pris le soin de préciser que l'engagement d'une procédure participative ne dispensait pas de suivre la procédure judiciaire du divorce.

La fusion des professions d'avocat et de conseillers en propriété industrielle, on s'en souvient, avait provoqué un très vif débat dans notre assemblée. Le Gouvernement souhaitait une telle évolution et il avait même proposé de légiférer par ordonnance, avant que notre commission indique clairement sa préférence pour une loi. Nous avions penché pour la fusion, mais nous n'avions été suivis que par une très faible majorité. L'Assemblée nationale n'en veut pas. Je crois que nous pouvons nous en accommoder, en continuant la réflexion pour trouver une solution plus adaptée, sachant que nous ne pourrions nous satisfaire d'un statu quo préjudiciable à la

compétitivité de la France en matière de propriété industrielle. M. Laurent Béteille vous proposera des amendements en ce sens dans le projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées.

Pour toutes ces raisons, je vous propose d'adopter la proposition de loi sans modification.

M. Jacques Mézard. – Je maintiens ma position sur l'article 2. Changer la charge de la preuve pour un constat d'huissier peut être extrêmement préjudiciable aux justiciables. Car nous savons bien que les constats d'huissiers peuvent varier du tout au tout, quand ils sont faits sur demande d'un particulier. Notre collègue M. Michel avait cité des exemples édifiants en séance publique.

Je crois plutôt qu'en validant ce renforcement, le Gouvernement et sa majorité cherchent surtout à distribuer des compensations, en donnant satisfaction aux huissiers, mécontents de la réforme sur l'acte d'avocat. Que devient l'intérêt du justiciable ?

Je crois aussi qu'il est dangereux d'étendre au divorce la procédure dite participative. Ou bien on sort le divorce du cadre judiciaire, mais en le renvoyant par exemple devant les notaires, ou bien on le maintient dans ce cadre, mais il faut alors maintenir aussi le rôle du juge, sans quoi nous ne protégerons pas suffisamment la partie la plus faible.

M. Jean-Pierre Michel. – Je déplore aussi cette distribution d'avantages professionnels, l'acte aux avocats, le Pacs aux notaires, ce texte aux huissiers : ce mercato est indigne de l'intérêt des justiciables ! Nous n'acceptons pas l'article 2 tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale, non plus que de voir le divorce, procédure d'ordre public, entrer ainsi dans le champ de la procédure participative.

M. Laurent Béteille. – L'Assemblée nationale a pris beaucoup de temps pour examiner ce texte. Nous l'avons adopté en février 2009 et ce n'est que très récemment que nos collègues l'ont modifié, et il a fallu toute la force de conviction du président de notre commission pour parvenir à ce résultat.

M. Jean-Jacques Hyest, président. – J'ai clairement signifié que si l'Assemblée nationale n'examinait aucune proposition de loi d'origine sénatoriale, nous déciderions la réciproque !

M. Laurent Béteille. – Sur le fond, l'Assemblée nationale n'a pas déformé notre texte. J'avais déjà proposé de renforcer la force probante du constat d'huissier : ce sont des officiers publics et ministériels, leur constat vaut beaucoup plus que de simples renseignements et l'article 2 ne répond à aucun marchandage.

Ce n'est pas un sujet de marchandage. L'éventuelle divergence d'appréciation entre deux constats n'a rien de dirimant : deux magistrats aussi peuvent avoir des opinions différentes sur le même sujet. C'est pourquoi on a institué un appel. Il faut donc aller dans ce sens, qui ne changera d'ailleurs pas

grand-chose, puisque les constats d'huissiers ont déjà une portée supérieure à celle d'une simple information.

À propos des conseils en propriété industrielle, l'importance de maintenir la compétitivité des professionnels français par rapport à leurs homologues européens me conduit à suggérer le maintien de deux professions distinctes, qui pourraient être simultanément exercées par une seule personne.

M. Pierre-Yves Collombat. – Que vient faire la compétitivité dans ce domaine ?

M. Laurent Béteille. - La procédure participative en matière de divorce est plus protectrice que le recours à un seul avocat dont le projet sera soumis à l'homologation du juge. En l'occurrence, deux avocats devront intervenir.

M. Jean-Jacques Hyest, président. – Il n'y a pas d'homologation dans ce cas, on revient aux règles habituelles.

M. Patrice Gélard. – Le texte de l'Assemblée nationale est si mal rédigé qu'il aboutit à une disposition dénuée de toute portée. Rien n'interdit aujourd'hui une démarche participative avant la saisine du juge. Le problème est que si l'on supprime ces dispositions, l'Assemblée nationale rétablira son dispositif, incompréhensible !

Par souci de simplification, je me rallie au point de vue du rapporteur, tout en regrettant que les députés adoptent de si mauvais amendements. Je retire le mien.

M. Jean-Jacques Hyest, président. – C'est une vraie question. Monsieur le rapporteur, l'accord entre les parties est soumis à l'homologation du juge, alors que la convention participative tente de tout régler d'avance, pour déboucher sur la procédure classique.

Il est heureux que de plus en plus de divorces soient prononcés par consentement mutuel, les époux ayant réglé d'avance l'essentiel.

M. François Zocchetto, rapporteur. – Il est vrai que je n'ai pas été suivi en première lecture par la commission et le Sénat, car nous n'avions pas assez réfléchi sur les conséquences de la nouvelle procédure pour le droit de la famille. Quoique mal rédigé, le texte de l'Assemblée nationale me semble intéressant, car il formalise une pratique existante. On sait que lorsqu'il n'y a qu'un seul avocat, cela se termine souvent mal.

M. Alain Anziani. – Pas dans la majorité des cas !

M. François Zocchetto, rapporteur. – Le nouvel article offre une nouvelle procédure avant l'intervention classique du juge.

À propos des huissiers, j'insiste sur le fait qu'ils se limitent aux constatations matérielles, en excluant tout avis. Et le texte ne s'applique pas en matière pénale. Si l'on pense qu'ils font bien leur travail, ce texte les met face à leurs responsabilités ; dans le cas contraire, il faut revoir leur statut. Il reste

que les sommations interpellatives, consistant à poser des questions contenant la réponse, peuvent piéger l'interlocuteur. Je me méfie de cette procédure, en souhaitant que les magistrats fassent preuve de prudence à ce propos.

Examen des amendements au projet de loi

Le sort de l'ensemble des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Article 31			
Procédure participative de négociation assistée par avocat			
Auteur	o	Objet	Sort de l'amendement
M. GÉLARD		Exclusion du divorce et de la séparation de corps du champ d'application de la procédure participative	Retiré
M. GÉLARD		Coordination avec l'amendement n° 1	Retiré

La proposition de loi est adoptée sans modification.

ANNEXE

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR ET DES CONTRIBUTIONS ÉCRITES

- Ministère de la justice
 - **M. Laurent Vallée**, directeur des affaires civiles et du sceau
 - **M. Christophe Tissot**, sous-directeur des professions judiciaires et juridiques
 - **M. Edouard de Leiris**, chef du bureau du droit processuel et du droit social
- Conseil supérieur du notariat
 - **M. Benoît Renaud**, président
 - **M. Jean-Marie Ohnet**, président de l'institut des études juridiques
- Chambre nationale des huissiers
 - **Me Patrick Sannino**, trésorier
 - **M. Gabriel Mecarelli**, juriste
- Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle
 - **M. Christian Derambure**, président
 - **Mme Virginie Zancan**, vice-présidente
- Avocats
 - **M. Alain Pouchelon**, président de la Conférence des Bâtonniers
 - **Mme Andréanne Sacaze**, présidente de la commission Textes au Conseil national des Barreaux, ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau d'Orléans
 - **Mme Hélène Poivey-Leclerc**, vice-présidente de la commission Textes au Conseil National des Barreaux, membre du Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de Paris

Contributions écrites

- Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires
- Chambre professionnelle de la médiation et de la négociation

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution	Proposition de loi relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées	Proposition de loi relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et <u>aux experts judiciaires</u>	<i>La commission a adopté le texte de la proposition de loi sans modification.</i>
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	
	FRAIS D'EXÉCUTION FORCÉE EN DROIT DE LA CONSOMMATION	FRAIS D'EXÉCUTION FORCÉE EN DROIT DE LA CONSOMMATION	
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	
	Le chapitre unique du titre IV du livre I ^{er} du code de la consommation est complé- té par un article L. 141-5 ain- si rédigé :	Le chapitre unique du titre IV du livre I ^{er} du code de la consommation est complé- té par un article <u>L. 141-6</u> ain- si rédigé :	
	« Art. L. 141-5. — Lors du prononcé d'une condamnation, le juge peut, même d'office, pour des rai- sons tirées de l'équité ou de la situation économique du professionnel condamné, mettre à sa charge l'intégralité du droit propor- tionnel de recouvrement ou d'encaissement prévu à l'article 32 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédu- res civiles d'exécution. »	« <u>Art. L. 141-6.</u> — Lors du prononcé d'une condamnation, le juge peut, même d'office, pour des rai- sons tirées de l'équité ou de la situation économique du pro- fessionnel condamné, mettre à sa charge l'intégralité des droits proportionnels de re- couvrement ou d'encaisse- ment prévus à l'article 32 de la loi n° 91-650 du 9 juil- let 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécu- tion. »	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>FORCE PROBANTE DES CONSTATS D'HUISSIER</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>FORCE PROBANTE DES CONSTATS D'HUISSIER</p>	
<p><i>Art. 1^{er}.</i> — Les huissiers de justice sont les officiers ministériels qui ont seuls qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et ramener à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.</p>	<p>Article 2</p> <p><i>(Supprimé)</i></p>	<p>Article 2</p> <p><u>La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</u></p>	
<p>Les huissiers de justice peuvent en outre procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances et, dans les lieux où il n'est pas établi de commissaires-priseurs judiciaires, aux prises et ventes publiques judiciaires ou volontaires de meubles et effets mobiliers corporels. Ils peuvent être commis par justice pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; ils peuvent également procéder à des constatations de même nature à la requête de particuliers ; dans l'un et l'autre cas, ces constatations n'ont que la valeur de simples renseignements.</p>		<p><u>« Ils peuvent, commis par justice ou à la requête de particuliers, effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter. Sauf en matière pénale où elles ont valeur de simples renseignements, ces constatations font foi jusqu'à preuve contraire. »</u></p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis	<p>CHAPITRE III</p> <p>SIGNIFICATION DES ACTES ET PROCÉDURES D'EXÉCUTION</p> <p>Article 3</p> <p>La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est complétée par une sous-section-4 ainsi rédigée :</p> <p>« Sous-section 4</p> <p>« Accès des huissiers de justice aux dispositifs d'appel et aux boîtes aux lettres particulières</p> <p>« Art. L. 111-6-4. —</p> <p>Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires, représenté par le syndic, prend les dispositions nécessaires afin de permettre aux huissiers de justice, pour l'accomplissement de leurs missions de signification, d'accéder aux dispositifs d'appel et aux boîtes aux lettres particulières des immeubles collectifs, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>SIGNIFICATION DES ACTES ET PROCÉDURES D'EXÉCUTION</p> <p>Article 3</p> <p>La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est complétée par une sous-section <u>5</u> ainsi rédigée :</p> <p>« Sous-section <u>5</u></p> <p>« Accès des huissiers de justice aux <u>parties communes des immeubles</u></p> <p>« <u>Art. L. 111-6-6. —</u></p> <p>Le propriétaire ou, <u>en cas de copropriété</u>, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic, <u>permet</u> aux huissiers de justice d'accéder, <u>pour l'accomplissement de leurs missions de signification ou d'exécution</u>, aux parties communes des immeubles <u>d'habitation</u>.</p> <p>« <u>Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.</u> »</p>	<p><i>Article 3 bis (nouveau)</i></p> <p><u>I. — La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifiée :</u></p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986</p>		<p><u>1° Après l'article 14, il est inséré un article 14-1 ainsi rédigé :</u></p>	
		<p><u>« Art. 14-1. — Lorsque des éléments laissent supposer que le logement est abandonné par ses occupants, le bailleur peut mettre en demeure le locataire de justifier qu'il occupe le logement.</u></p>	
<p><i>Art. 7. — Cf. annexe.</i></p>		<p><u>« Cette mise en demeure, faite par acte d'huissier de justice, peut être contenue dans un des commandements visés aux articles 7 et 24.</u></p>	
<p>Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée</p>		<p><u>« S'il n'a pas été déféré à cette mise en demeure un mois après signification, l'huissier de justice peut procéder comme il est dit aux premier et deuxième alinéas de l'article 21 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution pour constater l'état d'abandon du logement.</u></p>	
		<p><u>« Pour établir l'état d'abandon du logement en vue de voir constater par le juge la résiliation du bail, l'huissier de justice dresse un procès-verbal des opérations. Si le logement lui semble abandonné, ce procès-verbal contient un inventaire des biens laissés sur place, avec l'indication qu'ils paraissent ou non avoir valeur marchande.</u></p>	
		<p><u>« La résiliation du bail est constatée par le juge dans des conditions prévues par voie réglementaire. » :</u></p>	

Texte en vigueur

—

**Loi n° 89-462 du 6 juillet
1989 précitée**

Art. 24. — Toute clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges aux termes convenus ou pour non-versement du dépôt de garantie ne produit effet que deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux.

À peine d'irrecevabilité de la demande, l'assignation aux fins de constat de la résiliation est notifiée à la diligence de l'huissier de justice au représentant de l'État dans le département, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins deux mois avant l'audience, afin qu'il saisisse, en tant que de besoin, les organismes dont relèvent les aides au logement, le Fonds de solidarité pour le logement ou les services sociaux compétents. Le ou les services ou organismes saisis réalisent une enquête financière et sociale au cours de laquelle le locataire et le bailleur sont mis en mesure de présenter leurs observations ; le cas échéant, les observations écrites des intéressés sont jointes à l'enquête.

.....
.....

Les dispositions du deuxième alinéa sont applicables aux assignations tendant au prononcé de la résiliation du bail lorsqu'elle est motivée par l'existence d'une dette locative du preneur. Elles sont également applicables aux demandes reconventionnelles aux fins de constat ou de prononcé de la résilia-

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

—

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

—

2° À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 24, après les mots : « aux demandes », sont insérés les mots : « additionnelles et ».

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>tion motivées par l'existence d'une dette locative, la notification au représentant de l'État incombant au bailleur.</p> <p>Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée</p> <p><i>Art. 21-1.</i> — Les dispositions des articles 20 et 21 ne s'appliquent pas en matière d'expulsion. Toutefois, l'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion peut procéder comme il est dit aux premier et deuxième alinéas de l'article 21 pour constater que la personne expulsée et les occupants de son chef ont volontairement libéré les locaux postérieurement à la signification du commandement prévu à l'article 61.</p> <p><i>Art. 39.</i> — L'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire, peut obtenir directement de l'administration fiscale l'adresse des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur. Si l'administration ne dispose pas de cette information, le procureur de la République entreprend, à la demande de l'huissier de justice, porteur du titre et de la réponse de l'administration, les diligences nécessaires pour connaître l'adresse de ces organismes.</p> <p>Sous réserve du respect des dispositions de l'article 51, à la demande de</p>	<p>Article 4</p> <p>I. — L'article 39 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 39. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les administrations de l'État, des régions, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'État, les régions, les départements et les communes, les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative doivent communiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire, les renseignements qu'ils détiennent permettant de déterminer</p>	<p>II. — La <u>seconde phrase de l'article 21-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est complétée par les mots : « et pour procéder à la reprise des lieux ».</u></p> <p>Article 4</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. 39. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les administrations de l'État, des régions, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'État, les régions, les départements et les communes, les établissements <u>publics</u> ou organismes <u>contrôlés par</u> l'autorité administrative doivent communiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire, les renseignements qu'ils détiennent permettant de déterminer l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son</p>	

<p>Texte en vigueur</p> <hr/>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <hr/>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <hr/>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <hr/>
<p>l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire et d'un relevé certifié sincère des recherches infructueuses qu'il a tentées pour l'exécution, le procureur de la République entreprend les diligences nécessaires pour connaître l'adresse du débiteur et l'adresse de son employeur, à l'exclusion de tout autre renseignement.</p> <p>À l'issue d'un délai fixé par décret en Conseil d'État, l'absence de réponse du procureur de la République vaut réquisition infructueuse.</p> <p>Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques</p> <p><i>Art. 6. — Cf. annexe.</i></p> <p>Loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire</p> <p><i>Art. 7. —</i> Sous réserve de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 relative au secret en matière de statistiques, les administrations au service de l'État et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion de prestations sociales sont tenus de réunir et de communiquer, en faisant toutes les diligences nécessaires, à l'huissier de justice chargé par le créancier de former la demande de paiement direct, tous renseignements dont ils disposent ou peuvent disposer permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la pension alimentaire, l'identité et</p>	<p>l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel.</p> <p>« Les établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt doivent indiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire, si un ou plusieurs comptes, comptes joints ou fusionnés sont ouverts au nom du débiteur ainsi que le ou les lieux où sont tenus le ou les comptes, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans que ces établissements puissent opposer le secret professionnel. »</p> <p>II. — L'article 7 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire et l'article 40 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée sont abrogés.</p>	<p>employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles <u>et la composition de son patrimoine immobilier</u>, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel.</p> <p>« Les établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt doivent indiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire, si un ou plusieurs comptes, comptes joints ou fusionnés sont ouverts au nom du débiteur ainsi que les lieux où sont tenus les comptes, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans <u>pouvoir</u> opposer le secret professionnel. »</p> <p>II. — L'article 7 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire, <u>le IV de l'article 6 de la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées</u>, l'article 40 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée <u>et l'article L. 581-8 du code de la sécurité sociale</u> sont abrogés.</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État précisera, en tant que de besoin, les conditions d'exécution de cette obligation et les sanctions qu'entraînera sa violation.</p>			
<p>L'obligation de communiquer imposée au tiers saisi, soit par l'article 559 du code de procédure civile, soit par décret du 18 août 1807, est, pour le surplus, applicable au tiers débiteur faisant l'objet d'une demande de paiement direct.</p>			
<p>Loi n°84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées.</p>			
<p>Art. 6. —</p>			
<p>IV. — Les organismes débiteurs de prestations familiales peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 7 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 précitée, pour l'exercice de la mission qui leur est confiée par la présente loi.</p>			
<p>Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée</p>			
<p>Art. 40. — Pour l'application de l'article précédent et sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les</p>			

Texte en vigueur

—

administrations de l'État, des régions, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'État, les régions, les départements et les communes, les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative doivent communiquer au ministère public les renseignements mentionnés à l'article 39 qu'ils détiennent, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, l'administration fiscale doit communiquer à l'huissier de justice l'information mentionnée au premier alinéa de l'article 39 qu'elle détient, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Le procureur de la République peut demander aux établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt si un ou plusieurs comptes, comptes joints ou fusionnés sont ouverts au nom du débiteur ainsi que le ou les lieux où sont tenus le ou les comptes à l'exclusion de tout autre renseignement.

Art. 51. — La saisie-vente dans un local servant à l'habitation du débiteur, lorsqu'elle tend au recouvrement d'une créance autre qu'alimentaire, inférieure à un montant fixé par décret, ne peut être pratiquée, sauf autorisation du juge de l'exécution donnée sur requête, que si ce recouvrement n'est pas possible par voie de saisie d'un compte de dépôt ou des rémunérations du travail.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Pour les créances de cette nature, le commandement précédant la saisie-vente devra contenir injonction au débiteur de communiquer les nom et adresse de son employeur et les références de ses comptes bancaires ou l'un de ces deux éléments seulement.</p>			
<p>S'il n'y est pas déféré par le débiteur, l'huissier de justice peut agir dans les conditions prévues aux articles 39 et 40.</p>	<p>III. — Le dernier alinéa de l'article 51 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée est supprimé.</p>	<p><u>II bis (nouveau). —</u> <u>Après le mot : « direct », la fin du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 précitée est supprimée.</u></p> <p>III. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>Ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006 réformant la saisie immobilière</p> <p><i>Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 5</p> <p>I. — L'ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006 réformant la saisie immobilière est ratifiée.</p>	<p>Article 5</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>Code civil</p> <p><i>Art. 2202.</i> — La vente amiable sur autorisation judiciaire produit les effets d'une vente volontaire.</p> <p><i>Art. 2213.</i> — La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège du chef du débiteur.</p>	<p>II. — Le code civil est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 2202 est complété par les mots : « , à l'exclusion de la rescision pour lésion » ;</p> <p>2° L'article 2213 est complété par les mots : « à compter de la publication du titre de vente ».</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° L'article 2202 est complété par <u>une phrase ainsi rédigée</u> :</p> <p><u>« Elle ne peut pas donner lieu à rescision pour lésion » ;</u></p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>Ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006 précitée</p>	<p>III. — L'alinéa inséré par l'article 12 de l'ordonnance n° 2006-461 du</p>	<p>III. — Supprimé.</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 12. — Cf. annexe.</i></p> <p>Code de l'organisation judiciaire</p> <p><i>Art. L. 213-6. — Cf. infra art. 9.</i></p>	<p>21 avril 2006 précitée après le deuxième alinéa de l'article L. 311-12-1 du code de l'organisation judiciaire, dans sa version en vigueur lors de la promulgation de ladite ordonnance, l'est également après le deuxième alinéa de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et la partie législative du code de procédure pénale. Cette disposition présente un caractère interprétatif.</p>	<p>IV. — (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>Code de procédure civile local</p> <p><i>Art. 800. —</i> Dans un titre constitué conformément à l'article 794, n° 5 et se rapportant à une hypothèque, une dette foncière ou une rente foncière, le propriétaire peut accepter l'exécution forcée immédiate de telle sorte qu'en vertu dudit acte l'exécution forcée soit autorisée contre tout propriétaire futur de l'immeuble. En ce cas l'autorisation doit être inscrite au livre foncier.</p> <p>Lors de l'exécution forcée contre un propriétaire ultérieur inscrit au livre foncier, les actes authentiques ou authentiquement certifiés d'où résulte l'acquisition de la propriété n'ont pas à être signifiés.</p> <p>Lorsque l'exécution forcée immédiate peut se faire contre chacun des propriétaires successifs, les demandes mentionnées à l'article 797, alinéa 5, doivent être portées devant le tribunal dans le ressort</p>	<p>IV. — L'article 800 du code de procédure civile local est abrogé.</p>		

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
duquel est situé l'immeuble.		<p data-bbox="842 472 1091 501"><i>Article 5 bis (nouveau)</i></p> <p data-bbox="804 533 1134 775"><u>I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance à l'adoption de la partie législative du code des procédures civiles d'exécution.</u></p> <p data-bbox="804 808 1134 1294"><u>Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous la seule réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, notamment en matière de prescription, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet.</u></p> <p data-bbox="804 1328 1134 1603"><u>II. — Dans les mêmes conditions, le Gouvernement est habilité à aménager et modifier toutes dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en oeuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application du I.</u></p> <p data-bbox="804 1637 1134 1939"><u>III. — En outre, le Gouvernement peut, le cas échéant, étendre l'application des dispositions codifiées à Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises et à Wallis-et-Futuna, avec les adaptations nécessaires.</u></p> <p data-bbox="804 1973 1134 2089"><u>IV. — L'ordonnance doit être prise au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant celui de la pro-</u></p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>Article 6</p> <p>La section 2 du chapitre I^{er} de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est complétée par un article 12-1 ainsi rédigé :</p>	<p><u>mulgation de la présente loi.</u></p> <p><u>Un projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui de sa publication.</u></p> <p>Article 6</p> <p>La section 2 du chapitre I^{er} de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 <u>précitée</u> est complétée par un article 12-1 ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Art. 12-1. — Le procureur de la République peut requérir directement la force publique pour faire exécuter les décisions rendues sur le fondement des instruments internationaux et communautaires relatives au déplacement illicite international d'enfants, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« Art. 12-1. — Le procureur de la République peut requérir directement la force publique pour faire exécuter les décisions rendues sur le fondement des instruments internationaux et <u>européens</u> relatives au déplacement illicite international d'enfants, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. »</p>	
	<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU JUGE DE L'EXÉCUTION</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU JUGE DE L'EXÉCUTION</p>	
<p>Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure</p>	<p>Article 8</p> <p>Le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est ainsi modifié :</p>	<p>Article 8</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siège le tribunal de</p>	<p>1° Au cinquième alinéa de l'article 120, le mot : « tribunal » est remplacé par</p>	<p>1° (Sans modification).</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
vant lequel la vente doit être poursuivie et dans le lieu où le bateau saisi est amarré ; 	les mots : « juge de l'exécution » ;		
<i>Art. 121.</i> — Le saisissant doit, dans le délai de trois jours, notifier au propriétaire copie du procès-verbal de saisie et le faire citer devant le tribunal de grande instance du lieu de la saisie pour voir dire qu'il sera procédé à la vente des choses saisies. 	2° Au premier alinéa de l'article 121, les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « juge de l'exécution » ;	2° (<i>Sans modification</i>).	
<i>Art. 122.</i> — Le procès-verbal de saisie est transcrit au greffe du tribunal de commerce du lieu de l'immatriculation ou dans le ressort duquel le bateau est en construction, dans le délai de trois jours, huit jours ou quinze jours, selon que le lieu où se trouve le tribunal qui doit connaître de la saisie et de ses suites est dans l'arrondissement, dans le département ou hors du département.	3° L'article 122 est ainsi modifié :	3° (<i>Sans modification</i>).	
Dans la huitaine, le greffe du tribunal de commerce délivre un état des inscriptions et, dans les trois jours qui suivent (avec augmentation du délai à raison des distances comme il est dit ci-dessus), la saisie est dénoncée aux créanciers inscrits aux domiciles élus dans leurs inscriptions, avec l'indication du jour de la comparution devant le tribunal de grande instance. Le délai de comparution est également calculé à	a) Au premier alinéa, les mots : « le tribunal » sont remplacés par les mots : « la juridiction » ; b) Au deuxième alinéa, les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « juge de l'exécution » ;		

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>raison de trois, huit ou quinze jours selon la distance entre le lieu où le bateau est immatriculé et le lieu où siège le tribunal dans le ressort duquel la saisie a été pratiquée.</p> <p><i>Art. 123.</i> — Lorsqu'il est procédé à la saisie d'un bateau immatriculé à l'étranger dans un des pays signataires de la convention de Genève, du 9 décembre 1930, concernant l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, les droits réels sur ces bateaux et autres matières connexes, la saisie est dénoncée aux créanciers inscrits par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant le jour de la comparution devant le tribunal de grande instance. Ces créanciers seront avisés de la même manière au moins un mois à l'avance, de la date fixée pour la vente.</p> <p>La date de la vente sera publiée dans le même délai au lieu d'immatriculation du bateau.</p>	<p><i>c)</i> Au dernier alinéa, les mots : « le tribunal dans le ressort duquel » sont remplacés par les mots : « la juridiction dans le ressort de laquelle » ;</p> <p>4° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 123, les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « juge de l'exécution » ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 124.</i> — Le tribunal de grande instance fixe par son jugement la mise à prix et les conditions de la vente. Si, au jour fixé pour la vente, il n'est pas fait d'offre, le tribunal indique par jugement le jour auquel les enchères auront lieu sur une nouvelle mise à prix inférieure à la première et qui est déterminée par jugement.</p> <p><i>Art. 125.</i> — La vente</p>	<p>5° L'article 124 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> À la première phrase, les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « juge de l'exécution » ;</p> <p><i>b)</i> À la seconde phrase, le mot : « tribunal » est remplacé par le mot : « juge » ;</p> <p>6° L'article 125 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au premier alinéa,</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>6° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p><i>a)</i> (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>sur saisie se fait à l'audience des criées du tribunal de grande instance quinze jours après une apposition d'affiche et une insertion de cette affiche :</p>	<p>les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « juge de l'exécution » ;</p>	<p>fication).</p>	
<p>1° Dans un des journaux désignés pour recevoir les annonces judiciaires du ressort du tribunal ;</p>	<p>b) Le 1° est complété par les mots : « de grande instance du ressort » ;</p>	<p>b) Au 1°, les mots : « du ressort du tribunal » sont remplacés par les mots : « dans le ressort du tribunal de grande instance où la vente a lieu » ;</p>	
<p>2° Dans un journal spécial de navigation intérieure.</p>	<p>c) Au quatrième alinéa, le mot : « tribunal » est remplacé par le mot : « juge » et les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « juge de l'exécution » ;</p>	<p>c) (Sans modification).</p>	
<p>Néanmoins, le tribunal peut ordonner que la vente soit faite ou devant un autre tribunal de grande instance ou en l'étude et par le ministère soit d'un notaire, soit d'un autre officier public, au lieu où se trouve le bateau saisi.</p>			
<p>Dans ces divers cas, le jugement régleme la publicité locale.</p>			
<p>Art. 127. — Les annonces et affiches doivent indiquer :</p>			
<p>.....</p>			
<p>L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le tribunal de grande instance et dans le lieu où le bateau saisi est amarré ;</p>	<p>7° Au cinquième alinéa de l'article 127, les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « juge de l'exécution » ;</p>	<p>7° (Sans modification).</p>	
<p>.....</p>			
<p>Art. 128. — L'adjudicataire est tenu de verser son prix sans frais, à la caisse des dépôts et consignations dans les vingt-quatre</p>			

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>heures de l'adjudication, à peine de folle enchère.</p> <p>Il doit dans les cinq jours suivants présenter requête au président du tribunal de grande instance pour faire commettre un juge devant lequel il citera les créanciers, par acte signifié aux domiciles élus, à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix.</p> <p>.....</p>	<p>8° Au deuxième alinéa de l'article 128, les mots : « dans les cinq jours suivants présenter requête au président du tribunal de grande instance pour faire commettre un juge devant lequel il citera » sont remplacés par les mots : « attirer devant le juge de l'exécution » ;</p>	<p>8° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 130.</i> — Dans le cas où les créanciers ne s'entendraient pas sur la distribution du prix, il sera dressé procès-verbal de leurs prétentions et contredits.</p> <p>Dans la huitaine, chacun des créanciers doit déposer au greffe du tribunal une demande de collocation contenant constitution d'avoué avec titre à l'appui.</p>	<p>9° Aux deux derniers alinéas de l'article 130, le mot : « tribunal » est remplacé par les mots : « juge de l'exécution » ;</p>	<p>9° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>À la requête du plus diligent, les créanciers sont, par un simple acte d'avoué, appelés devant le tribunal qui statue à l'égard de tous, même des créanciers privilégiés.</p> <p><i>Art. 131.</i> — Le jugement est signifié dans les trente jours de sa date, à avoué seulement pour les parties présentes, et aux domiciles élus pour les parties défaillantes ; le jugement n'est pas susceptible d'opposition.</p>	<p>10° L'article 131 est ainsi modifié :</p>	<p>10° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>Le délai d'appel est de dix, quinze ou trente jours à compter de la signification du jugement, selon que le siège du tribunal et le domicile élu dans l'inscription sont dans le même arrondissement, dans le même département ou dans</p>	<p>a) Au deuxième alinéa, le mot : « tribunal » est remplacé par les mots : « juge de l'exécution » ;</p>		

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
des départements différents.			
Sur ordonnance par le juge-commissaire, le greffier du tribunal de grande instance délivre les bordereaux de collocation exécutoire contre la caisse des dépôts et consignations dans les termes de l'article 770 du code de procédure civile. La même ordonnance autorise la radiation, par le greffier du tribunal de commerce, des inscriptions des créanciers non colloqués. Il est procédé à cette radiation sur la demande de toute partie intéressée.	b) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « par le juge-commissaire, le greffier du tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « du juge de l'exécution, le greffier ».		
	Article 9	Article 9	
	Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :	I. — Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :	
Code de l'organisation judiciaire	1° Les articles L. 213-5 et L. 213-6 sont ainsi rédigés :	Alinéa supprimé	
<i>Art. L. 213-5.</i> — Les fonctions de juge de l'exécution sont exercées par le président du tribunal de grande instance.	« Art. L. 213-5. — Les fonctions de juge de l'exécution du tribunal de grande instance sont exercées par le président du tribunal de grande instance. »	Alinéa supprimé	
Lorsqu'il délègue ces fonctions à un ou plusieurs juges, le président du tribunal de grande instance fixe la durée et l'étendue territoriale de cette délégation.			
<i>Art. L. 213-6.</i> — Le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution for-	« Art. L. 213-6. — À moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance connaît de manière exclusive »	Alinéa supprimé	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>cée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.</p>	<p>des mesures d'exécution forcée, des contestations qui s'élèvent à cette occasion et des demandes nées de celles-ci ou s'y rapportant directement, même si elles portent sur le fond du droit, ainsi que de la distribution qui en découle, portant sur :</p>		
	<p>« 1° Les immeubles, dans les cas et conditions prévus par le code civil ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>« 2° Les navires, dans les cas et conditions prévus par la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>« 3° Les aéronefs, dans les cas et conditions prévus par le code de l'aviation civile ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>« 4° Les bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes, dans les cas et conditions prévus par le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre.</p>	<p>« Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires sur les biens visés aux 1° à 4° et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>Le juge de l'exécution connaît, sous la même réserve, de la procédure de saisie immobilière, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de celle-ci et des demandes nées de cette procédure ou s'y rapportant directement, même si elles portent sur le fond du droit ainsi que de la procédure de distribution qui en découle.</p>			
<p>Il connaît, sous la même réserve, des demandes</p>	<p>« Sous la même réserve, il connaît des deman-</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires.</p> <p>Il connaît des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel.</p>	<p>des en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires portant sur ces biens. » ;</p> <p>2° Le chapitre I^{er} du titre II du livre II est complété par un article L. 221-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 221-3-1. — Au sein du tribunal d'instance, un ou plusieurs juges exercent les fonctions de juge de l'exécution. » ;</p> <p>3° L'article L. 221-8 est abrogé ;</p>	<p>1° <u>Le dernier alinéa de l'article L. 213-6 est supprimé ;</u></p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>2° <u>L'article L. 221-8 est ainsi rédigé :</u></p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p>
<p><i>Art. L. 221-8. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 213-6, le juge du tribunal d'instance est compétent en matière de saisies des rémunérations et exerce les pouvoirs du juge de l'exécution conformément à l'article L. 145-5 du code du travail.</i></p>	<p>4° La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :</p> <p>« Sous-section 5</p> <p>« Compétence du juge de l'exécution</p> <p>« Art. L. 221-11. — À moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, le</p>	<p><u>« Art. L. 221-8. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 213-6, le juge du tribunal d'instance connaît de la saisie des rémunérations, à l'exception des demandes ou moyens de défense échappant à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.</u></p> <p><u>« Il exerce les pouvoirs du juge de l'exécution. » ;</u></p> <p>3° <u>Après l'article L. 221-8, il est inséré un article L. 221-8-1 ainsi rédigé :</u></p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. L. 213-6. — Cf. supra.</i></p>	<p>juge de l'exécution du tribunal d'instance connaît de manière exclusive des mesures d'exécution forcée, des difficultés relatives aux titres exécutoires, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit, concernant les biens et droits autres que ceux visés à l'article L. 213-6.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>« Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires portant sur les biens et droits concernés par le premier alinéa et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>« Il connaît, sous les mêmes réserves, des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageable des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires.</p>	<p>« Art. L. 221-12. — Le juge de l'exécution du tribunal d'instance connaît des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel.</p> <p><u>« Art. L. 221-8-1. — Le juge du tribunal d'instance connaît des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel. <u>Un décret peut désigner, dans le ressort de chaque tribunal de grande instance, un ou plusieurs tribunaux d'instance dont les juges seront seuls compétents pour connaître de ces mesures et de cette procédure.</u> » ;</u></p>	
<p>Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée</p>	<p>« Art. L. 221-13. — Le juge de l'exécution du tribunal d'instance connaît des demandes relatives aux astreintes dans les conditions prévues par les articles 33 et 35 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution. » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p><i>Art. 33 et 35. — Cf. annexe.</i></p>			

<p>Texte en vigueur —</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture —</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —</p>
<p>Code de l'organisation judiciaire</p> <p><i>Art. L. 521-1.</i> — Le livre II n'est pas applicable à Mayotte, à l'exception de son article L. 211-10 et de son titre V.</p> <p><i>Art. L. 213-7.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>5° L'article L. 521-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 521-1.</i> — Les titres IV et VI du livre II ne sont pas applicables à Mayotte. » ;</p> <p>6° Après l'article L. 532-6, il est inséré un article L. 532-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 532-6-1.</i> — Les dispositions relatives au juge de l'exécution sont applicables à Wallis-et-Futuna. »</p>	<p>4° L'article L. 521-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 521-1.</i> — <i>(Sans modification)</i></p> <p>5° Après l'article L. 532-6, il est inséré un article L. 532-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 532-6-1.</i> — <u>Les articles L. 213-5 à L. 213-7</u> sont applicables à Wallis-et-Futuna. » ;</p>	
<p>Code du travail</p> <p><i>Art. L. 3252-6.</i> — Un décret en Conseil d'État détermine la juridiction compétente pour connaître de la saisie des rémunérations.</p> <p>Code de l'organisation judiciaire</p> <p><i>Art. L. 221-8.</i> — <i>Cf. supra art. 9.</i></p>	<p>Article 10</p> <p>L'article L. 3252-6 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 3252-6.</i> — Le juge de l'exécution du tribunal d'instance connaît de la saisie des rémunérations sous les réserves prévues à l'article L. 221-11 du code de l'organisation judiciaire. »</p>	<p>6° Supprimé.</p> <p><u>II (nouveau).</u> — <u>Au titre III du livre III du code de la consommation, les mots : « juge de l'exécution » sont remplacés par les mots : « juge du tribunal d'instance ».</u></p> <p>Article 10</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 3252-6.</i> — Le juge du tribunal d'instance connaît de la saisie des rémunérations <u>dans les conditions</u> prévues à l'article <u>L. 221-8</u> du code de l'organisation judiciaire. »</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION D'HUISSIER DE JUSTICE	CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION D'HUISSIER DE JUSTICE	
<p>Ordonnance n°45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers</p> <p><i>Art. 2. — À l'exception des actes en matière pénale et des actes d'avoué à avoué, les huissiers sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en double original ; l'un dispensé de timbre et de toutes formalités fiscales, est remis à la partie ou à son représentant et l'autre est conservé par l'huissier, dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'État.</i></p> <p>Par dérogation aux dispositions des articles 867 et 1937 du code général des impôts, l'original dispensé de timbre et de toutes formalités fiscales pourra être produit devant toutes juridictions judiciaires ou administratives même s'il vaut requête introductive d'instance.</p> <p>Les huissiers sont responsables de la rédaction de leurs actes, sauf, lorsque l'acte a été préparé par un autre officier ministériel, pour les indications matérielles qu'ils n'ont pas pu eux-mêmes vérifier.</p>		<p><i>Article 13 bis (nouveau)</i></p> <p><u>Les premier et deuxième alinéas de l'article 2 de la même ordonnance sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Les huissiers de justice sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en un original ; ils établissent des expéditions certifiées conformes. Les conditions de conservation de l'original et les modalités d'édition des expéditions certifiées conformes sont définies par décret en Conseil d'État. »</u></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>La chambre nationale des huissiers de justice garantit leur responsabilité professionnelle, y compris celle encourue en raison de leurs activités accessoires prévues à l'article 20 du décret n° 56-222 du 29 février 1956 relatif au statut des huissiers de justice dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les sommes détenues par les huissiers de justice pour le compte de tiers, à quelque titre que ce soit, sont déposées sur un compte spécialement affecté ouvert à cet effet auprès d'un organisme financier.</p>	<p>Article 14</p> <p>Le chapitre I^{er} de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 précitée est complété par deux articles 3 <i>bis</i> et 3 <i>ter</i> ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 3 bis. — La formation continue est obligatoire pour les huissiers de justice en exercice.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue. La Chambre nationale des huissiers de justice détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit.</p> <p>« Art. 3 ter. — L'huissier de justice peut exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office d'huissier de jus-</p>	<p>Article 14</p> <p>Le chapitre I^{er} de la <u>même</u> ordonnance est complété par deux articles 3 <i>bis</i> et 3 <i>ter</i> ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 3 bis. — La formation <u>professionnelle</u> continue est obligatoire pour les huissiers de justice en exercice.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation <u>professionnelle</u> continue. La chambre nationale des huissiers de justice détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit.</p> <p>« Art. 3 ter. — (Alinéa sans modification).</p>	

Texte en vigueur

—

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—

tice.

« Une personne physique titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer plus d'un huissier de justice salarié. Une personne morale titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer un nombre d'huissiers de justice salariés supérieur à celui des huissiers de justice associés ~~y exerçant~~ la profession.

« En aucun cas le contrat de travail de l'huissier de justice salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'huissier de justice. Nonobstant toute clause du contrat de travail, l'huissier de justice salarié peut refuser à son employeur de délivrer un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président de la chambre départementale des huissiers de justice, celles relatives au licenciement de l'huissier de justice salarié et, ~~dans ce cas,~~ les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public de l'huissier de justice salarié. »

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

—

« Une personne physique titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer plus d'un huissier de justice salarié. Une personne morale titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer un nombre d'huissiers de justice salariés supérieur à celui des huissiers de justice associés qui y exercent la profession.

(Alinéa sans modification).

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président de la chambre départementale des huissiers de justice, celles relatives au licenciement de l'huissier de justice salarié et les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public de l'huissier de justice salarié. »

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

—

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 6.</i> — La chambre départementale a pour attribution :</p> <p>1° D'établir, en ce qui concerne les usages de la profession, ainsi que les rapports des huissiers entre eux et avec la clientèle, un règlement qui sera soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice ;</p> <p>2° De prononcer ou de proposer, suivant le cas, l'application aux huissiers de mesures de discipline ;</p> <p>3° De prévenir ou de concilier tous différends d'ordre professionnel entre huissiers du ressort ; de trancher, en cas de non-conciliation, ces litiges par des décisions qui seront immédiatement exécutoires ;</p> <p>4° D'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les huissiers à l'occasion de l'exercice de leur profession, et notamment en ce qui concerne la taxe des frais, et de réprimer par voie disciplinaire, les infractions, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu ;</p> <p>5° De vérifier le respect par les huissiers de justice de leurs obligations prévues par le chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le</p>	<p>Article 15</p> <p>L'ordonnance n° 45 2592 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 6 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 2° est ainsi rédigé :</p> <p>« 2° De dénoncer les infractions disciplinaires dont elle a connaissance ; » ;</p> <p>b) À la fin du 4°, les mots : « , et de réprimer par voie disciplinaire les infractions, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu » sont supprimés ;</p>	<p>Article 15</p> <p><u>La même</u> ordonnance est ainsi modifiée :</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>a) Le <u>troisième alinéa</u> (2°) est ainsi rédigé :</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>b) (<i>Sans modification</i>).</p> <p>c) (<i>nouveau</i>) Le <u>douzième alinéa</u> est ainsi rédigé :</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>financement du terrorisme et de se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les documents relatifs au respect de ces obligations ;</p> <p>.....</p> <p>La chambre départementale, siégeant en comité mixte, a pour attributions les questions relatives :</p> <p>1° Au recrutement et à la formation professionnelle des clercs et employés ;</p> <p>2° Aux conditions de travail dans les études ;</p> <p>3° Et sous réserves de dispositions législatives ou réglementaires particulières, au salaire et accessoires du salaire.</p> <p>La chambre départementale des huissiers, siégeant dans l'une ou l'autre de ses formations, est chargée, en outre, d'assurer dans le ressort l'exécution des décisions prises par la chambre nationale et la chambre régionale.</p> <p><i>Art. 7. —</i> La chambre régionale des huissiers représente l'ensemble des huissiers du ressort de la cour d'appel en ce qui touche leurs droits et intérêts communs ; elle prévient ou concilie tous différends d'ordre professionnel entre les chambres départementales du ressort ou entre les huissiers n'exerçant pas dans le même ressort et tranche, en cas de non-</p>	<p>2° L'article 7 est ainsi modifié :</p>	<p><u>« La chambre départementale siégeant en comité mixte est chargée d'assurer dans le ressort l'exécution des décisions prises en matière d'œuvres sociales par la chambre nationale et la chambre régionale siégeant toutes deux en comité mixte. » :</u></p> <p><u><i>d) (nouveau)</i> Les treizième (1°), quatorzième (2°) et quinzième (3°) alinéas sont abrogés :</u></p> <p><u><i>e) (nouveau)</i> Au dernier alinéa, les mots : « , siégeant dans l'une ou l'autre de ses formations, » sont supprimés :</u></p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	

<p>Texte en vigueur —</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture —</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —</p>
<p>conciliation, ces litiges par des décisions qui sont immédiatement exécutoires.</p> <p>Elle donne son avis :</p> <p>a) Sur les règlements établis par les chambres départementales du ressort de la cour d'appel ;</p> <p>b) Sur les suppressions d'offices d'huissier de justice dans le ressort.</p> <p>La chambre régionale établit son budget et en répartit les charges entre les chambres départementales du ressort.</p> <p>Elle est chargée de vérifier la tenue de la comptabilité dans les études d'huissier de justice du ressort.</p> <p>La chambre régionale, siégeant en comité mixte, règle toutes questions concernant le fonctionnement des cours professionnels existant dans le ressort, les institutions et œuvres sociales intéressant le personnel des études.</p> <p>La chambre régionale, siégeant dans l'une ou l'autre de ses formations, est chargée, en outre, d'assurer dans son ressort l'exécution des décisions prises par la chambre nationale.</p>	<p>a) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Elle est chargée de vérifier la tenue de la comptabilité ainsi que le fonctionnement et l'organisation des études d'huissier de justice du ressort. » ;</p> <p>b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « le fonctionnement des cours professionnels existant dans le ressort, » sont supprimés ;</p> <p>3° L'article 7 bis devient l'article 7 ter et l'article 7 bis est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 7 bis. — La chambre régionale siégeant en chambre de discipline prononce ou propose, selon le cas, des sanctions disciplinai-</p>	<p>a) <u>Les</u> <u>cinquième</u> <u>et</u> <u>sixième</u> <u>alinéas</u> <u>sont</u> <u>ainsi</u> <u>rédigés</u> :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <u>La chambre régionale établit son budget et en répartit les charges entre les chambres départementales du ressort.</u> » ;</p> <p>b) (Sans modification).</p> <p>3° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 7 bis. — (Alinéa sans modification).</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>res.</p> <p>« Cette formation disciplinaire comprend au moins cinq membres, de droit et désignés parmi les délégués à la chambre régionale.</p> <p>« En sont membres de droit le président de la chambre régionale qui la préside, les présidents de chambre départementale ainsi que, le cas échéant, les vice-présidents de chambre interdépartementale.</p> <p>« Toutefois, dans les départements d'outre-mer, la formation disciplinaire est composée d' au moins trois membres.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. » ;</p> <p><i>Art. 9.</i> — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la présente ordonnance, dans le ressort de la cour d'appel de Paris, la chambre départementale des huissiers de justice de Paris remplit pour les huissiers de justice relevant de ladite chambre le rôle de chambre régionale, indépendamment de la chambre régionale qui est constituée pour le reste du ressort.</p>	<p>res.</p> <p>« Cette formation disciplinaire comprend au moins cinq membres, de droit et désignés parmi les délégués à la chambre régionale.</p> <p>« En sont membres de droit le président de la chambre régionale qui la préside, les présidents de chambre départementale ainsi que, le cas échéant, les vice-présidents de chambre interdépartementale.</p> <p>« Toutefois, dans les départements d'outre-mer, la formation disciplinaire est composée d' au moins trois membres.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. » ;</p> <p>4° À l'article 9, la référence : « article 3 » est remplacée par la référence : « article 7 ».</p>	<p>res.</p> <p>« Cette formation disciplinaire comprend au moins cinq membres. <u>Outre les membres de droit, elle comprend les membres</u> désignés parmi les délégués à la chambre régionale.</p> <p>« En sont membres de droit le président de la chambre régionale, qui la préside, les présidents <u>des chambres départementales</u> ainsi que, le cas échéant, les vice-présidents de <u>chambres interdépartementales</u>.</p> <p>« Toutefois, dans les départements d'outre-mer, la <u>chambre de discipline comprend</u> au moins trois membres.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>4° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>res.</p> <p><i>Article 15 bis (nouveau)</i></p> <p><u>I. — Le 6° du I de l'article L. 561-36 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :</u></p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
sont assurés : 			
6° Par les chambres départementales des huissiers de justice sur les huissiers de justice de leur ressort, conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice ; 		<u>« 6° Par les chambres régionales des huissiers de justice sur les huissiers de justice de leur ressort, conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice ; ».</u>	
Ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 précitée		<u>II. — L'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifiée :</u>	
<i>Art. 6 et 7. — Cf. supra. art. 15.</i>		<u>1° Le 5° de l'article 6 est abrogé :</u>	
		<u>2° Après le cinquième alinéa de l'article 7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u>	
		<u>« La chambre régionale des huissiers vérifie le respect par les huissiers de justice de leurs obligations prévues par le chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et se fait communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les documents relatifs au respect de ces obligations. »</u>	
<i>Art. 8. — La chambre nationale représente l'ensemble de la profession auprès des services publics. Elle prévient ou concilie tous différends d'ordre professionnel entre les chambres régionales, entre les chambres départementales, ou huissiers ne</i>	Article 16 L'article 8 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :	Article 16 (Alinéa sans modification).	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>relevant pas de la même chambre régionale ; elle tranche, en cas de non-conciliation, ces litiges par des décisions qui sont immédiatement exécutoires. Elle organise et règle le budget de toutes les œuvres sociales intéressant les huissiers. Elle donne son avis sur le règlement intérieur des chambres départementales et régionales. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, elle collecte, gère et répartit entre les huissiers de justice les indemnités pour frais de déplacement qui leur sont dues.</p>			
<p>La chambre nationale établit son budget et en répartit les charges entre les chambres régionales.</p>	<p>1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
	<p>« La chambre nationale et les syndicats professionnels ou groupements d'employeurs représentatifs négocient les conventions et accords collectifs de travail. » ;</p>	<p>« La chambre nationale et les syndicats professionnels ou groupements d'employeurs représentatifs négocient <u>et concluent</u> les conventions et accords collectifs de travail. » ;</p>	
	<p>2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>La chambre nationale, siégeant en comité mixte, règle les questions d'ordre général concernant le recrutement et la formation des clercs et employés, l'admission au stage des aspirants aux fonctions d'huissier, l'organisation des cours professionnels, la création, le fonctionnement et le budget des œuvres sociales intéressant le personnel des études, les conditions de travail dans les études, et, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires particulières, le salaire et les accessoires du salaire.</p>	<p>« La chambre nationale, siégeant en comité mixte, règle les questions d'ordre général concernant la création, le fonctionnement et le budget des œuvres sociales intéressant le personnel des études. »</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>La chambre nationale siégeant, dans l'une ou l'autre de ses formations, donne son avis, chaque fois qu'elle en est requise par le garde des sceaux, ministre de la justice sur les questions professionnelles rentrant dans ses attributions.</p>	<p>Article 17</p> <p>L'article 10 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p><u>3° (nouveau) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« La chambre nationale tient à jour, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, la liste des personnes ayant consenti à recevoir un acte de signification par voie électronique, assortie des renseignements utiles, et à ce titre conclut, au nom de l'ensemble de la profession, toute convention organisant le recours à la communication électronique.</u></p> <p><u>« La chambre nationale peut établir, en ce qui concerne les usages de la profession à l'échelon national, un règlement qui est soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice. »</u></p>	
<p><i>Art. 10.</i> — Les huissiers peuvent former entre eux des associations sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901.</p>	<p>« <i>Art. 10.</i> — Les huissiers de justice peuvent former entre eux des associations sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et des syndicats professionnels au</p>	<p>Article 17</p> <p>L'article 10 de <u>la même</u> ordonnance est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 10.</i> — Les huissiers de justice peuvent former entre eux des associations <u>régies par</u> la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et des syndicats professionnels au</p>	
<p>Toutefois, l'objet de</p>			

<p>Texte en vigueur</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>ces associations ne peut en aucun cas s'étendre aux questions rentrant, en vertu de la présente ordonnance, dans les attributions des diverses chambres.</p>	<p>sens de l'article L. 2131-1 du code du travail. »</p>	<p>sens de l'article L. 2131-1 du code du travail. »</p>	
<p>Code du travail</p>			
<p><i>Art. L. 2131-1. — Cf. annexe.</i></p>			
<p>Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>	
<p><i>Art. 3. — Le contrat de location est établi par écrit. Il doit préciser :</i></p>	<p>Le huitième alinéa de l'article 3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi rédigé :</p>	<p>Le <u>neuvième</u> alinéa de l'article 3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est <u>remplacé par trois alinéas ainsi rédigés</u> :</p>	
<p>– le nom ou la dénomination du bailleur et son domicile ou son siège social, ainsi que, le cas échéant, ceux de son mandataire ;</p>			
<p>– la date de prise d'effet et la durée ;</p>			
<p>– la consistance et la destination de la chose louée ;</p>			
<p>– la désignation des locaux et équipements d'usage privatif dont le locataire a la jouissance exclusive et, le cas échéant, l'énumération des parties, équipements et accessoires de l'immeuble qui font l'objet d'un usage commun ;</p>			
<p>– le montant du loyer, ses modalités de paiement ainsi que ses règles de révision éventuelle ;</p>			
<p>– le montant du dépôt de garantie, si celui-ci est prévu.</p>			
<p>Le contrat de location précise la surface habitable de</p>	<p>« Un état des lieux établi lors de la remise et de</p>	<p>« Un état des lieux établi lors de la remise et de</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique	
la chose louée.	<p>la restitution des clés est joint au contrat. Il est dressé par les parties contradictoirement, amiablement et sans frais pour le locataire. Si l'état des lieux ne peut être ainsi établi par les parties, il est dressé par un huissier de justice à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire. Toutefois, si l'huissier de justice est intervenu à la demande d'une seule partie sans l'accord de l'autre, le coût de l'état des lieux est intégralement supporté par le demandeur de l'acte. Lorsque l'état des lieux est établi par acte d'huissier de justice, les parties en sont avisées par lui au moins sept jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du code civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à son établissement. »</p>	<p>la restitution des clés est joint au contrat. Il est <u>établi</u> par les parties, <u>ou par un tiers mandaté par elles</u>, contradictoirement et amiablement. <u>En cas d'intervention d'un tiers, les honoraires négociés ne sont laissés ni directement, ni indirectement à la charge du locataire.</u></p>	<p><u>« Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions prévues au neuvième alinéa, il l'est, sur l'initiative de la partie la plus diligente, par un huissier de justice à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire et à un coût fixé par décret en Conseil d'État. Dans ce cas, les parties en sont avisées par lui au moins sept jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.</u></p>	<p><u>« À défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du code civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à l'établissement de l'acte. »</u></p>
<p>Un état des lieux, établi contradictoirement par les parties lors de la remise et de la restitution des clés ou, à défaut, par huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés par moitié, est joint au contrat. Lorsque l'état des lieux doit être établi par huissier de justice, les parties en sont avisées par lui au moins sept jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du code civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à l'éta-</p>				

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
blissement de l'état des lieux.			
Code civil <i>Art. 1731. — Cf. annexe.</i>			
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE VI</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION DE NOTAIRE</p> <p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>Après l'article 1^{er} ter de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, il est in- séré un article 1^{er} quater ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 1^{er} quater. — La formation continue est obligatoire pour les notaires en exercice.</p> <p style="text-align: center;">« Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités suscep- tibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue. Le Conseil supé- rieur du notariat détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. »</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE VI</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION DE NOTAIRE</p> <p style="text-align: center;">Article 19</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modifica- tion).</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. 1^{er} quater. — La formation <u>profession- nelle</u> continue est obligatoire pour les notaires en exercice.</p> <p style="text-align: center;">« Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activi- tés susceptibles d'être vali- dées au titre de l'obligation de formation <u>professionnelle</u> continue. Le conseil supé- rieur du notariat détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. »</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 19 bis (nouveau)</i></p> <p style="text-align: center;"><u>L'article 4 de la même ordonnance est ainsi modi- fié :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>1° Le quatorzième ali- néa est ainsi rédigé :</u></p>	
Ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat <i>Art. 4. —</i>			

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>La chambre des notaires, siégeant en comité mixte, a pour attributions les questions relatives :</p>		<p><u>« La chambre des notaires, siégeant en comité mixte, est chargée d'assurer dans le département les décisions prises en matière d'œuvres sociales par le conseil supérieur et le conseil régional siégeant tous deux en comité mixte. » ;</u></p>	
<p>1° Au recrutement et à la formation professionnelle des clercs et employés ;</p>		<p><u>2° Les quinzième (1°), seizième (2°) et dix-septième (3°) alinéas sont abrogés ;</u></p>	
<p>2° Aux conditions de travail dans les études ;</p>			
<p>3° Et, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières, aux salaires et accessoires du salaire.</p>			
<p>La chambre des notaires, siégeant en l'une ou l'autre de ses formations est chargée en outre d'assurer dans le département l'exécution des décisions prises par le conseil supérieur et le conseil régional.</p>		<p><u>3° Au dernier alinéa, les mots : « , siégeant dans l'une ou l'autre des ses formations » sont supprimés.</u></p>	
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>Article 21</p> <p><i>Art. 6.</i> — Le conseil supérieur représente l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics. Il prévient ou concilie tous différends d'ordre professionnel entre les chambres des notaires ou entre les notaires ne relevant pas du même conseil régional, il tranche, en cas de non-conciliation, ces litiges par des décisions qui sont exécutoires immédiatement ; il organise et règle le budget de toutes les œuvres sociales intéressant les notaires.</p>	<p>Article 21</p> <p>L'article 6 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Article 21</p> <p>L'article 6 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Le conseil supérieur établit son budget et en répartit les charges entre les conseils régionaux.</p>	<p>1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
	<p>« Le conseil supérieur et les syndicats professionnels ou groupements d'employeurs représentatifs négocient les conventions et accords collectifs de travail. » ;</p>	<p>« Le conseil supérieur et les syndicats professionnels ou groupements d'employeurs représentatifs négocient <u>et concluent</u> les conventions et accords collectifs de travail. » ;</p>	
	<p>2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>Le conseil supérieur, siégeant en comité mixte, règle les questions d'ordre général concernant le recrutement, la formation des clercs et employés, la discipline, l'admission au stage des aspirants au notariat, l'organisation des écoles de notariat, la création, le fonctionnement et le budget des œuvres sociales intéressant le personnel des études, les conditions de travail dans les études et, sous réserves de dispositions législatives ou réglementaires particulières, les salaires et les accessoires du salaire.</p>	<p>« Le conseil supérieur, siégeant en comité mixte, règle les questions d'ordre général concernant la création, le fonctionnement et le budget des œuvres sociales intéressant le personnel des études. »</p>		
<p>Le conseil supérieur, siégeant en l'une ou l'autre de ses formations, donne son avis chaque fois qu'il en est requis par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les questions professionnelles entrant dans ses attributions.</p>			
	<p>Article 22</p> <p>L'article 7 de l'ordonnance n° 45 2590 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Article 22</p> <p>L'article 7 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 7.</i> — Les notaires peuvent former entre eux, sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, des associations. Toutefois, l'objet de ces associations ne peut en aucun cas s'étendre aux questions entrant, en vertu de la présente ordonnance, dans les attributions des chambres des notaires, des conseils régionaux ou du conseil supérieur.</p>	<p>« <i>Art. 7.</i> — Les notaires peuvent former entre eux des associations sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et des syndicats professionnels au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail. »</p>	<p>« <i>Art. 7.</i> — Les notaires peuvent former entre eux des associations <u>régies par</u> la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et des syndicats professionnels au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail. »</p>	
<p>Code du travail</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>	
<p><i>Art. L. 2131-1.</i> — Cf. <i>annexe.</i></p>	<p>Le code civil est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>Code civil</p>	<p>1^o À la première phrase du premier alinéa de l'article 348-3, les mots : « devant le greffier en chef du tribunal d'instance du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou » sont supprimés ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p><i>Art. 345.</i> — L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.</p>	<p>^{2o} Le dernier alinéa de l'article 345 est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>^{1o} Le dernier alinéa de l'article 345 est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	
<p>Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant la minorité de l'enfant et dans les deux ans suivant sa majorité.</p>			

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>S'il a plus de treize ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière.</p> <p><i>Art. 348-3.</i> — Le consentement à l'adoption est donné devant le greffier en chef du tribunal d'instance du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou devant un notaire français ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français. Il peut également être reçu par le service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis.</p> <p>.....</p>	<p>« Ce consentement est donné selon les formes prévues au premier alinéa de l'article 348-3. Il peut être rétracté à tout moment jusqu'au prononcé de l'adoption. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>2° À la première phrase du premier alinéa de l'article 348-3, les mots : « devant le greffier en chef du tribunal d'instance du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou » sont supprimés ;</p>	
<p><i>Art. 361.</i> — Les dispositions des articles 343 à 344, 346 à 350, 353, 353-1, 353-2, 355 et des deux derniers alinéas de l'article 357 sont applicables à l'adoption simple.</p>	<p>3° À l'article 361, après la référence : « 344, », sont insérés les mots : « du dernier alinéa de l'article 345, des articles ».</p> <p>CHAPITRE VII</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION DE GREFFIER DE TRIBUNAL DE COMMERCE</p> <p>.....</p> <p>Article 25</p> <p>Après la section 1 du chapitre III du titre IV du livre VII du code de commerce, il est inséré une sec-</p>	<p>3° (Sans modification).</p> <p>CHAPITRE VII</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION DE GREFFIER DE TRIBUNAL DE COMMERCE</p> <p>.....</p> <p>Article 25</p> <p>Après la section 1 du chapitre III du titre IV du livre VII du code de commerce, il est inséré une sec-</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>tion 1^{bis} ainsi rédigée :</p> <p>« Section 1^{bis}</p> <p>« De la formation continue</p> <p>« <i>Art. L. 743-11-1.</i> — La formation continue est obligatoire pour les greffiers des tribunaux de commerce en exercice.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue. Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. »</p> <p>Article 26</p>	<p>tion <u>5</u> ainsi rédigée :</p> <p>« Section <u>5</u></p> <p>« De la formation <u>professionnelle</u> continue</p> <p>« <i>Art. L. 743-15.</i> — La formation <u>professionnelle</u> continue est obligatoire pour les greffiers des tribunaux de commerce en exercice.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation <u>professionnelle</u> continue. Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. »</p> <p>Article 26</p>	
<p>Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 743-12.</i> — Les greffiers des tribunaux de commerce peuvent exercer leur profession à titre individuel, sous forme de sociétés civiles professionnelles ou sous forme de sociétés d'exercice libéral telles que prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Ils peuvent aussi être membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associés d'une société en participation régie par le titre II de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice</p>	<p>Le code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase de l'article L. 743-12, après les mots : « à titre individuel, », sont insérés les mots : « en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un greffe de tribunal de commerce, » ;</p>	<p>Le <u>chapitre III du titre IV du livre VII du même</u> code est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.</p>	<p>—</p> <p>2° La section 2 du chapitre III du titre IV du livre VII est complétée par un article L. 743-12-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 743-12-1. — Une personne physique titulaire d'un greffe de tribunal de commerce ne peut pas employer plus d'un greffier de tribunal de commerce salarié. Une personne morale titulaire d'un greffe de tribunal de commerce ne peut pas employer un nombre de greffiers de tribunal de commerce salariés supérieur à celui des greffiers de tribunal de commerce associés y <u>exerçant</u> la profession.</p> <p>« En aucun cas le contrat de travail du greffier du tribunal de commerce salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession de greffier de tribunal de commerce. Nonobstant toute clause du contrat de travail, le greffier de tribunal de commerce salarié peut refuser à son employeur d'accomplir une mission lorsque celle-ci lui paraît contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, celles relatives au</p>	<p>—</p> <p>2° La section 2 est complétée par un article L. 743-12-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 743-12-1. — Une personne physique titulaire d'un greffe de tribunal de commerce ne peut pas employer plus d'un greffier de tribunal de commerce salarié. Une personne morale titulaire d'un greffe de tribunal de commerce ne peut pas employer un nombre de greffiers de tribunal de commerce salariés supérieur à celui des greffiers de tribunal de commerce associés qui y exercent la profession.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, celles relatives au li-</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires</p> <p><i>Art. 8.</i> — La chambre de discipline a pour attributions :</p> <p>1° D'établir, en ce qui</p>	<p>licenciement du greffier de tribunal de commerce salarié et, dans ce cas, les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public du greffier de tribunal de commerce salarié. »</p> <p>CHAPITRE VIII</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION DE COMMISSAIRE-PRISEUR JUDICIAIRE</p> <p>Article 27</p> <p>L'article 2 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires est ainsi rétabli :</p> <p>« <i>Art. 2.</i> — La formation continue est obligatoire pour les commissaires-priseurs judiciaires en exercice.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue. La Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. »</p> <p>Article 28</p> <p>Les treizième à seizième alinéas de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 précitée sont remplacés par un alinéa</p>	<p>cenciement du greffier de tribunal de commerce salarié et les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public du greffier de tribunal de commerce salarié. »</p> <p>CHAPITRE VIII</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION DE COMMISSAIRE-PRISEUR JUDICIAIRE</p> <p>Article 27</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 2.</i> — La formation <u>professionnelle</u> continue est obligatoire pour les commissaires-priseurs judiciaires en exercice.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation <u>professionnelle</u> continue. La Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. »</p> <p>Article 28</p> <p>Les treizième à seizième alinéas de l'article 8 de <u>la même</u> ordonnance sont remplacés par un alinéa ainsi</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>concerne les usages de la profession, un contrôle des fonds encaissés pour le compte des tiers et en ce qui concerne les rapports des commissaires-priseurs judiciaires entre eux, avec leurs auxiliaires et avec la clientèle, un règlement intérieur soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice ;</p> <p>2° De veiller à l'exécution des lois et règlements par les membres de la compagnie ;</p> <p>3° De prononcer ou de provoquer, suivant le cas, l'application de mesures de discipline ;</p> <p>4° De prévenir, concilier et arbitrer, s'il y a lieu, tous les différends d'ordre professionnel entre commissaires-priseurs judiciaires de la compagnie, de trancher, en cas de non-conciliation, ces litiges par des décisions qui seront immédiatement exécutoires ;</p> <p>5° D'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les commissaires-priseurs judiciaires, à l'occasion de l'exercice de leur profession, et de réprimer les infractions par voie disciplinaire, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu ;</p> <p>6° De vérifier la tenue de la comptabilité dans les études de commissaires-priseurs judiciaires ainsi que le respect par les commissaires-priseurs judiciaires de leurs obligations prévues par le chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du</p>	<p>ainsi rédigé :</p>	<p>rédigé :</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>terrorisme en se faisant communiquer, dans des conditions fixées par décret pris en Conseil d'État, les documents relatifs au respect de ces obligations ;</p>			
<p>7° De donner son avis, toutes les fois qu'elle en est requise, sur les actions en dommages-intérêts intentées contre les commissaires-priseurs judiciaires en raison d'actes de leurs fonctions, sur les difficultés concernant la taxe et le règlement des frais, ainsi que sur les différends soumis à cet égard au tribunal de grande instance ;</p>			
<p>8° De délivrer ou de refuser, par décision motivée, les certificats de moralité qui lui sont demandés par les aspirants aux fonctions de commissaires-priseurs judiciaires ;</p>			
<p>9° De fournir toutes explications sur la conduite des commissaires-priseurs judiciaires, lorsqu'elle en est requise par les cours ou tribunaux ou par le ministère public ;</p>			
<p>10° De représenter tous les commissaires-priseurs judiciaires de la compagnie en ce qui touche à leurs droits et intérêts communs ;</p>			
<p>11° De préparer le budget de la compagnie et d'en proposer le vote à l'assemblée générale, de gérer la bourse commune et les biens de la compagnie, et de poursuivre le recouvrement des cotisations.</p>			
<p>La chambre de discipline, siégeant en comité mixte, a pour attributions les questions relatives :</p>	<p>« La chambre de discipline, siégeant en comité mixte, règle toutes questions relatives aux œuvres sociales</p>	<p>« La chambre de discipline, siégeant en comité mixte, est chargée d'assurer dans le ressort de la compa-</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>1° Au recrutement et à la formation professionnelle des clercs et employés ;</p> <p>2° Aux conditions de travail dans les études ;</p> <p>3° Aux institutions et aux œuvres sociales intéressant le personnel des études, et sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires particulières, aux salaires et accessoires du salaire.</p> <p>La chambre de discipline des commissaires-priseurs judiciaires, siégeant dans l'une ou l'autre de ses formations, est chargée en outre d'assurer, dans son ressort, l'exécution des décisions prises par la chambre nationale.</p> <p><i>Art. 9.</i> — La chambre nationale représente l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics. Elle prévient ou concilie tous différends d'ordre professionnel entre les chambres de discipline ou entre les commissaires-priseurs judiciaires ne relevant pas de la même chambre de discipline : elle tranche, en cas de non-conciliation, ces litiges par des décisions qui sont immédiatement exécutoires. Elle organise et règle le budget de toutes les œuvres sociales intéressant les commissaires-priseurs judiciaires. Elle donne son avis sur les règlements intérieurs établis par</p>	<p>intéressant le personnel des études. »</p> <p>Article 29</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><u>gnie l'exécution des décisions prises en matière d'œuvres sociales par la chambre nationale siégeant en comité mixte. »</u></p> <p>Article 29</p> <p><u>L'article 9 de la même ordonnance est ainsi modifié :</u></p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>les chambres de discipline.</p> <p>La chambre nationale, siégeant en comité mixte, règle les questions d'ordre général concernant le recrutement, la formation des clercs et employés, l'admission au stage des aspirants aux fonctions de commissaire-priseur judiciaire, l'organisation des cours professionnels, la création, le fonctionnement et le budget des œuvres sociales intéressant le personnel des études, les conditions de travail dans les études, et, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières, les salaires et les accessoires du salaire.</p> <p>La chambre nationale, siégeant dans l'une ou l'autre de ses formations, donne son avis chaque fois qu'elle en est requise par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les questions professionnelles rentrant dans ses attributions.</p> <p><i>Art. 10.</i> — Les commissaires-priseurs judiciaires peuvent former entre eux des</p>	<p>« La chambre nationale et les syndicats professionnels ou groupements d'employeurs représentatifs négocient les conventions et accords collectifs de travail.</p> <p>« La chambre nationale, siégeant en comité mixte, règle les questions d'ordre général concernant la création, le fonctionnement et le budget des œuvres sociales intéressant le personnel des études. » ;</p> <p>Article 30</p> <p>L'article 10 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 10.</i> — Les commissaires-priseurs judiciaires peuvent former entre</p>	<p><u>1° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p>« La chambre nationale et les syndicats professionnels ou groupements d'employeurs représentatifs négocient <u>et concluent</u> les conventions et accords collectifs de travail.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><u>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« La chambre nationale peut établir, en ce qui concerne les usages de la profession à l'échelon national, un règlement qui est soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice. »</u></p> <p>Article 30</p> <p>L'article 10 de <u>la même</u> ordonnance est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 10.</i> — Les commissaires-priseurs judiciaires peuvent former entre</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>associations sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901.</p> <p>Toutefois, l'objet de ces associations ne peut en aucun cas s'étendre aux questions rentrant, en vertu de la présente ordonnance, dans les attributions des diverses chambres.</p> <p>Code du travail</p> <p><i>Art. L. 2131-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>eux des associations sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et des syndicats professionnels au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail. »</p>	<p>eux des associations <u>régies par</u> la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et des syndicats professionnels au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail. »</p>	
<p>Ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux Conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'ordre</p>		<p><u>CHAPITRE VIII BIS</u></p> <p><u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX</u> <u>AVOCATS AU CONSEIL</u> <u>D'ÉTAT ET À LA COUR DE</u> <u>CASSATION</u></p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p><i>Article 30 bis (nouveau)</i></p> <p><u>Après l'article 13-1 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux Conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'ordre, il est inséré un article 13-2 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. 13-2. — La formation professionnelle continue est obligatoire pour les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation en exercice.</u></p>	

Texte en vigueur
—

Texte adopté par le Sénat
en première lecture
—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture
—

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique
—

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES À
LA PROFESSION D'AVOCAT

Article 31

I. — Après le titre XVI du livre III du code civil, il est rétabli un titre XVII ainsi rédigé :

« Titre XVII

« De la convention de procédure participative

« Art. 2062. — La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend qui n'a pas encore donné lieu à la saisine d'un juge ou d'un arbitre s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend.

« Cette convention est conclue pour une durée déterminée.

« Art. 2063. — La convention de procédure participative est, à peine de nullité, contenue dans un écrit qui précise :

« 1° Son terme ;

« Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation professionnelle continue. Le conseil de l'ordre détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. »

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES À
LA PROFESSION D'AVOCAT

Article 31

I. — *(Alinéa sans modification).*

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. 2062. — *(Sans modification).*

« Art. 2063. — *(Sans modification).*

Texte en vigueur

—

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—

« 2° L'objet du différend ;

« 3° Les pièces et informations nécessaires à la résolution du différend et les modalités de leur échange.

« Art. 2064. — Toute personne, assistée de son avocat, peut conclure une convention de procédure participative sur les droits dont elle a la libre disposition ; ~~en conséquence, les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes ne peuvent faire l'objet d'une telle convention.~~

« Art. 2065. — Tant qu'elle est en cours, la convention de procédure participative rend irrecevable tout recours au juge pour ~~voir trancher~~ le litige. Toutefois, l'inexécution de la convention par l'une des parties autorise ~~la partie qui s'en prévaut~~ à saisir le juge pour qu'il statue sur le litige.

« En cas d'urgence, la convention ne fait pas obstacle à ce que des mesures provisoires ou conservatoires soient demandées par les parties.

« Art. 2066. — Les parties qui, au terme de la procédure participative, parviennent à un accord réglant en tout ou partie leur différend peuvent soumettre cet

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

—

« Art. 2064. — Toute personne, assistée de son avocat, peut conclure une convention de procédure participative sur les droits dont elle a la libre disposition, sous réserve des dispositions de l'article 2066-1.

« Toutefois, aucune convention ne peut être conclue à l'effet de résoudre les différends qui s'élèvent à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient.

« Art. 2065. — Tant qu'elle est en cours, la convention de procédure participative rend irrecevable tout recours au juge pour qu'il statue sur le litige. Toutefois, l'inexécution de la convention par l'une des parties autorise une autre partie à saisir le juge pour qu'il statue sur le litige.

(Alinéa sans modification).

« Art. 2066. — Les parties qui, au terme de la convention de procédure participative, parviennent à un accord réglant en tout ou partie leur différend peuvent

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

—

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
Code civil	accord à l'homologation du juge.	soumettre cet accord à l'homologation du juge.	
	« Lorsque, faute de parvenir à un accord au terme de la convention, les parties soumettent leur litige au juge, elles sont dispensées du préalable de conciliation ou de médiation le cas échéant prévu .	« Lorsque, faute de parvenir à un accord au terme de la convention, les parties soumettent leur litige au juge, elles sont dispensées de la conciliation ou de la médiation <u>préalable</u> le cas échéant <u>prévue</u> .	
		« Art. 2066-1 (<i>nouveau</i>). — Une convention de procédure participative peut être conclue par des époux en vue de rechercher une solution consensuelle en matière de divorce ou de séparation de corps.	
		« L'article 2066 n'est pas applicable en la matière. La demande en divorce ou en séparation de corps présentée à la suite d'une convention de procédure participative est formée et jugée suivant les règles prévues au titre VI du livre I ^{er} relatif au divorce.	
	« Art. 2067. — La procédure participative est régie par le code de procédure civile. »	« Art. 2067. — (<i>Sans modification</i>).	
	II. — L'article 2238 du même code est ainsi modifié :	II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).	
Art. 2238. — La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.	1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	1° (<i>Sans modification</i>).	
	« La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative. » ;		

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.</p>	<p>2° Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« En cas de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. »</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« En cas de <u>convention de</u> procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. »</p>	
<p>Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques</p>	<p>III. — L'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. — (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 4.</i> — Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et les avoués près les cours d'appel.</p>			
<p>Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires spéciales en vigueur à la date de publication de la présente loi et, notamment, au libre exercice des activités des organisations syndicales régies par le code du travail ou de leurs représentants, en matière de représentation et d'assistance devant les juridictions sociales et paritaires et les organismes juridictionnels ou disciplinaires auxquels ils ont accès.</p>	<p>« Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister une partie dans une procédure participative prévue par le code</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</p>	<p>civil. »</p> <p>IV. — La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :</p>	<p>IV. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p><i>Art. 10.</i> — L'aide juridictionnelle est accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction ainsi qu'à l'occasion de la procédure d'audition du mineur prévue par l'article 388-1 du code civil et de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue par les articles 495-7 et suivants du code de procédure pénale.</p>	<p>1° Le deuxième alinéa de l'article 10 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>Elle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance ainsi qu'en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance.</p>	<p>« Elle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance ainsi qu'en vue de parvenir, avant l'introduction de l'instance, à une transaction ou à un accord conclu dans le cadre d'une procédure participative. » ;</p>	<p>« Elle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance ainsi qu'en vue de parvenir, avant l'introduction de l'instance, à une transaction ou à un accord conclu dans le cadre d'une procédure participative <u>prévues par le code civil.</u> » ;</p>	
<p>Elle peut également être accordée à l'occasion de l'exécution sur le territoire français, d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire, y compris s'ils émanent d'un autre État membre de l'Union européenne à l'exception du Danemark.</p>			
<p><i>Art. 39.</i> — Pour toute affaire terminée par une transaction conclue avec le concours de l'avocat, avant ou pendant l'instance, il est alloué à l'auxiliaire de justice une rétribution égale à celle due par l'État au titre de l'aide juridictionnelle lorsque l'instance s'éteint par l'effet d'un jugement.</p>	<p>2° L'article 39 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle renonce à poursuivre l'instance engagée, il est tenu compte de l'état d'avancement de la procédure.</p> <p>Lorsque l'aide a été accordée en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance et qu'une transaction n'a pu être conclue, le versement de la rétribution due à l'avocat, dont le montant est fixé par décret en Conseil d'État, est subordonné à la justification, avant l'expiration du délai de six mois qui suit la décision d'admission, de l'importance et du sérieux des diligences accomplies par ce professionnel.</p> <p>Lorsqu'une instance est engagée après l'échec de pourparlers transactionnels, la rétribution versée à l'avocat à raison des diligences accomplies durant ces pourparlers s'impute, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, sur celle qui lui est due pour l'instance.</p>	<p>« Les modalités de rétribution des auxiliaires de justice prévues par les alinéas précédents en matière de transaction s'appliquent également en cas de procédure participative, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>Article 32</p> <p>Le I de l'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est</p>	<p>« Les modalités de rétribution des auxiliaires de justice prévues par les alinéas précédents en matière de transaction s'appliquent également en cas de procédure participative <u>prévue par le code civil</u>, dans <u>des</u> conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>Article 32</p> <p>Supprimé.</p>	

**Loi n° 71-1130 du
31 décembre 1971 précitée**

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 1^{er}.</i> — I. — Une nouvelle profession dont les membres portent le titre d'avocat est substituée aux professions d'avocat et de conseil juridique. Les membres de ces professions font d'office partie, s'ils n'y renoncent, de la nouvelle profession. Les conseils juridiques, inscrits sur la liste dressée par le procureur de la République à la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sont inscrits au tableau du barreau établi près le tribunal de grande instance auprès duquel ils sont inscrits comme conseil juridique avec effet à la date de leur entrée dans la profession, s'ils l'exerçaient avant le 16 septembre 1972, ou de leur inscription sur la liste.</p>	<p>ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « et de conseil juridique » sont remplacés par les mots : « , de conseil juridique et de conseil en propriété industrielle » ;</p> <p>2° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les personnes inscrites sur la liste des conseils en propriété industrielle prévue à l'article L. 422-1 du code de la propriété intellectuelle, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées, sont inscrites, avec effet à la date d'inscription sur cette liste, au tableau du barreau établi près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve leur lieu d'exercice professionnel ou leur siège social, avec la mention de spécialisation prévue en matière de propriété intellectuelle par les dispositions prises pour l'application du 10° de l'article 53. » ;</p>		
<p>Les membres de la nouvelle profession exercent l'ensemble des fonctions antérieurement dévolues aux professions d'avocat et de conseil juridique, dans les conditions prévues par le titre</p>	<p>3° Au deuxième alinéa, les mots : « et de conseil juridique » sont remplacés par les mots : « , de conseil juridique et de conseil en</p>		

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>I^{er} de la présente loi.</p> <p>La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.</p> <p>Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires, des distinctions professionnelles, de la profession juridique réglementée précédemment exercée, d'un titre dont le port est réglementé à l'étranger et permet l'exercice en France des fonctions d'avocat ainsi que de celle d'une ou plusieurs spécialisations.</p> <p>Les avocats inscrits à un barreau et les conseils juridiques, en exercice depuis plus de quinze ans à la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et qui renoncent à faire partie de la nouvelle profession sont autorisés à solliciter l'honorariat de leur activité professionnelle. Il en va de même pour ceux qui entrent dans la nouvelle profession, lors de la cessation de leur activité si elle intervient après vingt ans au moins d'exercice de leur profession antérieure et de la nouvelle profession.</p> <p>.....</p>	<p>propriété industrielle » ;</p> <p>4° Au quatrième alinéa, après les mots : « fonctions d'avocat », sont insérés les mots : « , du titre de mandataire agréé en brevet européen ou auprès de l'office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) » ;</p>		
<p>Code de la propriété intellectuelle</p> <p><i>Art. L. 422-1. — Cf. infra art. 46.</i></p> <p>Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée</p> <p><i>Art. 53. — Cf. annexe.</i></p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 8-I.</i> — Sans préjudice des dispositions de l'article 5, l'avocat peut établir un ou plusieurs bureaux secondaires, après déclaration au conseil de l'ordre du barreau auquel il appartient.</p> <p>Lorsque le bureau secondaire est situé dans le ressort d'un barreau différent de celui où est établie sa résidence professionnelle, l'avocat doit en outre demander l'autorisation du conseil de l'ordre du barreau dans le ressort duquel il envisage d'établir un bureau secondaire. Le conseil de l'ordre statue dans les trois mois à compter de la réception de la demande. À défaut, l'autorisation est réputée accordée.</p> <p>L'autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés des conditions d'exercice de la profession dans le bureau secondaire. Sans préjudice des sanctions disciplinaires pouvant être prononcées par le conseil de l'ordre du barreau auquel appartient l'avocat, elle ne peut être retirée que pour les mêmes motifs.</p> <p>Dans tous les cas, l'avocat disposant d'un bureau secondaire doit y exercer une activité professionnelle effective sous peine de fermeture sur décision du conseil de l'ordre du barreau dans lequel il est situé.</p>	<p>Article 33</p> <p>Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 8 I de la loi n° 71 1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ce bureau secondaire peut être tenu par un avocat salarié inscrit au barreau où se trouve ce bureau. »</p>	<p>Article 33</p> <p>Supprimé.</p>	
<p><i>Art. 12.</i> — Sous ré-</p>	<p>Article 34</p> <p>Au premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 71 1130 du 31 décembre</p>	<p>Article 34</p> <p>Supprimé.</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>serve du dernier alinéa de l'article 11, des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 précitée et de celles concernant les personnes justifiant de certains titres ou ayant exercé certaines activités, la formation professionnelle exigée pour l'exercice de la profession d'avocat est subordonnée à la réussite à un examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle et comprend une formation théorique et pratique d'une durée d'au moins dix-huit mois, sanctionnée par le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.</p> <p>Cette formation peut être délivrée dans le cadre du contrat d'apprentissage prévu par le titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail.</p> <p><i>Art. 13. — Cf. infra art. 36.</i></p> <p><i>Art. 12-1. —</i> Sous réserve des dérogations prévues par voie réglementaire pour l'application de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 précitée et de celles concernant les personnes justifiant de certains titres ou diplômes ou ayant exercé certaines activités, la spécialisation est acquise par une pratique professionnelle continue d'une durée, fixée par décret en Conseil d'État, qui ne peut être inférieure à deux ans, sanctionnée par un contrôle de connaissances, et attestée par un certificat délivré par un centre régional de formation professionnelle.</p>	<p>1971 précitée, après les mots : « l'article 11 », sont insérés les mots : « et du dernier alinéa de l'article 13 ».</p> <p>Article 35</p> <p>L'article 12-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 35</p> <p>Supprimé.</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les docteurs en droit ont accès directement à la formation théorique et pratique prévue à l'article 12, sans avoir à subir l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats.</p>	<p>« Le deuxième alinéa s'applique aux titulaires du diplôme délivré par le centre d'études internationales de la propriété intellectuelle ayant réussi l'examen européen de qualification organisé par l'Office européen des brevets. »</p>	Article 36	
<p><i>Art. 13.</i> — La formation est assurée par des centres régionaux de formation professionnelle.</p>	<p>L'article 13 de la loi n° 71 1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	Supprimé.	
<p>Le centre régional de formation professionnelle est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale. Son fonctionnement est assuré par la profession d'avocat, avec le concours de magistrats et des universités et, le cas échéant, de toute autre personne ou organisme qualifiés.</p>		Article 36	
<p>Le conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle est chargé de l'administration et de la gestion du centre. Il adopte le budget ainsi que le bilan et le compte de résultat des opérations de l'année précédente.</p>		Article 36	
<p>Le centre régional de formation professionnelle est chargé, dans le respect des missions et prérogatives du Conseil national des barreaux :</p>		Article 36	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>1° D'organiser la préparation au certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;</p> <p>2° De statuer sur les demandes de dispense d'une partie de la formation professionnelle en fonction des diplômes universitaires obtenus par les intéressés, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 précitée ;</p> <p>3° D'assurer la formation générale de base des avocats et, le cas échéant, en liaison avec les universités, les organismes d'enseignement ou de formation professionnelle publics ou privés ou les juridictions, leur formation complémentaire ;</p> <p>4° De passer les conventions mentionnées à l'article L. 116-2 du code du travail ;</p> <p>5° De contrôler les conditions de déroulement des stages effectués par les personnes admises à la formation ;</p> <p>6° D'assurer la formation continue des avocats ;</p> <p>7° D'organiser le contrôle des connaissances prévu au premier alinéa de l'article 12-1 et de délivrer les certificats de spécialisation.</p>	<p>—</p> <p>« Un ou plusieurs centres régionaux de formation professionnelle sont habilités par le Conseil national des barreaux à organiser une formation spécifique, dont le contenu est déterminé par décret en Conseil d'État, pour</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 42.</i> — Les membres de la nouvelle profession d'avocat, à l'exception des avocats salariés qui, avant la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, exerçaient en tant que salariés la profession de conseil juridique, et des mandataires sociaux qui relevaient du régime des salariés, sont affiliés d'office à la Caisse nationale des barreaux français prévue à l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Un décret en Conseil d'État prévoit les conditions dans lesquelles, après consultation des caisses de retraite complémentaire, pourront être compensées entre elles les conséquences financières contractuelles des dispositions de l'alinéa précédent.</p>	<p>les personnes titulaires du diplôme délivré par le centre d'études internationales de la propriété intellectuelle.»</p> <p>Article 37</p> <p>Au premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, après les mots : « profession d'avocat », sont insérés les mots : « y compris les avocats ayant exercé la profession de conseil en propriété industrielle, mais ».</p>	<p>Article 37</p> <p>Supprimé.</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 43.</i> — Les obligations de la caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires au titre du régime de base et du régime complémentaire sont prises en charge par la caisse nationale des barreaux français, dans des conditions fixées par décret, en ce qui concerne les personnes exerçant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou ayant exercé avant cette date la profession d'avoué près les tribunaux de grande instance ou la profession d'agréé près les tribunaux de commerce, ainsi que leurs ayants droit.</p>	<p>Article 38</p> <p>L'article 43 de la loi n° 71 1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les obligations de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse, au titre du régime de base, du régime complémentaire et du régime invalidité-décès, sont prises en charge par la Caisse nationale des barreaux français, dans des conditions fixées par décret, en ce qui concerne les personnes exerçant à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées ou ayant exercé avant cette date la profession de conseil en propriété industrielle, soit à titre individuel soit en groupe, ainsi que leurs ayants droit.</p> <p>« Les obligations de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de l'association générale de retraite des cadres et de l'association pour le régime de</p>	<p>Article 38</p> <p>Supprimé.</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 46.</i> — Jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail propre à la profession d'avocat et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1992, les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis conformément aux dispositions des alinéas suivants.</p>	<p>retraite complémentaire des salariés au titre du régime de base et du régime complémentaire sont prises en charge par la Caisse nationale des barreaux français, dans des conditions fixées par décret, en ce qui concerne les personnes exerçant à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du précitée ou ayant exercé avant cette date la profession de conseil en propriété industrielle en qualité de salarié d'un autre conseil en propriété industrielle, ainsi que leurs ayants droit.»</p>	<p>Article 39</p>	
<p>Les rapports des anciens avocats et des anciens conseils juridiques, devenus avocats, avec leur personnel demeurent réglés par la convention collective et ses avenants qui leur étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, y compris pour les contrats de travail conclus après cette date.</p>	<p>Article 39</p> <p>L'article 46 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé:</p>	<p>Article 39</p>	
<p>En cas soit de regroupement d'anciens avocats ou d'anciens conseils juridiques</p>	<p>«Art. 46. — Les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis par la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats et ses avenants, quel que soit le mode d'exercice de la profession d'avocat.</p>	<p>Supprimé.</p>	
	<p>«La convention collective nationale de l'avocat salarié et ses avenants s'appliquent aux anciens conseils en propriété industrielle devenus avocats salariés.»</p>		
	<p>«Tous les salariés des anciens conseils en propriété industrielle devenus avocats</p>		

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>au sein d'une association ou d'une société, soit de fusion de sociétés ou d'associations, le personnel salarié bénéficie de la convention collective la plus favorable. Les salariés concernés par ce regroupement ou cette fusion conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis à la date du regroupement ou de la fusion, soit à titre personnel, soit en application de la convention collective dont ils relevaient.</p> <p>La convention collective des avocats et ses avenants sont applicables à l'ensemble du personnel de tout avocat inscrit à un barreau après la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dont la situation n'est pas régie par les dispositions des alinéas qui précèdent, quel que soit le mode d'exercice de la profession d'avocat.</p> <p>À défaut de conclusion d'une nouvelle convention collective de travail à l'expiration du délai déterminé au premier alinéa, les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis par la convention collective des avocats et ses avenants.</p> <p><i>Art. 46-1.</i> — Le personnel salarié non avocat de la nouvelle profession d'avocat relève, à compter de la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant</p>	<p>conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du précitée.»</p> <p>Article 40</p> <p>L'article 46-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Après les mots : « profession d'avocat », sont insérés les mots : « , y compris celui des avocats ayant exercé la profession de conseil en propriété indus-</p>	<p>Article 40</p> <p>Supprimé.</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
réforme de certaines profes- sions judiciaires et juridiques, de la caisse de retraite du per- sonnel des avocats et des avoués près les cours d'appel.	<p>trielle, » ;</p> <p>2° Les mots : « , à compter de la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° 90 1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de cer- taines professions judiciaires et juridiques, » sont suppri- més.</p>		
<p><i>Art. 54.</i> — Nul ne peut, directement ou par per- sonne interposée, à titre habi- tuel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui :</p>	Article 41	Article 41	
<p>1° S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou s'il ne justifie, à défaut, d'une compétence juridique appro- priée à la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique qu'il est autorisé à pratiquer conformément aux articles 56 à 66.</p>	<p>Au troisième alinéa de l'article 54 de la loi n° 71 1130 du 31 décembre 1971 précitée, les références : « 57 et 58 » sont remplacées par les références : « 57, 58 et 62 ».</p>	Supprimé.	
<p>Les personnes men- tionnées aux articles 56, 57 et 58 sont réputées posséder cette compétence juridique.</p>	Article 42	Article 42	
<p><i>Art. 62.</i> — Cf. <i>infra</i> <i>art. 43.</i></p>	<p>Au début de l'article 58 de la loi n° 71 1130 du 31 décembre 1971 précitée, les mots : « Les juristes d'entreprise</p>	Supprimé.	
<p><i>Art. 58.</i> — Les juris- tes d'entreprise exerçant leurs fonctions en exécution d'un</p>			

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>contrat de travail au sein d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises peuvent, dans l'exercice de ces fonctions et au profit exclusif de l'entreprise qui les emploie ou de toute entreprise du groupe auquel elle appartient, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé relevant de l'activité desdites entreprises.</p> <p>Convention du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens</p> <p><i>Art. 133. — Cf. annexe.</i></p>	<p>exerçant » sont remplacés par les mots : « Les juristes d'entreprise et les salariés intervenant dans le domaine de la propriété intellectuelle qui exercent ».</p> <p>Article 43</p> <p>L'article 62 de la loi n° 71 1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 62. — Les mandataires agréés devant les offices européen ou communautaire de propriété industrielle peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé aux seules fins de représentation dans les procédures devant ces offices, et notamment celle prévue à l'article 133 de la convention du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens (convention sur le brevet européen). »</p>	<p>Article 43</p> <p>Supprimé.</p>	
<p>Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée</p> <p><i>Art. 5. —</i> Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° ci-dessus, par des professionnels en exercice au sein de la société.</p> <p>Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6, le complément</p>	<p>Article 44</p> <p>L'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales est ainsi modifié :</p>	<p>Article 44</p> <p>Supprimé.</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>peut être détenu par :</p> <p>1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société ;</p> <p>2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;</p> <p>3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;</p> <p>4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 <i>quater</i> A du code général des impôts ou une société de participation financière de professions libérales régie par le titre IV de la présente loi, si les membres de ces sociétés exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ;</p> <p>5° Des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées au premier alinéa de l'article 1^{er}, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.</p>	<p>1° Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° Des ressortissants établis dans un État membre de la Communauté européenne ou des ressortissants d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, exerçant une activité en lien avec l'objet social de la société en qualité de</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées au 1° et au 5° ci-dessus est autorisée à détenir des participations, peut être limité pour une profession par décret en Conseil d'État.</p>	<p>professionnels libéraux soumis à un statut législatif ou réglementaire ou en vertu d'une qualification nationale ou internationale reconnue dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État selon les nécessités propres de chaque profession. » ;</p>		
<p>Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.</p>	<p>2° Au huitième alinéa, les références : « au 1° et au 5° » sont remplacées par les références : « aux 1°, 5° et 6° ».</p>		
<p>Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, notwithstanding leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du</p>			

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>code civil.</p> <p><i>Art. 31-1.</i> — Il peut être constitué entre personnes physiques ou morales exerçant une ou plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé des sociétés de participations financières ayant pour objet la détention des parts ou d'actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er} ayant pour objet l'exercice d'une même profession ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession. Ces sociétés peuvent avoir des activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations.</p> <p>Ces sociétés peuvent être constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés anonymes, de sociétés par actions simplifiées ou de sociétés en commandite par actions régies par le livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions contraires du présent titre.</p> <p>Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions.</p> <p>Le complément peut être détenu par les personnes mentionnées aux 2°, 3° et 5°</p>	<p>Article 45</p> <p>À la première phrase du quatrième alinéa de l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre</p>	<p>Article 45</p> <p>Supprimé.</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
de l'article 5. Toutefois, des décrets en Conseil d'État, propres à chaque profession, pourront interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes visées à l'alinéa précédent, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres et de leurs règles déontologiques propres.	1990 précitée, les mots : « et 5° » sont remplacés par les références : « , 5° et 6° ».		
.....	Article 46	Article 46	
Code de la propriété intellectuelle	Le titre II du livre IV de la deuxième partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :	Supprimé.	
Titre II	« Titre II		
Qualification en propriété industrielle	« Conseil, assistance et représentation en matière de propriété intellectuelle		
	« Art. L. 421 1. —		
	— Nul ne peut conseiller, assister ou représenter les tiers en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense des droits de propriété intellectuelle s'il n'est avocat ou ne satisfait aux conditions posées par le titre II de la loi n° 71 1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.		
	« Art. L. 421 2. —		
	— Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la pro-		

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Chapitre I^{er} Inscription sur la liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle</p>	<p>priété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire d'avocats.</p>	<p>«Le premier alinéa ne fait pas obstacle à la faculté de recourir aux services d'une entreprise ou d'un établisse- ment public auxquels le de- mandeur est contractuelle- ment lié, à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée ou à ceux d'un professionnel établi sur le ter- ritoire d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique eu- ropéen intervenant à titre oc- casionnel et habilité à repré- senter les personnes devant le service central de la propriété industrielle de cet État.</p>	
<p><i>Art. L. 421-1.</i> — Il est dressé annuellement par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle une liste des personnes quali- fiées en propriété industrielle.</p>	<p>«<i>Art. L. 421-3.</i> — Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle publie annuellement la liste des avocats titulaires de la mention de spécialisation prévues en matière de proprié- té intellectuelle par les dispo- sitions prises pour l'application du 10° de l'article 53 de la loi n° 71 1130 du 31 décembre 1971 précitée avec la mention du nom, du lieu d'exercice professionnel et du barreau d'appartenance.</p>		
<p>Cette liste est publiée.</p>	<p>«Cette liste est pu- bliée au bulletin officiel de la propriété industrielle.</p>		
<p>Les personnes inscri- tes sur la liste précitée peu- vent exercer à titre de salarié</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'une entreprise ou à titre libéral individuellement ou en groupe ou à titre de salarié d'une autre personne exerçant à titre libéral.</p>			
<p>Les personnes figurant, à la date du 26 novembre 1990, sur la liste des personnes qualifiées en brevets d'invention sont de plein droit inscrites sur la liste visée au premier alinéa, sous réserve qu'elles répondent aux conditions de moralité prévues à l'article L. 421-2.</p>			
<p><i>Art. L. 421-2.</i> — Nul ne peut être inscrit sur la liste prévue à l'article précédent s'il n'est pas de bonne moralité et s'il ne remplit pas les conditions de diplôme et pratique professionnelle prescrites.</p>			
<p>L'inscription est assortie d'une mention de spécialisation en fonction des diplômes détenus et de la pratique professionnelle acquise.</p>			
<p>Chapitre II Conditions d'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle</p>			
<p><i>Art. L. 422-1.</i> — Le conseil en propriété industrielle a pour profession d'offrir, à titre habituel et rémunéré, ses services au public pour conseiller, assister ou représenter les tiers en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense des droits de propriété industrielle, droits annexes et droits portant sur toutes questions connexes.</p>	<p>« Art. L. 421-4. — Est puni des peines prévues à l'article 72 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée quiconque s'est livré au démarchage en vue de représenter les intéressés, de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière de droit de la propriété intellectuelle. »</p>		
<p>Les services visés à l'alinéa précédent incluent les consultations juridiques et la rédaction d'actes sous seing</p>	<p>« Seules peuvent se prévaloir du titre de conseil en propriété industrielle, à la condition de le faire précéder</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
privé.	de la mention "ancien", les personnes qui ont été inscrites sur la liste prévue à l'article L. 422-1 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées.		
Nul n'est autorisé à faire usage du titre de conseil en propriété industrielle, d'un titre équivalent ou susceptible de prêter à confusion, s'il n'est inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.	«Nul n'est autorisé à faire usage du titre de conseil en brevets ou de conseil en marques ou d'un titre équivalent ou susceptible de prêter à confusion.»		
Toute violation des dispositions du précédent alinéa sera punie des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal.	«Toute personne, autre que celles mentionnées au deuxième alinéa du présent article, qui a fait usage de l'une des dénominations visées aux deuxième et troisième alinéas, est punie des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal.»		
Nul ne peut être inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle s'il n'est inscrit sur la liste prévue à l'article L. 421-1 et s'il n'exerce sa profession dans les conditions prévues à l'article L. 422-6.			
L'inscription est assortie d'une mention de spécialisation en fonction des diplômes détenus et de la pratique professionnelle acquise.			
<i>Art. L. 422-2.</i> — Les personnes ayant droit au titre de conseil en brevets d'invention à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990 relative à la propriété industrielle sont de plein droit			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
inscrites sur la liste prévue à l'article L. 422-1.			
<i>Art. L. 422-3. —</i>			
Toute société exerçant les activités mentionnées à l'article L. 422-1 à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990 précitée peut demander son inscription sur la liste des conseils en propriété industrielle.			
Dans ce cas, la condition prévue au <i>b</i> de l'article L. 422-7 n'est pas applicable.			
À peine de forclusion, la demande doit être présentée, au plus tard, deux ans après l'entrée en vigueur de la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990 précitée.			
<i>Art. L. 422-4. —</i> Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'article L. 422-1, est en rapport avec l'acte.			
Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir aux services d'un avocat ou à ceux d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié ou à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée ou à ceux d'un professionnel établi sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>économique européen intervenant à titre occasionnel et habilité à représenter les personnes devant le service central de la propriété industrielle de cet État.</p>			
<p><i>Art. L. 422-5. —</i></p>			
<p>Toute personne exerçant les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 422-1 au 26 novembre 1990 peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 422-4, représenter les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article dans les cas prévus par cet alinéa, sous réserve d'être inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.</p>			
<p>L'inscription est de droit, sous la réserve prévue au dernier alinéa du présent article, à la condition que la personne l'ait demandée par une déclaration auprès du directeur de l'Institut.</p>			
<p>À peine de forclusion, la déclaration doit être formulée, au plus tard, deux ans après l'entrée en vigueur de la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990 précitée.</p>			
<p>Nul ne peut être inscrit sur la liste prévue au premier alinéa s'il n'est pas de bonne moralité.</p>			
<p><i>Art. L. 422-6. —</i> Le conseil en propriété industrielle exerce sa profession soit à titre individuel ou en groupe, soit en qualité de salarié d'un autre conseil en propriété industrielle.</p>			
<p><i>Art. L. 422-7. —</i></p>			
<p>Lorsque la profession de conseil en propriété industrielle est exercée en société,</p>			

Texte en vigueur

—

elle peut l'être par une société civile professionnelle, par une société d'exercice libéral ou par une société constituée sous une autre forme. Dans ce dernier cas, il est nécessaire que :

a) Le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire, le directeur général unique et le ou les gérants ainsi que la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance aient la qualité de conseil en propriété industrielle ;

b) Les conseils en propriété industrielle détiennent plus de la moitié du capital social et des droits de vote ;

c) L'admission de tout nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable, selon le cas, du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du ou des gérants.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 225-21, des articles L. 225-44 et L. 225-85 du code de commerce ne sont applicables respectivement ni aux membres du conseil d'administration ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés de conseils en propriété industrielle.

Lorsque la profession de conseil en propriété industrielle est exercée par une société, il y a lieu, outre l'inscription des conseils personnes physiques, à l'inscription de la société dans une section spéciale de la liste prévue à l'article

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>L. 422-1.</p> <p><i>Art. L. 422-8.</i> — Tout conseil en propriété industrielle doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle à raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que d'une garantie spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.</p> <p><i>Art. L. 422-9.</i> — Il est institué une compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, organisme doté de la personnalité morale, placé auprès de l'Institut national de la propriété industrielle aux fins de représenter les conseils en propriété industrielle auprès des pouvoirs publics, de défendre leurs intérêts professionnels et de veiller au respect des règles de déontologie.</p> <p><i>Art. L. 422-10.</i> —</p> <p>Toute personne physique ou morale exerçant la profession de conseil en propriété industrielle qui se rend coupable soit d'une infraction aux règles du présent titre ou des textes pris pour son application, soit de faits contraires à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même s'ils sont extraprofessionnels, peut faire l'objet de l'une des mesures disciplinaires suivantes :</p> <p>avertissement, blâme, radiation temporaire ou définitive.</p> <p>Les sanctions sont prononcées par la chambre de discipline de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle présidée par un magistrat de l'ordre</p>			

Texte en vigueur

—

judiciaire.

Art. L. 422-11. — En toute matière et pour tous les services mentionnés à l'article L. 422-1, le conseil en propriété industrielle observe le secret professionnel. Ce secret s'étend aux consultations adressées ou destinées à son client, aux correspondances professionnelles échangées avec son client, un confrère ou un avocat, aux notes d'entretien et, plus généralement, à toutes les pièces du dossier.

Art. L. 422-12. — La profession de conseil en propriété industrielle est incompatible :

1° Avec toute activité de caractère commercial, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée ;

2° Avec la qualité d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans une société en commandite simple ou par actions, de gérant d'une société à responsabilité limitée, de président du conseil d'administration, membre du directoire, directeur général ou directeur général délégué d'une société anonyme, de président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, de gérant d'une société civile, à moins que ces sociétés n'aient pour objet l'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle ou la gestion d'intérêts professionnels connexes ou d'intérêts familiaux ;

3° Avec la qualité de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur d'une société commerciale,

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>lorsque le conseil en propriété industrielle a moins de sept années d'exercice professionnel et n'a pas obtenu préalablement une dispense dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.</p>			
<p><i>Art. L. 422-13.</i> — La profession de conseil en propriété industrielle est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières.</p>			
<p>Elle est toutefois compatible avec les fonctions d'enseignement, ainsi qu'avec celles d'arbitre, de médiateur, de conciliateur ou d'expert judiciaire.</p>			
<p><i>Art. L. 423-1.</i> — Il est interdit à toute personne physique ou morale de se livrer au démarchage en vue de représenter les intéressés, de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière de droit de la propriété industrielle. Toutefois, cette interdiction ne s'étend pas aux offres de service à destination de professionnels ou d'entreprises effectuées par voie postale dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p>			
<p>Toute infraction aux dispositions du précédent alinéa sera punie des peines prévues à l'article 5 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.</p>			
<p>Toute publicité pour les activités mentionnées à ce même alinéa est subordonnée au respect de conditions</p>			

Texte en vigueur

—

fixées par voie réglementaire.

Art. L. 423-2. — Des décrets en Conseil d'État fixent les conditions d'application du présent titre.

Ils précisent notamment :

a) Les conditions d'application du chapitre I^{er} ;

b) Les conditions d'application de l'article L. 422-1 ;

c) Les conditions d'application de l'article L. 422-4 ;

d) Les conditions d'application de l'article L. 422-5 ;

e) Les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'obligation mentionnée au *b* de l'article L. 422-7 afin de permettre le regroupement interprofessionnel avec d'autres prestataires de services intervenant dans le processus d'innovation ;

f) Les règles de déontologie applicables aux conseils en propriété industrielle ;

g) L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle ainsi que les modalités de fixation du montant des cotisations qu'elle perçoit de ses membres.

**Loi n° 71-1130 du
31 décembre 1971 précitée**

Art. 53 et 72. — Cf. *annexe.*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 48. —</i> L'interdiction temporaire d'exercice prononcée contre un avoué ou un agréé près un tribunal de commerce ainsi que les peines disciplinaires prononcées au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'encontre d'un avocat, d'un avoué ou d'un agréé, continuent à produire leurs effets. Il en est de même des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un avocat ou d'un conseil juridique avant la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ou postérieurement à cette date, en application du présent article, quelle que soit la profession réglementée à laquelle il accède en application de la présente loi.</p> <p>Les pouvoirs des juridictions disciplinaires du premier degré supprimées par la présente loi sont prorogés à l'effet de statuer sur les procédures pendantes devant elles au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que sur tous faits professionnels antérieurs à cette dernière date.</p> <p>Les compétences disciplinaires des juridictions du premier degré sont prorogées</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 47</p> <p>L'article 48 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il en est de même des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un conseil en propriété industrielle avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées, ou postérieurement à cette date en application du présent article. » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 47</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>à l'effet de statuer sur les procédures concernant un conseil juridique pendantes devant elles avant la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ainsi que sur tous faits professionnels antérieurs à cette date.</p> <p>Ces juridictions sont également compétentes pour statuer sur les recours contre les décisions des commissions régionales statuant sur les demandes d'honorariat des conseils juridiques ayant renoncé à entrer dans la nouvelle profession.</p>	<p>2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les pouvoirs disciplinaires de la chambre de discipline de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, supprimée par la loi n° du précitée, sont prorogés à l'effet de statuer sur les procédures pendantes devant elle au jour de l'entrée en vigueur de la loi. Les procédures engagées à compter de cette date sont de la compétence du conseil de discipline prévu à l'article 22 de la présente loi, quelle que soit la date des faits poursuivis. Toutefois, seules peuvent être prononcées les sanctions encourues à la date des faits. Les sanctions prononcées par la chambre de discipline de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle dans les instances en cours au jour de l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée sont communiquées par son président au bâtonnier de l'ordre dont dépend la personne sanctionnée. » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>La cour d'appel et la Cour de cassation demeurent saisies des procédures disciplinaires pendantes devant elles.</p>	<p>3° Au dernier alinéa, après le mot : « cassation », sont insérés les mots : « , ainsi que les juridictions administratives, ».</p>		
<p><i>Art. 22. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 48</p>	<p>Article 48</p>	
<p><i>Art. 50. — I. —</i> Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 précitée, auront accompli l'intégralité de la durée du stage nécessaire pour l'inscription sur une liste de conseils juridiques sont dispensées, par dérogation au quatrième alinéa (3°) de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage exigé avant l'entrée en vigueur du titre II de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques.</p>	<p>L'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété par un VII, un VIII et un IX ainsi rédigés :</p>	<p>Supprimé.</p>	
<p>II. — Les anciens conseils juridiques autorisés avant le 1^{er} janvier 1992 à faire usage d'une mention d'une ou plusieurs spécialisations conservent le bénéfice de cette autorisation sans avoir à solliciter le certificat de spécialisation. Les certificats de spécialisation créés en application de l'article 12-1 et équivalents à ceux antérieurement détenus leur sont délivrés de plein droit.</p>			
<p>III. — Les anciens conseils juridiques qui exercent la profession d'avocat et qui, avant la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>n° 90-1259 du 31 décembre 1990 précitée, exerçaient en outre les activités de commissaires aux comptes sont autorisés, à titre dérogatoire, à poursuivre ces dernières activités ; toutefois, ils ne pourront exercer ni cumulativement ni successivement pour une même entreprise ou pour un même groupe d'entreprises les fonctions d'avocat et le mandat de commissaire aux comptes.</p> <p>IV. — Les personnes en cours de formation professionnelle à la date d'entrée en vigueur du titre II de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 précitée poursuivent leur formation selon les modalités en vigueur avant cette date. Toutefois, les titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat n'ayant pas commencé ou terminé leur stage dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre II de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 précitée en sont dispensés à l'expiration de cette période de deux ans. Les personnes qui demeurent inscrites sur la liste du stage conservent le droit de participer à l'élection du conseil de l'ordre et du bâtonnier.</p> <p>En cas d'échec à la dernière session de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat organisée avant la date d'entrée en vigueur du titre II de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 précitée, les personnes qui souhaitent reprendre leur formation ou, en cas de deuxième échec, qui y sont autorisées par délibération du conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle, sont soumises aux dispositions entrées en vi-</p>			

Texte en vigueur

—

gueur à cette date.

V. — Le chapitre III dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 précitée est applicable aux anciens avocats qui étaient inscrits sur la liste du stage à l'époque des faits visés à l'article 22.

VI. — À Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les personnes en cours de formation professionnelle à la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} (I), 6 (I), 8 (I), 10 (I) de l'ordonnance n° 2006-639 du 1^{er} juin 2006 poursuivent leur formation selon les modalités en vigueur avant cette date. Toutefois, les titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat n'ayant pas commencé ou terminé leur stage dans les deux ans à compter de la même date en sont dispensés à l'expiration de cette période de deux ans. Les personnes qui demeurent inscrites sur la liste du stage conservent le droit de participer à l'élection du conseil de l'ordre et du bâtonnier.

En cas d'échec à la dernière session de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat organisée avant la date d'entrée en vigueur fixée au premier alinéa, les personnes qui souhaitent reprendre leur formation ou, en cas de deuxième échec, qui y sont autorisées par délibération du conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle, sont soumises aux dispositions entrées en vigueur à cette date.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

~~« VII. — Les personnes qui n'exercent pas la profession de conseil en pro-~~

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Code de la propriété intellectuelle</p> <p><i>Art. L. 422-5. — Cf. supra art. 46.</i></p>	<p>priété industrielle mais qui sont inscrites au jour de l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée sur la liste prévue à l'article L. 422-5 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à cette entrée en vigueur, peu- vent, dans le délai d'un an suivant cette date, demander leur inscription au tableau de l'Ordre des avocats, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.</p>		
<p><i>Art. L. 421-2. — Cf. supra art. 46.</i></p>	<p>« Dans toutes les pro- cédures initiées pendant le même délai, ces personnes peuvent continuer à représen- ter les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 421-2 du même code, dans les cas prévus par cet alinéa.</p>		
<p><i>Art. L. 421-1. — Cf. supra art. 46.</i></p>	<p>« VIII. — Les per- sonnes qui n'exercent pas la profession de conseil en pro- priété industrielle mais qui sont inscrites au jour de l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée sur la liste prévue à l'article L. 421-1 du même code, dans sa rédaction anté- rieure à cette entrée en vi- gueur, peuvent à tout moment demander leur inscription au tableau de l'Ordre des avo- cats, avec la mention de spé- cialisation prévue en matière de propriété intellectuelle, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'État.</p>		
	<p>« IX. — Les person- nes inscrites ou en cours de formation au sein du centre d'études internationales en propriété intellectuelle à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du précitée et les titulaires du diplôme délivré par cet établissement en cours de période de pratique pro-</p>		

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<i>Art. L. 422-7. — Cf. supra art. 46.</i>	<p>professionnelle en vue de leur inscription sur la liste des personnes qualifiées en propriété industrielle poursuivent leur formation selon les modalités prévues avant cette entrée en vigueur.</p>	Article 49	—
	<p>« Elles peuvent, dès lors qu'elles ont accompli avec succès cette formation, demander leur inscription au tableau de l'Ordre des avocats, en étant dispensées de la formation professionnelle et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. »</p>	Supprimé.	
	Article 49		
	<p>Les sociétés civiles et les sociétés de personnes de conseil en propriété industrielle constituées selon le droit commun et exerçant en conformité avec les deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 422-7 du code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent, dans un délai de dix ans à compter de cette entrée en vigueur, se mettre en conformité soit avec la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, soit avec la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.</p>		
	<p>Les sociétés de capitaux ayant pour objet social l'exercice de l'ancienne profession de conseil en propriété industrielle en conformité avec les deuxième à qua-</p>		

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Art. L. 423-2. — Cf. <i>supra</i> art. 46.</p>	<p>trième — alinéas — de l'article L. 422-7 du même code, dans leur rédaction an- térieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent, dans un délai de dix ans à compter de cette entrée en vigueur, se mettre en confor- mité avec la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 préci- tée.</p>	<p><u>CHAPITRE IX BIS</u></p>	
<p>Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires</p>	<p>En outre, les déroga- tions prévues par le e de l'article L. 423-2 du même code, dans sa rédaction anté- rieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, et par le décret pris pour son application continuent de s'appliquer pendant un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vi- gueur de la présente loi. Tou- tefois, à l'issue d'un délai de trois ans à compter de cette entrée en vigueur, les sociétés concernées devront n'offrir que des prestations compati- bles avec l'exercice de la pro- fession d'avocat.</p>	<p><u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXPERTS JUDICIAIRES</u></p>	
<p>Art. 2. —</p>		<p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p>	
<p>II. — L'inscription initiale en qualité d'expert sur la liste dressée par la cour</p>		<p><i>Article 50 bis (nouveau)</i></p>	
		<p><u>L'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciai- res est ainsi modifié :</u></p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>d'appel est faite, dans une rubrique particulière, à titre probatoire pour une durée de deux ans.</p> <p>.....</p>		<p><u>1° Au premier alinéa du II, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;</u></p>	
<p>III. — Nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts s'il ne justifie de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel pendant trois années consécutives. Il est procédé à l'inscription sur la liste nationale pour une durée de sept ans et la réinscription, pour la même durée, est soumise à l'examen d'une nouvelle candidature.</p> <p>.....</p>		<p><u>2° À la fin de la première phrase du III, les mots : « pendant trois années consécutives » sont remplacés par les mots : « depuis au moins cinq ans ».</u></p>	
<p><i>Art. 4.</i> — Toute personne, autre que celles mentionnées à l'article 3, qui aura fait usage de l'une des dénominations visées à cet article, sera punie des peines prévues par l'article 259 du code pénal.</p>		<p><i>Article 50 ter (nouveau)</i></p>	
<p>Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les dénominations visées à l'article 3.</p>		<p><u>L'article 4 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	
<p><i>Art. 5.</i> — I. — Le retrait d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 peut être décidé, selon le cas, par le premier président de la cour</p>		<p><u>« Sera puni des mêmes peines l'expert, admis à l'honorariat, qui aura omis de faire suivre son titre par le terme "honoraire". »</u></p>	
		<p><i>Article 50 quater (nouveau)</i></p>	
		<p><u>Le I de l'article 5 de la même loi est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</u></p>	

Texte en vigueur

—

d'appel ou le premier président de la Cour de cassation soit à la demande de l'expert, soit si le retrait est rendu nécessaire par des circonstances telles que l'éloignement prolongé, la maladie ou des infirmités graves et permanentes.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

« Le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation procède au retrait de l'expert lorsque celui-ci accède à l'honorariat, lorsqu'il ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel exigées pour son inscription ou sa réinscription, ou encore lorsqu'il est frappé de faillite personnelle ou d'une sanction disciplinaire ou administrative faisant obstacle à une inscription ou une réinscription sur une liste d'experts.

« Lorsqu'un expert ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel exigées, le premier président de la cour d'appel peut décider, sur justification par l'expert du dépôt d'une demande d'inscription sur la liste d'une autre cour d'appel, de maintenir l'inscription de l'expert jusqu'à la date de la décision de l'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel statuant sur cette demande. »

*Article 50 quinquies
(nouveau)*

À la seconde phrase du huitième alinéa de l'article

.....
Art. 6-2. —

L'expert radié à titre temporaire est de nouveau soumis à la période probatoire s'il sollicite une nouvelle inscription sur une liste de cour d'appel. Il ne peut

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
être inscrit sur la liste nationale qu'après une période d'inscription de trois années sur une liste de cour d'appel postérieure à sa radiation.		<u>6-2 de la même loi, les mots : « trois années » sont remplacés par les mots : « cinq années ».</u>	
.....	CHAPITRE X	CHAPITRE X	
	DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER	DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER	
	Article 51	Article 51	
	Les articles 7, 8 et 9 de la présente loi sont applicables à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.	<u>I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi et de la compétence de l'État tendant à :</u>	
		<u>1° Étendre et adapter les dispositions de la présente loi, ainsi que les dispositions législatives relatives à la profession d'avocat à Wallis-et-Futuna, à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie ;</u>	
		<u>2° Adapter les dispositions de la présente loi, ainsi que les dispositions législatives relatives à la profession d'avocat à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.</u>	
		<u>Les ordonnances doivent être prises au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.</u>	
		<u>Les projets de loi portant ratification de ces ordonnances doivent être déposés devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui de</u>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
		<p><u>leur publication.</u></p> <p><u>II. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« De même, les attributions dévolues au premier président de la cour d'appel sont exercées par le président du tribunal supérieur d'appel. »</u></p>	
	CHAPITRE XI	CHAPITRE XI	
	ENTRÉE EN VIGUEUR	ENTRÉE EN VIGUEUR	
	Article 52	Article 52	
	Les articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2010.	Les articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi entrent en vigueur <u>dans les conditions fixées par un décret nécessaire à leur application et au plus tard le 1^{er} septembre 2011.</u>	
	Les articles 12 et 31 de la présente loi entrent en vigueur dans les conditions fixées par le décret modifiant le code de procédure civile nécessaire à leur application et au plus tard le 1 ^{er} janvier 2010.	Les articles 12 et 31 entrent en vigueur dans les conditions fixées par le décret modifiant le code de procédure civile nécessaire à leur application et au plus tard le 1 ^{er} <u>septembre 2011.</u>	
	Les articles 32 à 50 de la présente loi entrent en vigueur le 1 ^{er} septembre 2010.	<u>L'article 50 bis ne s'applique qu'aux experts dont l'inscription initiale sur une liste de cour d'appel est intervenue postérieurement à son entrée en vigueur.</u>	
		Article 53 (nouveau)	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 44. — I. —</i> Se conformément, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux dispositions de la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles les personnes morales qui étaient précédemment habilitées pour exercer :</p>			
<p>1° La tutelle d'Etat ou la curatelle d'Etat ;</p>			
<p>2° La gérance de tutelle en qualité d'administrateur spécial ;</p>			
<p>3° La tutelle aux prestations sociales.</p>			
<p>II. — Se conformément à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article L. 472-4 du même code et au plus tard le 1^{er} janvier 2011, les personnes physiques qui étaient précédemment habilitées pour exercer :</p>		<p><u>Au premier alinéa du II de l'article 44 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2012 ».</u></p>	
<p>1° La tutelle d'Etat ou la curatelle d'Etat ;</p>			
<p>2° La gérance de tutelle en qualité d'administrateur spécial ;</p>			
<p>3° La tutelle aux prestations sociales.</p>			
<p>III. — Dans l'attente de l'obtention de l'agrément prévu à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles et au plus tard le 1er janvier 2012, les personnes physiques habilitées pour exercer la tutelle d'Etat ou la curatelle d'Etat, la gérance de tutelle en qualité d'administrateur spécial ou la tutelle</p>			

Texte en vigueur

—

aux prestations sociales sont affiliées aux régimes de sécurité sociale applicables en vertu des articles L. 613-1 et L. 622-5 du code de la sécurité sociale.

IV. — Se conforment à l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de son décret d'application et au plus tard le 1er janvier 2012, les établissements de santé ainsi que les établissements sociaux ou médico-sociaux dont un préposé était précédemment désigné comme gérant de tutelle.

V. — Se conforment, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux dispositions de la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles les personnes morales qui étaient précédemment habilitées pour exercer la mesure ordonnée par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil. Les personnes physiques qui étaient précédemment habilitées pour exercer cette mesure se conforment à l'article L. 474-4 du code de l'action sociale et des familles, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat prévu au même article et au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—